

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20° SEANCE

Séance du Lundi 8 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 5252).
2. — Dépôt du rapport d'une commission de contrôle (p. 5252).
3. — Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5252).

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail ; Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social ; Jacques Mossion, rapporteur de la commission spéciale ; Pierre Noé, Hector Viron, Paul Robert, Daniel Millaud.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 5263).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Demande de réserve des amendements n°s 40, 45 et 8 rectifié. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Pierre Noé. — MM. Pierre Noé, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Pierre Noé. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 5264).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 1^{er} bis (p. 5265).

Amendements n°s 3 de la commission et 27 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, le ministre, Hector Viron. — Retrait de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 3. Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 5267).

Amendements n°s 4 de la commission et 28 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, le ministre, André Fosset, président de la commission spéciale ; le rapporteur du Conseil économique et social. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5268).

Amendement n° 44 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Art. 1^{er} quater (p. 5268).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5269).

Amendements n°s 29 de M. Pierre Noé et 54 du Gouvernement. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 54 constituant l'article.

Art. 2 (p. 5269).

Art. L. 236-1 du code du travail (p. 5269).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Pierre Noé. — Adoption.

Amendements n°s 38 et 40 (*précédemment réservé*) de M. Daniel Millaud, 30 et 31 de M. Stéphane Bonduel, 45 (*précédemment réservé*) et 46 du Gouvernement, 8 rectifié (*précédemment réservé*) et 52 de la commission, 43 de M. François Dubanchet. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre, le président de la commission spéciale, le rapporteur du Conseil économique et social, Stéphane Bonduel, Hector Viron. — Retrait des amendements n°s 30, 31, 43 et 40 ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié ; rejet de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié, précédemment réservé.

MM. le ministre, le rapporteur, Daniel Millaud. — Retrait des amendements n° 46 et 38 ; adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 23 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 236-1 du code du travail, modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

4. — Communication du Gouvernement (p. 5273).

5. — Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5273).

Art. 2 (suite) (p. 5273).

Art. L. 236-2 du code du travail (p. 5273).

Amendements n° 9 de la commission spéciale, 47 à 51 du Gouvernement. — MM. Jacques Mossion, rapporteur de la commission spéciale ; Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail ; Hector Viron. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 9 constituant l'article L. 236-2 du code du travail.

Art. L. 236-2-1 du code du travail. — Adoption (p. 5275).

Art. L. 236-3 du code du travail (p. 5275).

Amendement n° 32 de M. Pierre Noé. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 236-3 du code du travail

Art. L. 236-4 du code du travail (p. 5276).

Amendements n° 10, 11 et 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Noé. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 10.

MM. le rapporteur, Hector Viron, Stéphane Bonduel. — Adoption des amendements n° 11 et 12.

Adoption de l'article L. 236-4 du code du travail, modifié.

Art. L. 236-5 du code du travail (p. 5277).

Amendements n° 42 de M. Daniel Millaud, 13 rectifié et 14 de la commission, 33 et 34 de M. Pierre Noé ; sous-amendements à l'amendement n° 34 n° 53 de la commission et 55 du Gouvernement. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, Pierre Noé, le ministre, Hector Viron, le président de la commission spéciale, Stéphane Bonduel. — Retrait des amendements n° 42 et 33 ; adoption des amendements n° 13 rectifié, 14 et du sous-amendement n° 53 ; rejet du sous-amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 34 modifié.

Adoption de l'article L. 236-5 du code du travail, modifié.

Art. L. 236-6 du code du travail (p. 5281).

Amendements n° 15 et 16 de la commission, 35 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 35 ; adoption des amendements n° 15 et 16.

Adoption de l'article L. 236-6 du code du travail, modifié.

Art. L. 236-7 du code du travail (p. 5281).

Amendements n° 41 de M. Daniel Millaud et 17 rectifié de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel. — Retrait de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 236-7 du code du travail, modifié.

Art. L. 236-8 du code du travail. — Adoption (p. 5282).

Art. L. 236-9 du code du travail (p. 5282).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 rectifié de M. Pierre Noé. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 236-9 du code du travail, modifié.

Art. L. 236-10 du code du travail (p. 5283).

Amendement n° 24 de M. Hector Viron. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 236-10 du code du travail.

Art. L. 236-11 du code du travail. — Adoption (p. 5284).

Art. L. 236-12 du code du travail (p. 5284).

Amendement n° 37 de M. Pierre Noé. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article L. 236-12 du code du travail, modifié.

Art. L. 236-13 du code du travail. — Adoption (p. 5284).

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (p. 5284).

Amendement n° 39 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 5285).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 8. — Adoption (p. 5285).

Art. 9 (p. 5286).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5286).

MM. Stéphane Bonduel, Adolphe Chauvin, Pierre Noé, Mme Monique Midy, MM. Jean Chérioux, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5287).

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 5287).

8. — Ordre du jour (p. 5288).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 5 novembre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DU RAPPORT
D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. J'ai reçu de M. René Tomasini un rapport fait au nom de la commission de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 6 mai 1982.

La présente annonce en séance publique constitue le point de départ du délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifiée par la loi du 19 juillet 1977.

— 3 —

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. [N° 531 (1981-1982) et 69 (1982-1983).]

La commission spéciale, qui est actuellement réunie, m'a demandé de lui accorder encore un quart d'heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant d'ouvrir la discussion sur le projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social, une lettre en date du 16 avril 1982 par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social.

(M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux de me trouver aujourd'hui parmi vous pour vous présenter le quatrième projet de loi issu de mon rapport sur l'extension des droits des travailleurs, c'est-à-dire celui relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le fait même que votre Assemblée ait accepté d'examiner au fond ce texte, me conforte un peu plus, s'il en était besoin, dans ma conviction que la vaste entreprise de rénovation de notre droit du travail engagée depuis mai 1981 ne pouvait ignorer un domaine qui est, historiquement, à l'origine de ce droit, c'est-à-dire l'hygiène et la sécurité du travail, élargi désormais à l'amélioration des conditions de travail. En effet, comme je l'ai déjà dit en d'autres lieux, mais je ne crains pas de le réaffirmer, le premier droit des travailleurs est bien le droit à la préservation de leur intégrité physique et de leur santé pendant leur travail.

Le projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitue à cet égard la garantie que ce droit sera plus effectif et mieux respecté dans l'avenir, puisqu'il permet une intervention plus active des travailleurs et de leurs représentants dans la définition et l'amélioration de leurs conditions de travail.

Aussi le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation répond-il à une double nécessité : tout d'abord, contribuer à améliorer les conditions de travail et à développer la prévention des risques professionnels : en effet, le bilan de la situation actuelle est loin d'être satisfaisant ; ensuite, développer les droits des travailleurs afin que s'instaurent là aussi les conditions d'un dialogue renouvelé et constructif.

A ce titre, le texte relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est particulièrement exemplaire de la volonté qui anime le Gouvernement de voir s'instaurer dans notre pays des relations sociales contemporaines dignes de notre niveau de culture et de développement économique : nous sommes, en effet, en 1982, un siècle après Zola.

La nécessité d'une politique nouvelle plus dynamique en matière d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels n'est — je le constate avec satisfaction — sérieusement contestée par personne dans ce pays. Il faut dire que les chiffres, dans leur froideur, suffisent à démontrer une évidence lourde.

Malgré des progrès incontestables, les accidents du travail et les maladies professionnelles sont encore aujourd'hui, en novembre 1982, un fléau sur le plan social, mais aussi sur le plan économique.

Pour les seuls salariés du commerce et de l'industrie relevant du régime général de la sécurité sociale — secteur dont mon ministère a la charge — soit, en gros, un peu plus de 14 millions de personnes en 1980, on dénombrait 971 300 accidents déclarés ayant provoqué un arrêt de travail d'au moins un jour. Ce chiffre est d'ailleurs très certainement en dessous de la vérité, car chacun connaît l'imperfection des statistiques, un certain nombre d'accidents n'étant, en effet, pas déclarés.

Sur ce premier chiffre de 971 300 accidents, plus de 100 000 ont entraîné une incapacité permanente ou partielle. En clair, cela veut dire que, chaque année, le nombre des accidentés du travail s'accroît de plus de 100 000 personnes, soit l'équivalent d'une grande ville. Pour 8 000 d'entre eux, le taux d'incapacité permanente dépasse globalement 20 p. 100.

Enfin, toujours en 1980, dernière année pour laquelle nous disposons de chiffres sûrs, on déplore — je vous prie de noter ce chiffre — 1 505 décès. Ainsi, cinq salariés meurent chaque jour au travail dans notre pays.

Globalement — il ne s'agit que d'une moyenne — chaque salarié risque d'avoir entre deux et trois accidents avec arrêt de travail au cours de sa carrière. Encore convient-il de multiplier ce chiffre, relatif comme toutes les moyennes, quand il s'agit d'un ouvrier et surtout d'un ouvrier travaillant dans une branche à hauts risques. La seule catégorie des ouvriers, toutes branches confondues, représente, pour plus de 55 p. 100 de l'ensemble des effectifs salariés, 82 p. 100 des accidents. Cela signifie que le taux de fréquence moyen de 35 p. 100 recouvre des disparités tout à fait considérables. Ainsi, le taux de fréquence des accidents du personnel non ouvrier atteint-il près de 15 p. 100 contre plus de 51 p. 100 pour les ouvriers.

Pour résumer et pour être simple, reprenez ceci : les salariés ouvriers, c'est-à-dire 7 700 000 personnes environ, courent, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, trois fois et demie plus de risques que les autres. Voilà en ce qui concerne les accidents du travail.

Pour être complet, je dois ajouter les reconnaissances des maladies professionnelles : 3 834 cas et 243 décès en 1980, chiffres d'ailleurs à coup sûr inférieurs à la réalité de la pathologie professionnelle en France en raison des imperfections de notre système d'indemnisation. Quant aux accidents de trajet, on en a dénombré 133 255 avec arrêt de travail dont 27 600 ayant entraîné une incapacité permanente partielle et 957 décès.

Certes, ces chiffres traduisent une légère amélioration depuis quelques années. Néanmoins, chacun s'accorde à reconnaître leur caractère inacceptable. Comme au début de l'ère industrielle, bien qu'à une moindre échelle heureusement, la protection de l'hygiène et de la sécurité du travail, la prévention des risques professionnels doivent demeurer une priorité essentielle et une exigence de tout premier plan, pour des raisons humanitaires et morales qu'à l'évidence je n'ai pas besoin de rappeler à votre Assemblée, mais aussi — il faut le souligner — pour des raisons économiques.

Savez-vous que les accidents du travail entraînent pour l'économie nationale, à ne prendre en considération que les seules dépenses gérées par la sécurité sociale, une perte de plus de 30 milliards de francs, dont 16 milliards correspondent aux rentes versées aux victimes d'une incapacité permanente ? Ce texte de loi, qui est d'essence largement juridique, offre aussi un moyen de rééquilibrer, à l'évidence, nos régimes sociaux.

Pour les employeurs et pour les dépenses des entreprises, il faut savoir que cela correspond à une charge moyenne de 3,7 p. 100 des salaires plafonnés. En regard, le coût de fonctionnement des nouveaux comités, qu'on a contesté en certains lieux, est bien modeste. J'observe d'ailleurs, et ce chiffre doit aussi être médité, que les journées de travail perdues à la suite d'accidents du travail sont plus nombreuses que celles que font perdre les grèves : 28 millions de journées perdues pour incapacité temporaire en 1980, contre 1,7 million de journées perdues pour faits de grève la même année.

Il est donc de l'intérêt de tous que se développe une politique active de prévention des risques professionnels et je sais que je peux compter, dans cette voie, sur la participation de chacun et sur le sens des responsabilités des acteurs sociaux, comme, je l'espère, des élus politiques de toutes tendances.

Il en va de même pour ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail. Voici quelques chiffres : selon une enquête organisée, en 1979, par l'I.N.S.E.E. et le ministère du travail, 20 p. 100 des salariés subissent un niveau de bruit qui ne leur permet pas d'entendre normalement une conversation à leur poste de travail ; pour les ouvriers, cette situation atteint une proportion de plus de 37 p. 100 ; 35 p. 100 des salariés sont exposés à des températures anormales, trop élevées ou trop basses et, pour les ouvriers, cette moyenne passe à plus de 51 p. 100 ; 24,5 p. 100 se plaignent d'un environnement de travail excessivement sale, dont 45 p. 100 environ des ouvriers ; 13,7 p. 100 se plaignent de l'humidité et dans ce chiffre moyen, à noter 24 p. 100 environ d'ouvriers ; 27,5 p. 100 des salariés mentionnent, en outre, le risque lié à l'inhalation de poussière ; c'est plus de 47 p. 100 chez les ouvriers.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je pourrais continuer longtemps à citer des chiffres. Ils ne sont pas souvent à la une des journaux et pourtant, c'est la réalité quotidienne et c'est le vécu de millions de travailleuses et de travailleurs dans notre

pays. J'espère que cette réalité planera sur nos débats comme elle influera sur les votes de chacun.

Il est clair que, dans ces conditions, le travail apparaît légitimement à de trop nombreux travailleurs comme non gratifiant et, plus encore, comme en retrait par rapport aux possibilités de la technologie actuelle.

A cet égard, je ne vous cache pas que j'attends beaucoup de la loi du 4 août dernier sur la liberté d'expression des travailleurs, sur le contenu et les conditions de leur travail.

Se rend-on suffisamment compte de ce que peut représenter moralement l'impossibilité de parler pendant toute une journée sur son lieu de travail, c'est-à-dire pendant huit heures par jour ? Comme je l'ai déjà dit, il est temps que l'usine cesse d'être le lieu où règnent le bruit des machines et le silence des hommes.

Là encore, le progrès social constituera à n'en pas douter un facteur décisif de progrès économique. Il serait tout à fait hasardeux, certes, de chiffrer le coût précis de ces mauvaises conditions de travail, même si on peut le chiffrer en termes d'années de vie. Cela aussi doit être médité. Savez-vous qu'à trente-cinq ans un manœuvre sur trois a aujourd'hui l'espoir de vivre seulement jusqu'à soixante-quinze ans alors que, statistiquement, 55 p. 100 des cadres supérieurs pourront atteindre cet âge-là ? Assurément, les conditions de travail ont leur part dans cette inégalité devant la durée de vie, inégalité qui est peut-être la plus lourde de toutes.

L'amélioration des conditions de travail, mesdames, messieurs les sénateurs, n'est donc pas un luxe, comme je crains que certains puissent le penser, voire l'écrire. D'ailleurs, je constate chaque jour, et vous avec moi j'imagine, que les entreprises les plus performantes sur le plan économique sont celles où règnent les meilleures conditions de travail. Les résultats sur les deux plans sont donc indissociables et dépendants les uns des autres. Car il y a avant tout une raison fondamentale pour laquelle l'amélioration des conditions de travail est une priorité absolue qui doit s'intégrer à part entière dans l'effort de modernisation de notre appareil de production. Cette raison, c'est que le progrès économique n'est pas possible et le sera de moins en moins dans l'avenir — je pense notamment à notre jeunesse — sans l'adhésion des hommes à la collectivité de travail. Or cette adhésion des hommes et des femmes, des jeunes en particulier, passe par l'instauration d'un cadre de travail renouvelé, plus attrayant, respectueux de la dignité, de la personnalité des hommes et des femmes de ce pays.

Ainsi, le texte relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'inscrit-il de façon exemplaire dans la cohérence de la politique que nous avons conduite depuis le 10 mai 1981 à l'égard du monde du travail.

En premier lieu, il donne aux salariés une place plus grande et plus responsable au sein de l'entreprise. Désormais, les travailleurs et leurs représentants seront mieux associés à la détermination de leurs conditions de travail et à la politique de prévention. D'abord, parce qu'ils seront mieux informés, aussi bien au niveau des unités élémentaires de travail dans le cadre du droit d'expression des salariés qu'au niveau des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail où les représentants du personnel se voient désormais reconnaître un droit d'accès à toutes les informations qui leur sont utiles. Ensuite — et c'est nouveau — parce qu'ils seront consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail. Enfin, parce qu'ils pourront désormais intervenir en cas de danger grave et imminent.

Place plus grande des travailleurs également, car leurs représentants disposeront désormais de moyens accrus : un crédit d'heures leur est alloué pour l'exercice de leurs missions ; une formation — cela aussi est nouveau — leur sera délivrée et ils pourront recourir, en cas de besoin, à l'aide d'un expert ; en outre, le comité disposera d'une plus grande maîtrise sur l'organisation de ses travaux et d'une plus grande autonomie.

Les conditions d'un dialogue plus équilibré sont donc réunies au sein d'une instance dont le statut est aligné sur celui des autres institutions représentatives du personnel. Plus équilibré, le dialogue sera forcément plus approfondi et plus sérieux.

Le projet relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est aussi exemplaire dans la mesure où il reconnaît à chaque acteur de la vie sociale dans l'entreprise son rôle propre et ses missions et l'invite à un dialogue renouvelé et renforcé.

Au travailleur lui-même, d'abord, en ce qu'il lui reconnaît, conformément — je le souligne — aux dispositions de la convention n° 155 de l'Organisation internationale du travail, le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un risque grave et imminent pour sa santé.

Aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ensuite, dans la mesure où il leur permet d'interpeller l'employeur ou son représentant dans des conditions plus clairement définies.

Au chef d'entreprise, également, car le principe de l'exclusivité de sa responsabilité en la matière est reconnu et préservé.

Aux spécialistes de la prévention et de l'amélioration des conditions de travail, enfin, et, parmi eux, tout spécialement aux médecins du travail qui siégeront au comité avec voix consultative, garantie de leur indépendance. Le rôle consultatif qui leur est en effet donné, loin de signifier une méconnaissance de leurs attributions, est de nature, au contraire, à renforcer leur indépendance, leur neutralité et, par conséquent, leur autorité.

L'expérience des anciens comités d'hygiène et de sécurité a montré le sens des responsabilités des uns et des autres. Le nouveau statut qui vous est soumis ne peut que conforter cet acquis. En effet, la nature des questions évoquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est relativement technique, ou en tout cas extrêmement concrète. Chacun y a un intérêt direct et immédiat, et la référence aux faits et non à la doctrine garantira la possibilité d'un langage commun. Même si les intérêts ne convergent pas toujours — je ne prétends pas le nier — au moins les problèmes auront-ils été posés et leurs solutions auront-elles été étudiées.

J'observe aussi que la fusion des comités d'hygiène et de sécurité et de la commission pour l'amélioration des conditions de travail autorisera désormais une approche globale et cohérente permettant une bien meilleure intégration de l'amélioration des conditions de travail à la conception du processus et du cadre de travail. Cette fusion, qui va dans le sens d'une simplification — ce n'est pas si souvent qu'un ministre propose de supprimer une institution — permettra aux salariés des établissements employant moins de 300 personnes, ainsi qu'à ceux du secteur tertiaire qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent, secteur dans lequel, vous le savez, le développement technologique est loin d'être en retard et pose, au contraire, des problèmes nouveaux et difficiles à cerner au plan des conditions de travail, cette fusion, dis-je, permettra de mieux appréhender cette cohérence globale et de faire des propositions constructives.

En résumé, le texte dont nous allons débattre demeure — vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs — fidèle à la philosophie générale de mon action, qui vise à la reconstitution d'une collectivité de travail active, solidaire et responsable.

S'il est un projet sur lequel cette collectivité peut se rassembler, c'est bien celui de l'amélioration des conditions de travail et de la prévention des risques. Il complète utilement à cet égard ; vous le voyez bien, le nouveau droit d'expression reconnu par la loi du 4 août.

Pendant, le rôle de mon ministère, pour cohérent qu'il soit, ne saurait se limiter à la définition d'un cadre juridique.

Certes, l'administration centrale du travail poursuivra, pour sa part, sa tâche de modernisation, d'amélioration, d'actualisation de sa réglementation, et cela selon trois axes.

D'abord, l'intégration de la sécurité à la conception des machines ; il faut prendre le problème en amont et j'imagine que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail seraient bien inspirés d'être aussi regardants sur les machines que nous importons que sur celles que nous fabriquons dans notre propre pays.

Ensuite, le contrôle des produits chimiques, pour lequel les études et recherches épidémiologiques seront développées.

Enfin, la révision des règles concernant la conception des locaux de travail aussi bien sur le plan de la sécurité que sur celui des conditions de vie elle-même.

Mais, condition initiale d'une politique active d'amélioration des conditions de travail et de prévention, la mise en place de la nouvelle institution devra être accompagnée d'une politique nouvelle au plan national.

Pour ce qui me concerne, je puis vous assurer que les 3 000 inspecteurs, médecins-inspecteurs, contrôleurs et ingénieurs de sécurité des services extérieurs du travail et de l'emploi vont être de plus en plus incités à ajouter à leur mission traditionnelle de contrôle une mission nouvelle d'animation et de conseil.

Une extrême attention sera portée en particulier au développement de la médecine du travail pour que celle-ci soit en mesure de contribuer plus efficacement à la réflexion et à l'action pour l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise. A cet égard, sans anticiper sur des décisions qui vont être prises très prochainement, je puis vous dire que l'année 1983 marquera un nouveau départ en matière de médecine du travail dans notre pays.

Je souhaite même et surtout que les directions d'entreprise, soucieuses du problème et des enjeux, multiplient les initiatives pour que ces conditions de travail répondent mieux aux exigences et aux aspirations de leurs travailleurs comme aux possibilités nouvelles de l'ergonomie.

J'ajoute enfin que, sur le plan international, la France interviendra de façon plus active pour favoriser l'harmonisation des choix arrêtés pour notre pays avec les orientations définies par les instances internationales. Je pense, bien sûr, aux directives des Communautés européennes et aux recommandations de l'Organisation internationale du travail.

Voilà donc, mesdames, messieurs les sénateurs, un texte important qui, s'il est moins long que les autres, est loin de leur être inférieur. Il améliorera quotidiennement les conditions de travail de millions de travailleuses et de travailleurs de notre pays, amélioration qui fera la démonstration que la France, qui veut se doter d'une industrie forte, nouvelle et puissante, prend en compte ceux qui veulent la faire vivre.

C'est donc une vaste action qui est engagée et dont le texte que je vous propose constitue à la fois le préalable et le support indispensables.

C'est aussi, j'en conviens, une action de longue haleine, qui fait appel à la persévérance et à la coopération de tous les hommes de progrès et de responsabilité, dont je sais qu'ils sont nombreux dans notre pays, dans nos entreprises et aussi, je l'espère, dans nos assemblées. L'enjeu en vaut bien la peine.

N'oublions jamais les chiffres que j'ai indiqués tout à l'heure, le fait que nous sommes à la fin de ce XX^e siècle et qu'il est bon de penser à bâtir un monde industriel où la technologie fasse une place pleine et entière à l'homme. C'est un enjeu d'humanisme.

Je remercie votre assemblée d'avoir accepté d'examiner au fond ce projet et j'ose, mesdames, messieurs les sénateurs, formuler l'espoir que les débats qui vont commencer puissent l'enrichir encore pour le bien de tous et être sanctionné par un vote positif qui traduirait vos intentions par vos actes. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Denizet, rapporteur du Conseil économique et social.

M. Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, la prévention des risques professionnels est l'une des préoccupations constantes du Conseil économique et social, qui avait consacré à l'hygiène et à la sécurité dans le travail un rapport et un avis adoptés à la quasi-unanimité le 14 mai 1980.

C'est assez dire avec quelle attention notre assemblée a procédé à l'examen de l'avant-projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Si le Conseil économique et social a estimé que ce texte apportait « un certain nombre d'innovations susceptibles de favoriser davantage l'indispensable effort de prévention », en revanche, nous avons été nombreux à regretter que les rédacteurs de l'avant-projet aient ignoré les recommandations que comportait notre avis du 14 mai 1980, comme ils ont d'ailleurs ignoré, par la suite, les observations que nous avait suggérées le texte soumis à nos délibérations.

Si bien que le projet de loi, tel qu'il vous parvient aujourd'hui amendé par l'Assemblée nationale, est sans doute plus proche, en bien des points souvent essentiels, des positions arrêtées par le Conseil économique et social.

Pour notre assemblée, l'avant-projet de loi comportait deux innovations majeures : d'une part, la fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail ; d'autre part, le transfert — je devrais dire l'élévation — au domaine de la loi des principales dispositions réglementaires actuellement en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Pour le Conseil économique et social, conditions de travail et sécurité sont intimement liées et doivent être indissolublement intégrées à l'organisation de la production. La fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail nous paraît donc tout à fait souhaitable. Au demeurant, il ne s'agit, dans notre esprit, que de la jonction, au sein d'une même institution, de deux fonctions dont nul ne songe plus à nier qu'elles sont totalement complémentaires.

Notre assemblée a cependant souhaité que les nouveaux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail héritent bien de la totalité des attributions des deux anciennes institutions, ce qui n'apparaissait pas d'évidence au collationnement des textes anciens et de l'avant-projet.

A cet égard, tout en se félicitant du transfert au domaine de la loi des principales dispositions réglementaires actuelle-

ment en vigueur, le Conseil économique et social souhaite que ce bouleversement des textes n'entraîne aucune difficulté même provisoire, dans l'interprétation et l'application d'une réglementation dont notre Assemblée dénonce une nouvelle fois la trop grande complexité.

En raison des nombreux apports législatifs, réglementaires et contractuels, cette réglementation est difficile à appréhender par ceux qui sont appelés à veiller à son application.

Le Conseil économique et social souligne donc l'impérieuse nécessité d'une codification, d'une harmonisation et d'une simplification de tous les textes qui concourent à la protection de l'homme contre les risques professionnels.

Il est urgent, monsieur le ministre délégué, que ce travail soit enfin mis en chantier. L'importance accrue du rôle des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel rend plus urgent encore cette simplification que, de leur côté, la plupart des chefs d'entreprise apprécieront. J'ai d'ailleurs tout lieu de penser que la réforme initiée par le projet de loi va nous contraindre, monsieur le ministre, à ordonner rapidement cette codification.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil économique et social demande qu'une formation spécifique soit donnée à tous ceux qui, dans l'entreprise, ont mission de concourir à la prévention des risques professionnels.

Dans ce domaine, le facteur humain demeure un élément déterminant. L'évolution constante des techniques, l'incidence sur les comportements et l'état physique des environnements nouveaux et des formes nouvelles du travail, les conséquences des modifications de rythme, nécessitent des compétences accrues et sans cesse renouvelées.

L'avant-projet de loi réservait le bénéfice de cette formation spécifique aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des seuls établissements comptant plus de 300 salariés.

Notre assemblée estime que, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement, doivent bénéficier de cette formation spécifique non seulement les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mais également les délégués du personnel, les personnels d'encadrement et les formateurs chargés d'appliquer les mesures de formation que le décret de 1979 prescrit en cas d'arrivée dans l'entreprise ou de changement de poste de travail.

Le temps dont les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent pouvoir disposer librement a fait l'objet d'une longue discussion. Les avis divergent quant à l'opportunité de fixer impérativement les heures dont les représentants du personnel peuvent disposer librement pour l'accomplissement de leur mandat. L'avant-projet de loi proposait d'en fixer la limite supérieure, certains suggéraient d'en prévoir la limite inférieure — c'est cette dernière solution qu'a choisie l'Assemblée nationale — d'autres, enfin, préféreraient que l'appréciation de cette durée soit confiée à la négociation.

Quelle que soit la formule retenue, le Conseil économique et social estime qu'il serait irréaliste de confier ce soin à la loi. Procéder ainsi aboutirait, en effet, à figer des moyens dont l'importance ne peut être qu'évolutive en fonction de la nature de l'activité, de la réalité des risques et de leur fréquence.

En revanche, le Conseil économique et social a souhaité que la loi confirme la jurisprudence selon laquelle le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut confier à ses membres des missions individuelles en matière d'hygiène et de sécurité. Il apparaît qu'il y avait là une ouverture et la majorité du Conseil économique et social, en optant pour ces deux propositions, entendait ainsi montrer que le réalisme aussi bien que l'équité commandent de s'en remettre à un accord négocié du soin de régler ce problème en fonction des besoins.

Il me faut évoquer maintenant trois dispositions qui n'étaient pas prévues par l'avant-projet de loi et que le Conseil économique et social a estimé devoir suggérer : d'abord, l'assujettissement des services de l'Etat au droit commun en matière de protection de leur personnel contre les risques professionnels ; ensuite, le rôle des délégués du personnel là où il n'y aura pas de conseil d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; enfin, la procédure à suivre en cas de danger imminent.

Oui, pour la deuxième fois en deux ans, le Conseil économique et social a préconisé l'extension aux services de l'Etat et aux établissements publics qui n'y sont pas assujettis, des règles de droit commun relatives à la prévention des risques professionnels, et surtout au contrôle de leurs obligations. On m'objectera, je le sais, que depuis le 10 mars 1982, date à laquelle nous avons adopté notre avis, un décret du 28 mai 1982 fixe

les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique. Il n'empêche que ce texte demeure exorbitant du droit commun qu'institue le présent projet de loi.

Le Conseil économique et social estime que dans ce domaine « l'Etat ne peut continuer à s'exonérer des contraintes qu'il impose aux autres ».

A plusieurs reprises, s'agissant notamment de la formation, j'ai cité, à dessein, les délégués du personnel en les plaçant sur le même pied que les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. C'est que, pour le Conseil économique et social, les délégués du personnel doivent, chaque fois qu'il en est besoin, suppléer le comité.

Notre avis précise à ce sujet que « les travailleurs de toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, doivent bénéficier d'une égale protection contre les risques professionnels et des mêmes possibilités de recherches en vue de l'amélioration de leurs conditions de travail. Il est donc indispensable que là où il n'y aura pas de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel en exercent effectivement les attributions et disposent à cet effet des moyens, de la formation et des informations nécessaires ».

Concernant le danger imminent, sur lequel l'avant-projet était totalement muet, le Conseil économique et social a jugé opportun de rappeler la procédure qu'il avait élaborée et proposée dans son avis du 14 mai 1980 sur l'hygiène et la sécurité dans le travail. Il serait trop long et sans doute vain d'en expliquer ici le dispositif. Je crois simplement et très sincèrement que la solution préconisée par le Conseil économique et social est claire dans sa rédaction et que, dans son application, elle serait efficace.

Ce que nous avons voulu peut ainsi se résumer : éviter qu'une interruption imprévue en un point quelconque du dispositif de production puisse avoir des conséquences graves, soit physiques pour les autres, soit industrielles ou morales pour l'auteur de cette rupture ; faire au plus vite — et le mot « immédiat » revient à deux reprises ; ne pas exonérer le chef d'entreprise de sa responsabilité en matière d'accidents ou de maladies professionnelles ; enfin, éviter autant que faire se peut les occasions de litiges et de contentieux entre le salarié et son employeur.

J'en ai fini avec la partie technique de mon exposé.

Dans la mesure où l'avant-projet de loi tel qu'il nous était soumis tendait à associer davantage les travailleurs eux-mêmes et leurs représentants à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de leur travail, mais sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil économique et social l'a approuvé dans son principe.

L'avis que j'ai eu l'honneur de lui présenter au nom de notre section du travail et des relations professionnelles a recueilli 85 voix contre 26 et 45 abstentions.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais conclure mon propos — déjà trop long et je vous prie de m'en excuser — par une réflexion qui, pour m'être personnelle, n'en rejoint pas moins les préoccupations de la plupart des membres du Conseil économique et social.

Le comité d'hygiène et de sécurité est sans nul doute l'une des institutions sociales, sinon la seule, dont le fonctionnement et l'efficacité font l'unanimité. S'il ne m'appartient pas d'en analyser ici les causes, je ne puis cependant m'empêcher de noter que, jusqu'à maintenant, aucun avantage d'aucune sorte — je pense notamment à ce qu'il est convenu d'appeler les « crédits d'heure » — n'était attaché au mandat de représentant du personnel au comité d'hygiène et de sécurité. Ces derniers devaient parfois prendre sur leurs loisirs pour s'acquitter de leur mission, si bien que nul ne songeait à briguer une telle fonction s'il n'était pas un militant de la sécurité ou si, plus simplement, il n'avait pas le souci de la sécurité de ses camarades. Cette situation était d'ailleurs probablement à l'origine des carences constatées dans de trop nombreuses entreprises, où aucun comité ne pouvait être créé faute de candidat. Je suis donc convaincu que des mesures d'allègement, voire d'incitation, étaient indispensables.

C'est la raison pour laquelle, au Conseil économique et social, j'ai été parmi ceux qui, en 1980 comme en 1982, ont préconisé l'attribution d'un crédit d'heures aux représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité.

Mais, dans ce domaine, il est à craindre qu'à l'usage le mieux ne s'avère l'ennemi du bien et je ne voudrais pas qu'à vouloir trop faire on aboutisse à encombrer les futurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de gens qui pourraient être tentés d'en briguer le mandat ou que l'on pourrait y coopter pour des motifs qui n'auraient peut-être rien à voir avec la sécurité.

Dans le même ordre d'idées, à trop réduire la capacité de délibération du chef d'entreprise au sein du comité d'hygiène,

de sécurité et des cotisations de travail, en le laissant seul avec sa seule voix face aux représentants du personnel, on peut craindre qu'il n'y perde le goût de la concertation qui faisait généralement jusqu'à maintenant la richesse des travaux des comités d'hygiène et de sécurité.

Or — le Conseil économique et social n'a jamais cessé de l'affirmer — la prévention, la lutte contre les handicaps, la maladie, la mutilation exigent le concours actif de tous et une concertation constante entre employeurs et salariés.

Mesdames et messieurs les sénateurs, comme l'a fait tout à l'heure M. le ministre du travail, je vais citer quelques chiffres. Ils devraient être identiques aux siens.

Au cours de l'année 1980, dernière année dont les statistiques soient connues, les accidents du travail et les maladies professionnelles ont entraîné la mort de 2 702 personnes, dont 1 701 à la suite d'un accident du travail *stricto sensu*, 44 des suites d'une maladie professionnelle reconnue et 957 dans un accident du trajet.

Ces chiffres peuvent différer et ils ne recouvrent pas l'ensemble de la situation. En effet, la fonction publique échappe aux statistiques ; nul ne sait ce qui s'y passe. C'est l'un des reproches que le Conseil économique n'a jamais cessé de formuler. En outre, la reconnaissance de certaines maladies professionnelles — vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre — pose un problème ; personne ne connaît le nombre de victimes.

Enfin, les accidents du travail et les maladies professionnelles ont coûté, en 1980, 27,5 milliards de francs à la collectivité.

Ces chiffres interdisent de tenter d'opposer productivité et sécurité. Ils interdisent d'opposer le coût de la prévention au coût matériel, physique ou moral, de l'accident ou de la maladie professionnelle, mais ils interdisent également que l'on fasse de la sécurité, de la protection de l'homme au travail, un enjeu politique ou syndical. L'avant-projet de loi tel qu'il avait été soumis au Conseil économique et social n'en portait pas les germes.

Puisse le Sénat faire en sorte que la loi, par une répartition équitable des droits, des responsabilités et des moyens, par l'obligation d'une formation et donc d'une qualification accrue des membres du futur comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail confère à ce dernier une capacité renforcée de crédibilité, de concertation et donc d'efficacité. C'est à ce prix, me semble-t-il, qu'il sera possible, dans chaque entreprise concernée, de repousser le risque jusqu'aux limites de l'impondérable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le quatrième projet de loi issu du rapport Auroux que nous examinons aujourd'hui est celui qui devrait susciter les commentaires les moins passionnés. Il concerne un domaine technique — l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail — et des institutions qui ont fort bien fonctionné jusqu'à ce jour — le comité d'hygiène et de sécurité ainsi que la commission de l'amélioration des conditions de travail.

Le comité d'hygiène et de sécurité, en particulier, a acquis une autonomie et des pouvoirs qui ne figuraient pas tous dans les textes. Cependant, les textes d'origine étaient suffisamment bien conçus pour permettre ce développement qui a donné satisfaction à tous. L'équilibre de l'institution, dû à sa composition, aux missions qui lui étaient imparties et à son mode de fonctionnement, explique sa réussite.

Il est utile d'en rappeler les grands traits et de souligner l'harmonie qui s'en dégage.

Le comité d'hygiène et de sécurité, qui date de 1947, est obligatoire dans tout établissement industriel ou agricole occupant habituellement au moins cinquante salariés, dans tout autre établissement occupant habituellement au moins trois cents salariés, dans ceux qui n'atteignent pas ces seuils mais où le directeur départemental de la main-d'œuvre et du travail a décidé de l'instituer.

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont dispensées de créer un comité d'hygiène et de sécurité en raison de leur affiliation à un organisme d'hygiène et de sécurité agréé par le ministère du travail : l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, l'O. P. P. B. T. P.

Lorsque le nombre des salariés d'un établissement industriel dépasse 1 500, plusieurs comités d'hygiène et de sécurité peuvent être créés.

Ainsi, les seuils déterminant la création obligatoire d'un comité d'hygiène et de sécurité tiennent-ils compte de l'activité des entreprises et font-ils la différence entre activité industrielle ou agricole, génératrice de risques professionnels, et les autres activités, considérées comme moins dangereuses.

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics, dont l'activité est très particulière et dispersée entre plusieurs chantiers, peuvent s'affilier à un organisme professionnel —

l'O. P. P. B. T. P. — qui assure, mieux que ne pourraient le faire les membres d'un comité d'hygiène et de sécurité, la coordination nécessaire entre ces divers lieux de travail, parfois fort éloignés les uns des autres.

Le champ d'application du comité d'hygiène et de sécurité allie donc la souplesse à l'équilibre.

Qu'en est-il de sa composition ?

Le comité d'hygiène et de sécurité comprend, outre le chef d'établissement qui en est le président, le ou les médecins du travail compétents pour l'établissement, le chef de service ou l'agent de sécurité désigné par l'employeur, le conseiller du travail et le responsable de la formation, s'ils existent, ainsi que des représentants du personnel à raison de trois, dont un pour la maîtrise et les cadres, jusqu'à 500 salariés ; six, dont deux pour la maîtrise et les cadres, pour les établissements de 500 à 1 500 salariés ; neuf, dont trois pour la maîtrise et les cadres, au-delà de 1 500 salariés.

Ces représentants sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'établissement et les délégués du personnel. Ils sont choisis, précisent les textes, « en raison de leurs connaissances et de leurs aptitudes en matière d'hygiène et de sécurité du travail ». Cette précision souligne le caractère technique que l'on a voulu donner à cette institution.

Face aux représentants des salariés, qui sont majoritaires dans les établissements de plus de cinq cents salariés, l'employeur peut s'entourer de personnes techniquement compétentes de l'établissement. L'accent est mis sur les compétences de tous les membres du comité en matière d'hygiène et de sécurité.

Ainsi la composition du comité doit-elle être uniforme sur le plan de la technicité, mais diverse sur celui des intérêts représentés. Le bon fonctionnement de l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité est l'affaire de tous et tous les intérêts doivent pouvoir être exposés, sans privilégier les uns par rapport aux autres.

Equilibre et souplesse président donc aussi à la composition du comité d'hygiène et de sécurité.

Quant à ses missions, elles sont définies avec une grande précision par l'article R. 231-5 du code du travail et peuvent être regroupées autour de trois axes : pouvoirs d'investigation et de contrôle, initiative et consultation, fonction d'information et de liaison.

La pratique et la jurisprudence ont développé ces pouvoirs. Ainsi peut-on dire que les comités d'hygiène et de sécurité disposent aujourd'hui de deux pouvoirs de décision : celui de faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui leur paraîtrait qualifiée et celui d'organiser, comme ils l'entendent, les missions individuelles de leur choix.

Ce dernier pouvoir, qui résulte de l'arrêt du 22 février 1979 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, respecte la logique de l'institution. Les dispositions de l'actuel article R. 231-5 confient au comité de nombreuses missions auxquelles les représentants du personnel ne sont pas, le plus souvent, en mesure de participer parce qu'ils sont privés de crédit d'heures. Contrairement à ce qui est souvent soutenu, les membres des comités d'hygiène et de sécurité ne pourraient pas, s'ils ne bénéficiaient pas de missions individuelles, prendre tout le temps qu'ils jugeraient bon, car les textes prévoient des réunions trimestrielles du comité mais rien d'autre.

Pour exercer leurs missions d'inspection, d'étude du milieu, de sensibilisation du personnel, de formation, etc., les membres du comité doivent pouvoir bénéficier de missions individuelles qui sont indispensables pour assurer le fonctionnement du comité dans l'intervalle des réunions.

L'équilibre et la souplesse sont donc encore maintenus dans le domaine des missions qui sont confiées au comité d'hygiène et de sécurité.

Enfin, en ce qui concerne son fonctionnement, les règles sont plus simples.

Les réunions du comité d'hygiène et de sécurité sont, au minimum, trimestrielles.

Outre les pouvoirs que nous venons de signaler, ses membres peuvent engager des procédures, notamment en cas de danger imminent.

Le comité prend ses décisions par un scrutin que la jurisprudence a institué majoritaire.

Les pouvoirs du comité d'hygiène et de sécurité sont donc loin d'être négligeables et l'équilibre qui préside à son fonctionnement ne nuit en rien à son autonomie.

Nous avons cru bon de rappeler comment, avant ce projet de loi, fonctionnait le comité d'hygiène et de sécurité, dont tout le monde s'accorde actuellement à reconnaître l'efficacité. Nous avons voulu également par ce bref historique rappeler que ce comité d'hygiène et de sécurité existe depuis 1947 et que la loi, en ce domaine, n'est pas aussi novatrice que certains voudraient le faire croire.

La commission d'amélioration des conditions de travail présente un caractère plus hybride en raison de son rattachement beaucoup plus marqué au comité d'entreprise dont elle est l'une des commissions spécialisées.

Sa création est obligatoire pour les entreprises occupant plus de trois cents salariés.

Elle comprend les membres du comité d'entreprise qui peuvent s'adjoindre d'autres salariés de l'entreprise et, avec voix consultative, des experts et des techniciens de l'entreprise.

La présence du médecin du travail et des ingénieurs de sécurité n'est pas prévue dans les textes, mais ils se trouvent, en fait, dans une commission sur trois. De même, bien que cela ne soit pas expressément prévu, dans une large majorité des cas, la présidence est assurée par un représentant de la direction.

La commission comprend, en général, une dizaine de membres et se réunit au moins deux fois par an.

Elle recherche des « solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail, notamment le travail de nuit, l'ambiance et les facteurs physiques du travail ».

Pour ses membres, le temps passé aux réunions est rémunéré comme temps de travail. Un crédit d'heures leur est alloué par accord entre l'employeur et les salariés, un minimum étant imposé faute d'accord. Il s'élève à dix heures pour une entreprise de moins de cent cinquante salariés, trente heures pour deux cents salariés et s'accroît ensuite d'une heure par tranche de cent salariés.

Les rapports entre la commission pour l'amélioration des conditions de travail — la C. A. C. T. — et le comité d'entreprise sont ambigus, car le comité d'entreprise, et lui seul, est obligatoirement consulté avant toute modification importante des conditions de travail. On peut alors se poser des questions sur la raison d'être d'une commission d'amélioration des conditions de travail qui, lorsque ces conditions sont profondément modifiées, n'en est même pas saisie.

En fait, les divergences apparues à l'époque de sa création, en 1973, sur le statut et le rôle de la commission pour l'amélioration des conditions de travail par rapport au comité d'hygiène et de sécurité, et surtout au comité d'entreprise auquel on voulait maintenir certaines prérogatives, expliquent le caractère hybride de l'institution.

Les principes d'équilibre et de souplesse dont le respect explique la réussite du comité d'hygiène et de sécurité et dont l'absence a mené au demi-échec de la commission pour l'amélioration des conditions de travail, sont-ils présents dans le projet de loi qui nous est soumis ?

L'innovation fondamentale de la fusion entre le C. H. S. et la C. A. C. T. a recueilli l'approbation de la plupart des organisations entendues par votre commission spéciale. En revanche, dès que l'on procède à un examen détaillé du texte, les divergences apparaissent.

Son champ d'application s'étend à tous les établissements occupant au moins cinquante salariés. Une seule exception est maintenue au bénéfice des entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant habituellement entre cinquante et trois cents salariés si elles sont affiliées à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en l'occurrence l'O. P. P. B. T. P. Il est, toutefois, précisé que le directeur régional du travail et de l'emploi peut imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans ces entreprises en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés.

Il est intéressant d'observer que la particularité de l'activité des entreprises. Le texte pose une règle générale et une seule texte sur un point très précis et non pour les assouplir sur un plan plus général.

Il n'est pas envisagé de moduler le champ d'application du texte en considération de l'activité plus ou moins dangereuse des entreprises. Le texte pose une règle générale et une seule exception dont il tempère aussitôt les effets par une règle particulière et restrictive.

Il aurait paru plus opportun à votre commission d'apporter une plus grande souplesse à l'application du texte en prenant en considération la nature plus ou moins dangereuse de certaines activités, quitte à abaisser dans certains cas le seuil de cinquante salariés, mais en revanche, à élever ce seuil chaque fois que cela aurait été possible afin de ne pas alourdir encore les charges qui pèsent sur les entreprises lorsque cela n'est pas strictement nécessaire.

Votre commission aura, d'ailleurs, l'occasion de s'expliquer sur ce point à propos de l'amendement qu'elle présentera sur le crédit d'heures et qui tend à adapter celui-ci à chaque entreprise. Les heures de délégation attribuées à chacun des membres du C. H. S. C. T. pourraient ainsi être fixées par le règlement intérieur de l'entreprise dans des limites fixées par décret afin d'éviter des abus toujours possibles.

Le système proposé par le projet de loi en la matière semble, encore une fois, trop rigide dans la mesure où il fixe un nombre d'heures sans tenir compte de l'activité des entreprises, mais seulement de leurs effectifs, ce qui est une vue grossière et incomplète de la communauté de travail qu'est l'entreprise. Le problème devrait être réglé cas par cas.

Votre commission a tenté, d'une façon générale, d'introduire plus de souplesse dans un texte qui visait à durcir les dispositions existantes. Souplesse ne signifie d'ailleurs en rien laxisme. Votre commission vous en donne la preuve.

Elle vous propose d'étendre le bénéfice des dispositions du texte aux administrations et aux établissements publics, sous réserve d'adaptations. Les décrets du 28 mai 1982 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique pourraient, en effet, faire l'objet des adaptations nécessaires afin d'accorder aux personnels de l'Etat des droits identiques à ceux des autres travailleurs.

En ce qui concerne la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le projet de loi propose également une solution qui manque singulièrement de souplesse. Les membres de droit en sont le chef d'établissement ou son préposé et une délégation du personnel dont nous ne connaissons que le mode de désignation : désignation par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel. Plusieurs personnes pourront participer aux séances du C. H. S. C. T. avec voix consultative. Le médecin du travail est mentionné dans le texte, les autres membres seront désignés par voie réglementaire.

Ainsi, le projet de loi allie, en ce domaine, l'imprécision au manque de souplesse. Imprécision de taille : nul ne connaît le nombre de membres composant la délégation du personnel. De cette façon, les entreprises ne sauront pas, avant que les décrets d'application interviennent, quelles seront exactement les charges qui leur incomberont. Il paraît peu logique que les crédits d'heures soient fixés à l'heure près dans le projet de loi alors que le nombre de membres qui pourront disposer de ces heures de délégation reste inconnu. Ou bien le texte législatif reste général, ou bien il entre dans les détails, mais il doit le faire pour tout et non dans des domaines soigneusement sélectionnés.

Outre son imprécision en la matière, le texte est également par trop rigide lorsqu'il place face à face les représentants du personnel et le chef d'entreprise, les intérêts des salariés et l'intérêt de l'entreprise. Les techniciens n'ont pas voix délibérative, mais seulement voix consultative. Aucune allusion n'est faite à une quelconque connaissance technique ou aptitude en matière d'hygiène et de sécurité qui serait requise des membres de droit. Ainsi, la technicité ne semble plus être la qualité première du comité et sa composition paraît prédisposer davantage à la mise en demeure qu'à la concertation. Les salariés y seront toujours majoritaires et ne pourront être contredits par le vote d'une personnalité techniquement compétente puisque celle-ci ne dispose que d'une voix consultative. Le chef d'entreprise pourra donc être contraint à mettre en œuvre une décision du comité qu'il désapprouvera sans avoir le moyen de s'y soustraire puisqu'il ne peut qu'entériner la décision de la majorité. Le texte ne lui permet d'adopter qu'une seule attitude : l'accord. Tout refus lui est interdit.

Circonstance aggravante, le C. H. S. C. T. sera l'émanation, non du comité d'entreprise et des délégués du personnel, mais de la majorité qui s'en dégagera. L'organisation syndicale majoritaire du collège ainsi formé désignera, comme bon lui semblera, les membres du C. H. S. C. T. qui pourront être tous de la même coloration syndicale sinon politique.

Comment, dans ces conditions, créditer le C. H. S. C. T. des qualités qui étaient celles du comité d'hygiène et de sécurité, à savoir : technicité, conciliation, efficacité ? Nous avons dit quelle était la place qui était réservée aux techniciens et aux compétences techniques dans le système actuel.

Il semble difficile qu'un véritable esprit de conciliation préside dans un comité où le chef d'entreprise sera systématiquement mis en minorité lorsqu'il ne sera pas d'accord avec les décisions, non de la majorité des salariés, mais de l'organisation syndicale majoritaire au comité d'entreprise. Comment, dès lors, espérer le fonctionnement efficace d'une institution dont l'objet risque d'être détourné à des fins n'ayant plus qu'un lointain rapport avec l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ?

Votre commission vous propose donc, comme le fait actuellement le code du travail, d'affirmer qu'une certaine compétence technique est requise des membres du comité.

Elle vous propose également de prévoir la présence, dans la délégation du personnel, d'un membre au moins de chaque organisation syndicale représentée au sein du comité d'entreprise. Cet amendement tend à introduire une certaine pluralité dans la délégation et à indiquer que l'hygiène, la sécurité et les

conditions de travail sont l'affaire de tous et ne peuvent être correctement assurés que si l'ensemble de l'entreprise y participe.

Un autre point important du projet de loi concerne la procédure applicable en cas de danger grave et imminent dans l'entreprise. C'est l'Assemblée nationale qui a complété le texte sur ce point. Pas plus que le Gouvernement, elle n'a accordé au C. H. S. C. T. le pouvoir d'arrêter un atelier ou un chantier pour raisons de sécurité. C'était pourtant le point 61 des 110 propositions pour la France issues au congrès extraordinaire du parti socialiste réuni à Créteil pour désigner son candidat à la présidence de la République.

Elle a, plus modestement, accordé au salarié un droit d'alerte et un droit de retrait lorsqu'il se trouve dans une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Elle a accordé également au salarié qui, ayant fait usage de son droit d'alerte, a néanmoins été victime d'un accident du travail, le bénéfice de droit de la faute inexcusable de l'employeur. Enfin, elle a repris la procédure actuelle prévue par l'article R. 231-7 du code du travail, en cas de danger grave et imminent, en renforçant le rôle du C. H. S. C. T.

La reconnaissance d'un droit de retrait au profit du salarié qui se trouve placé dans une situation de travail dangereuse semble relever de la plus pure logique. Il ne faudrait pas cependant que la consécration législative de ce principe de pur bon sens conduise à une application désordonnée qui s'effectuerait au détriment de l'entreprise et des salariés eux-mêmes. Votre commission vous propose donc de poser quelques garde-fous.

L'exercice du droit de retrait par le salarié devrait être aménagé de façon à éviter à ce dernier d'encourir une quelconque responsabilité lors de la survenance d'un accident. Plusieurs organisations syndicales ont, en effet, exprimé leur crainte de voir ce nouveau droit reconnu au salarié utilisé par l'employeur pour dégager sa responsabilité lorsqu'un accident surviendrait ; le salarié pourrait devenir responsable d'un accident dont il serait victime, puisqu'il avait la possibilité d'y échapper en se retirant de sa situation de travail dangereuse.

Il nous a paru possible de renverser la situation en permettant à l'employeur de s'opposer à l'exercice de ce droit de retrait quand il l'estimerait abusif. Ainsi, quand il ne s'y serait pas expressément opposé, l'accord serait implicite. De cette façon, l'employeur reste seul maître de l'organisation du travail dans son entreprise et conserve donc la responsabilité de tous les accidents qui peuvent s'y produire ; que le salarié ait ou non décidé d'exercer son droit de retrait ne modifie en rien cette responsabilité.

Il faut aussi penser à sauvegarder la sécurité de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise lorsque l'un d'entre eux exerce son droit de retrait. Il existe certains cas, et nous aurons l'occasion d'en parler lors de la discussion des articles, où l'exercice de ce droit peut mettre en danger la sécurité et même la vie de ceux qui se trouvent dans l'entreprise à ce moment-là. Il importe donc de limiter ce droit aux situations qui ne mettent pas en danger la vie des autres membres de la communauté de travail.

Enfin, il nous a paru contraire aux principes généraux qui régissent notre droit de la responsabilité d'instaurer une faute inexcusable de droit. Nous ne sommes pas hostiles à la reconnaissance d'une présomption de faute inexcusable mais nous ne pouvons juridiquement admettre la faute de droit sans remettre en cause les principes fondamentaux de notre droit. Toute faute doit être prouvée même en droit du travail.

Dans ce domaine, comme dans les autres, votre commission n'a pas remis en cause les principes posés par le projet de loi mais a voulu y introduire la souplesse nécessaire à une application cohérente.

En ce qui concerne les missions qui sont confiées au C. H. S. C. T., votre commission ne peut qu'y être favorable dans la mesure où le projet de loi reprend les textes actuels en y ajoutant les acquis jurisprudentiels, à savoir la fixation des missions individuelles par le comité lui-même. Une question se pose cependant à propos du crédit d'heures qui est attribué aux membres du C. H. S. C. T. et sur lequel ne doit pas être imputé le temps passé aux réunions, aux enquêtes, à la recherche de mesures préventives et aux réunions d'urgence en cas de danger grave et imminent. Or les missions du C. H. S. C. T. sont assez réduites et techniques. Elles peuvent se regrouper autour de ces trois axes : procédure en cas de danger grave et imminent ; investigation et contrôle ; prévention des risques professionnels.

Il est permis, dès lors, de s'interroger sur la raison d'être d'un crédit d'heures qui n'est pas affecté à l'exercice des missions principales du C. H. S. C. T.

Cette remarque faite, votre commission vous propose d'ajouter aux missions du comité celle qui consisterait à suivre l'application des diverses décisions prises en matière d'hygiène, de sécu-

rité et des conditions de travail, et de s'assurer, pour ce faire, des liaisons nécessaires avec les différents services de l'entreprise.

Votre commission sera amenée à vous présenter plusieurs autres modifications au projet de loi. Elles ont toutes pour trait commun d'apporter des précisions ou, une fois encore, la souplesse nécessaire à une meilleure application du texte.

Il s'agit : de la participation de l'inspecteur du travail et de la protection sociale agricole aux réunions du C. H. S. C. T. pour les établissements agricoles ; de divers assouplissements concernant les entreprises du bâtiment et des travaux publics ; de la suppression de la production obligatoire du procès-verbal de réunion du comité lors d'une demande d'obtention de marchés publics, subventions ou avantages divers ; des modalités destinées à assurer à l'expert choisi par le comité une bonne qualification ; et, enfin, de l'obligation pour le Gouvernement de présenter chaque année au Parlement le bilan d'application de la loi.

Les amendements présentés par la commission spéciale sont donc d'inspiration très modérée ; ils ne remettent pas en cause les principes généraux du texte, mais tendent à en modifier certains détails afin de les rendre d'application plus facile.

La commission accepte que la fusion entre le comité d'hygiène et de sécurité et la commission d'amélioration des conditions de travail soit codifiée et que ce nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail protège les salariés dans l'exercice de leur profession, ainsi que l'ont fait depuis 1947 les comités d'hygiène et de sécurité. Elle reste plus réservée en ce qui concerne les innovations ; non parce qu'il s'agit de nouveautés — aucune institution n'est parfaite et les textes concernant les comités d'hygiène et de sécurité eux-mêmes auraient pu être améliorés — mais parce que ces innovations tendent toutes à rendre le système actuel plus rigide. Et quand le texte envisage de satisfaire des demandes aussi anciennes que celles qui concernent le crédit d'heures, il le fait en tenant si peu compte des situations particulières qu'il risque de provoquer des mécontentements au sein de nombreuses entreprises.

En revanche, les problèmes fondamentaux révélés par le fonctionnement des institutions actuelles ne sont pas résolus. Ainsi, la nature juridique du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail n'est pas plus définie dans le projet de loi qu'elle ne l'est dans les textes actuellement en vigueur.

Le mode de désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est pas changé et ne fait que confirmer l'allégeance dudit comité au comité d'entreprise. Ainsi, le projet de loi ne tire pas les conséquences des intentions affirmées dans son exposé des motifs, qui vise à doter les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de « moyens renforcés par rapport aux dispositions antérieures ».

En conclusion, votre commission ne peut qu'émettre le vœu que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fonctionne le mieux possible. Il ne faut pas qu'il perde son caractère propre pour n'être plus que l'émanation du comité d'entreprise ; le semi-échec de la commission d'amélioration des conditions de travail n'a pas, à mon avis, d'autre raison.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne doit pas être le lieu d'affrontements syndicaux ou politiques. Il ne doit pas laisser certains à l'écart. L'hygiène, la sécurité et les conditions de travail sont l'affaire de tous. Elles offrent l'occasion d'introduire ou de maintenir un certain esprit de collaboration et de concertation dans les rapports entre employeur et salariés.

Le Sénat ne laissera pas passer cette occasion et adoptera, avec, je l'espère, l'accord du Gouvernement, les modifications que sa commission spéciale lui propose et qui ont toutes pour objet d'améliorer un texte consacré lui-même à l'amélioration des conditions de travail dans nos entreprises. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'adoption d'un texte relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans leur milieu professionnel est toujours une œuvre d'importance.

A cet égard, en confiant la présente réforme au législateur, le Gouvernement marque sa volonté de valoriser des dispositions qui restaient jusqu'à présent largement ordonnées par voie réglementaire.

Depuis la loi du 9 avril 1898, première grande loi relative à la sécurité du travail, un chemin appréciable a été parcouru. Mais beaucoup reste à faire. Aujourd'hui encore, dans une journée de travail, un accident se produit toutes les sept secondes, un accident grave entraînant une incapacité permanente partielle toutes les minutes, un accident mortel toutes les heures. Nous ne pouvons nous accommoder d'une telle situation. A l'heure où nous souhaitons réconcilier les travailleurs avec leur collectivité

de travail, il est indispensable de renforcer leur droit à la sécurité. Comme vous l'avez déjà dit en d'autres lieux, monsieur le ministre : « Existe-t-il un domaine dans lequel l'extension des droits des travailleurs est moins contestable que celui de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ? »

Si la sécurité est une préoccupation d'ordre social, ses implications économiques ne peuvent être négligées, ainsi que vous l'avez vous-même indiqué.

Je me permettrai de citer quelques chiffres afin de montrer l'importance du coût indirect des accidents du travail. En 1930, l'ensemble des prestations versées par la sécurité sociale au titre des accidents du travail s'élevait à 23,3 milliards de francs. Encore ne s'agit-il là que du seul coût direct. Si l'on s'attache à prendre en compte l'ensemble des coûts, directs et indirects, les accidents du travail ont coûté à la collectivité, pour la même année, quelque 110 milliards de francs. On oublie trop souvent que le coût indirect d'un accident du travail représente en moyenne quatre fois son coût direct.

Enfin, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, parce qu'elle détermine directement le processus de production, peut contribuer à renforcer la compétitivité des entreprises.

Une réduction du nombre et de la gravité des accidents du travail allégerait les charges de la sécurité sociale et diminuerait les pertes de production et de matériel consécutives aux accidents.

Pour toutes ces raisons, humaines et économiques, nous nous devons aujourd'hui de mettre en place un instrument de prévention des risques professionnels plus efficace et mieux adapté. Tel est l'objet du présent projet de loi auquel le groupe socialiste souhaite apporter son soutien et sa contribution.

Le présent projet de loi met en place un instrument de prévention des risques professionnels plus efficace et mieux adapté.

Cet instrument, c'est une institution généralisée à un plus grand nombre de salariés et c'est une institution dotée de moyens qui garantissent un exercice efficace de ses missions.

Les nouveaux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne réalisent pas seulement la fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail, ils consacrent la généralisation de l'institution.

Le développement de nouvelles technologies faisant apparaître des risques comparables et des problèmes particuliers en matière de conditions de travail, la distinction entre les établissements industriels et les autres établissements ne se justifiait plus. Le projet de loi vient avec raison supprimer cette distinction.

En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera désormais constitué dans tous les établissements assujettis au livre II du code du travail et occupant habituellement au moins cinquante salariés. En dessous de ce seuil, il pourra être créé si nécessaire. Au-dessus de cinq cents salariés, plusieurs comités pourront être institués.

Cet élargissement du champ d'application devrait augmenter le nombre des salariés concernés de plus de 30 p. 100 ; à cet égard, on peut parler d'une véritable « généralisation » de l'institution.

Mais les nouveaux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ce sont aussi des institutions dotées des moyens garantissant un exercice efficace de leurs missions.

La représentativité des salariés est assurée au sein de l'institution et les représentants du personnel qui y siègeront bénéficieront d'une protection identique à celle des autres élus du personnel. Ils disposeront d'un crédit d'heures calculé selon la taille des entreprises. Cette novation n'a rien de révolutionnaire puisque la proposition figurait déjà dans le rapport Sudreau ; de même celui-ci suggérait-il que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail puisse mener des études ou recourir à un expert.

Le texte n'a pas été jusqu'à confier au comité la possibilité d'arrêter les machines en cas de danger imminent, comme c'est le cas en Suède. C'est là une décision grave et, à la réflexion, la solution retenue est préférable. La décision d'arrêter le fonctionnement des installations reste réservée à l'employeur. Mais le salarié a désormais le droit de se retirer d'une situation de travail qui met sa vie ou sa santé en danger. Ainsi, chacun devra prendre ses responsabilités quant aux questions de sécurité.

Ce texte est donc une avancée sociale importante que nous approuvons.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, vous faire quelques propositions. Les aménagements que nous proposons sont peu nombreux. Il nous semble cependant qu'ils peuvent compléter utilement le texte.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, remanié et renforcé, doit devenir l'instrument privilégié de la prévention des risques professionnels. Sans changer la

nature de ses interventions, suggestions, avis, il serait ainsi souhaitable de lui donner plus de poids dans quelques cas précis.

Concernant le droit de retrait, nous vous proposerons de formaliser, par une procédure souple, l'exercice de ce droit afin qu'il reste des traces de la démarche du salarié. Nous vous proposerons aussi de combler un vide juridique lorsque le travailleur s'étant retiré de son poste de travail la procédure de l'article L. 231-9 ne peut s'appliquer. Mais nous aurons l'occasion de nous expliquer sur ces différents points lors de la discussion des articles.

A la Chambre des députés, en 1890, le rapporteur du premier projet de loi relatif à la sécurité des travailleurs déclarait : « L'expérience a montré que le problème de l'amélioration de la sécurité des travailleurs et de la salubrité des établissements industriels n'est pas insoluble et, puisque cet objectif n'est pas inaccessible, c'est un devoir de chercher à l'atteindre. » Votre texte, monsieur le ministre, poursuit de toute évidence cet objectif. C'est pourquoi le groupe socialiste l'accueille avec une très grande satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom du groupe communiste, présenter quelques remarques sur le texte qui nous est soumis.

Ce projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est le quatrième texte de la série présentée par le Gouvernement et consacrée à l'instauration de droits nouveaux pour les travailleurs.

Sur proposition du Gouvernement, et après le vote de l'Assemblée nationale, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail remplacera deux institutions qui existaient, le comité d'hygiène et de sécurité, créé par un décret de 1947 et la commission d'amélioration des conditions de travail, obligatoire dans les entreprises de plus de trois cents salariés.

L'Assemblée nationale a très sensiblement amélioré ce projet de loi par voie d'amendements. Certes, sur quelques points, nous aurions souhaité que le texte aille un peu plus loin. Néanmoins, le texte adopté par l'Assemblée nationale, sur lequel nous discutons, constituera déjà un progrès certain par rapport à la situation actuelle.

Le présent projet de loi clarifiera une situation plus ou moins ambiguë provoquée par l'existence de ces deux organismes : le comité d'hygiène et de sécurité et la commission d'amélioration des conditions de travail.

La question des compétences et des relations avec le comité d'entreprise sera résolue par la fusion de ces deux institutions spécialisées en une seule, émanation du comité d'entreprise. Certes, on aurait pu concevoir un organisme élu, comme le sont les comités d'entreprise — ce qui aurait eu notre préférence — mais je souligne que le nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera l'émanation des élus de l'entreprise puisque la délégation du personnel de ce comité sera désignée par un collège comprenant des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel.

Ce projet permettra une nouvelle avancée sociale dans un domaine où, plus que jamais, il est important que les travailleurs jouent un rôle essentiel pour améliorer leur sécurité dans le travail.

On ne peut évidemment pas évoquer ce problème sans avoir en tête l'importance des accidents de travail en France. Ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, les dernières statistiques fournies par la caisse nationale pour 1980 font état d'une baisse de 4 p. 100 des accidents mortels par rapport à 1979. Mais on comptabilise encore 971 000 accidents avec arrêt, dont 101 000 accidents graves et près de 1 500 accidents mortels ; si l'on ajoute les accidents de trajet — 133 000 — on s'aperçoit que le bilan est encore extrêmement lourd. Toute mesure tendant à développer la prévention sera la bienvenue et sera appréciée par les travailleurs, qui sont les premiers à souffrir de cette situation, et sera bénéfique à l'économie du pays et à la sécurité sociale.

Il serait à ce propos intéressant que l'on puisse disposer de statistiques beaucoup plus récentes, afin de pouvoir cerner de plus près les problèmes. Je pense que, à l'époque de l'informatique, ce problème devrait pouvoir être résolu ; en effet, on ne peut pas juger des effets de l'action sur des statistiques vieilles de près de deux années.

Cette fusion ne crée pas une institution nouvelle, mais permettra de rassembler des moyens et des compétences jusqu'alors réparties. Il est souhaitable que, au sein du nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants du personnel soient majoritaires dans tous les cas. Ainsi, compte tenu du pouvoir délibératif qui leur est expressément

reconnu, ils pourront faire prévaloir l'approche des travailleurs dans un domaine qui les concerne au tout premier chef, parfois dans leur existence même.

L'extension du champ d'application est une des caractéristiques du projet de loi. Tous les établissements à partir de cinquante salariés sont visés et, dans les établissements de moins de cinquante salariés, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité, si la nature des travaux l'exige et si les délégués du personnel le demandent.

Il aurait été souhaitable, à notre avis, qu'il n'y ait pas de régime dérogatoire, dans le domaine du bâtiment, pour les entreprises de moins de 300 salariés. L'organisme de prévention existant, l'O. P. P. B. T. P. — organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics — même s'il a rendu des services et en rend encore, serait plus efficace s'il s'appuyait, dans une industrie qui est en tête pour le nombre d'accidents du travail, sur un réseau de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Déjà lors de la discussion de la loi de décembre 1976, nous avions posé ce problème et réussi à obtenir des comités de ce type sur les grands chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Nous pensons que nous aurions dû aller plus loin aujourd'hui : dans le bâtiment et les travaux publics, la sécurité sociale finance 10 700 000 journées d'arrêt de travail. Le problème de la sécurité s'y pose donc beaucoup plus qu'ailleurs.

Un texte spécial doit réglementer la création dans la fonction publique de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail équivalents à ceux dont nous envisageons aujourd'hui la création pour l'industrie. Nous approuvons cette disposition.

Travailler sans se blesser, travailler sans se tuer, cela peut faire sourire, mais c'est là un souci constant pour les travailleurs de certaines industries à haut risque. C'est pourquoi nous apprécions les modifications prévues aux articles L. 231-8 et L. 231-9 du code du travail, modifications qui apportent un certain nombre de garanties pour les travailleurs présentant un danger grave dans leur travail.

Certes, sans aller aussi loin que nos propositions qui visaient, en cas de danger, à pouvoir arrêter la machine, les textes prévus représentent un progrès incontestable et constituent un droit nouveau pour les travailleurs.

Les dispositions complémentaires sur le crédit d'heures, sur la formation spécifique des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail — formation dont nous considérons qu'elle aurait dû englober l'ensemble des délégués du personnel dans les entreprises de plus de cinquante salariés — et sur leur protection au même titre que les autres élus de l'entreprise, complètent heureusement un texte qui constituera une nouvelle avancée sociale et un instrument dans la lutte pour la prévention des accidents du travail.

Telles sont les quelques remarques et propositions que je tenais à présenter au nom du groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je prends la parole à cette tribune c'est au lieu et place de mon collègue M. Georges Mouly, sénateur de la Corrèze, qui, en raison de la tempête sévissant depuis quarante-huit heures sur ce département, n'a pu rejoindre Paris et je vous prie de l'excuser.

J'ai eu l'occasion d'exprimer ici même mon point de vue personnel sur deux de vos projets de loi, monsieur le ministre : « développement des institutions représentatives du personnel » et « libertés des travailleurs dans l'entreprise ».

Je crois m'être efforcé à une attitude dépourvue de passion et dégagée de tout esprit doctrinaire. Comme beaucoup sans doute, j'ai le souci de l'avancée sociale possible compte tenu du lourd contexte économique, le souci aussi que puisse être préservée pour le présent et l'avenir la liberté du travail, et ce n'est pas un mince objectif.

Pour ce qui concerne les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, j'affirme dès l'abord mon adhésion sur l'essentiel. Sécurité, hygiène de l'homme au travail sont deux thèmes sur lesquels les travailleurs ont fait porter naturellement leurs premières revendications ; deux thèmes qui ont constitué, pour l'essentiel, le contenu des lois successives de 1841, 1892, 1893.

Celles-ci ont elles-mêmes abouti, dans les années 1940 et 1970, à la création et au développement des comités d'hygiène et de sécurité, qui ne fonctionnaient pas si mal, comme on l'a reconnu, au point que vous ne diriez sans doute pas, monsieur le ministre, comme vous le faites à l'Assemblée nationale, à l'ouverture, il est vrai, du débat sur l'ensemble des quatre projets : « Après tant d'années d'injustice, d'inégalités, d'indif-

férence et de mépris, je vous propose la démocratie réhabilitée dans l'entreprise avec des lois de liberté, de dignité, de solidarité et de responsabilité.

Mieux venue serait, aujourd'hui et ici, cette autre affirmation que je reprends volontiers à mon compte : « Il importe que les uns prennent davantage conscience de la dimension humaine de l'entreprise et les autres davantage conscience de sa dimension économique. »

Qu'importe la question de savoir si les entreprises performantes sur le plan économique le sont sur le plan social, parce qu'elles en ont les moyens ou si, au contraire, peuvent être compétitives les entreprises qui connaissent une avancée sociale.

Il me paraît assez évident que le renforcement de la sécurité peut conduire à des gains de productivité. Il ne s'agit pas, pour moi, de mesurer la santé et la sécurité du travailleur à l'aune de la rentabilité. Je veux simplement exprimer plutôt ma conviction que si les « lois Auroux » constituent un pari, celui que nous ferons peut-être aujourd'hui, avec la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, a toute chance d'être gagné et vaut, en tout cas, la peine d'être fait.

Je ne me sens, par conséquent, pas le droit de reprendre ici l'objection avancée, à propos d'autres lois, du coût et des charges supplémentaires découlant du crédit d'heures, à propos duquel je note au passage que les avis divergent quant à la nécessité de le fixer impérativement.

Cela étant, donner de nouvelles prérogatives aux travailleurs : pourquoi pas ? Celles du comité d'hygiène et de sécurité depuis 1973 vont assez loin en cas de « danger imminent », mais il fallait sans doute pousser plus loin la logique de la prévention immédiate.

Assurer la prévention intégrée par la fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail me semble être également une bonne mesure. Certains ont pu dire que cette fusion risquait de nuire à la spécificité du comité d'hygiène et de sécurité ; je pense plutôt que les rapports de la commission pour l'amélioration des conditions de travail avec le comité d'entreprise étaient marqués d'une certaine ambiguïté et que la création de la commission pour l'amélioration des conditions de travail n'a pas entraîné de modifications déterminantes des conditions de travail.

Je pense, enfin, qu'il est heureux qu'un plus grand nombre d'établissements soit concerné.

Volontairement, je n'ai pas évoqué ici l'argument du coût social des accidents. L'objectif poursuivi — tout mettre en œuvre pour l'hygiène, la sécurité, les conditions de vie de la femme et de l'homme au travail — m'a semblé suffisamment noble et mobilisateur pour ne point exiger de considérations autres que celles qui s'attachent à la dignité et au respect de la personne humaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de loi qui est soumis à l'examen du Sénat témoigne de la volonté des pouvoirs publics de renforcer la sécurité dans l'entreprise.

Comment pourrions-nous ne pas apporter notre soutien à l'esprit d'un projet de loi relatif à la vie et à la santé des hommes au travail ? Mais ce n'est pas faire injure au Gouvernement que de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une idée neuve, datant du 10 mai 1981.

Créés en 1947, modifiés en 1973 et en 1979, les comités d'hygiène et de sécurité, comme la commission d'amélioration des conditions de travail, ont répondu au moins partiellement à l'attente des intéressés et ont contribué à diminuer le nombre des accidents du travail, qui reste et restera malheureusement toujours trop élevé. Mais ce texte, s'il peut améliorer les intérêts des salariés, puisque leur santé et leurs conditions de travail sont en jeu, peut également répondre à l'intérêt des employeurs qui souhaitent la meilleure rentabilité possible de leur établissement.

Le coût extrêmement élevé des accidents du travail et le climat qui s'instaure, particulièrement dans une entreprise à hauts risques pour la santé et la vie des travailleurs, doivent suffire à faire réfléchir tout patron chez qui le sens moral ne serait pas à la mesure des exigences d'aujourd'hui et d'une certaine idée de l'homme.

Aussi est-ce faire un curieux procès *a priori*, aux patrons, comme on a pu l'entendre quelquefois, que de croire que la santé de leurs travailleurs est exclue de leurs préoccupations.

Vous proposez, monsieur le ministre, au Parlement la fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail — cela a été dit par tous les orateurs précédents — et vous en étendez le champ d'application à tous les établissements de plus de cinquante salariés. La capacité d'intervention du nouveau comité est élargie. Il peut

faire appel à des experts nombreux et, de plus, un crédit d'heures est mis à la disposition des membres de cette institution.

Ces dispositions, sur l'esprit desquelles nous ne pouvons qu'être d'accord, présentent néanmoins un certain nombre d'insuffisances ou d'inconvénients auxquels la commission spéciale tente de porter remède.

Ainsi en est-il, par exemple, de deux dispositions qui nous paraissent fondamentales et qui concernent, d'une part, l'élargissement du champ d'application de la loi aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de l'Etat non soumis aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail, car il n'y a aucune raison pour qu'ils demeurent extérieurs à l'application de cette loi et, d'autre part, l'obligation faite au Gouvernement de présenter, chaque année, au Parlement un bilan d'application de la loi.

D'autres amendements de la commission ont l'entier soutien du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès. Mais il il nous a semblé utile de défendre certains amendements complémentaires : le premier est relatif à la parité au sein des comités d'hygiène et de sécurité entre les membres désignés par le chef d'entreprise, d'une part, et les élus du personnel, d'autre part.

Seule, à notre avis, cette parité peut faire l'équilibre entre l'aspect économique de l'entreprise et son aspect social et contribuer à l'institution d'un consensus qui ne pourrait se réaliser dès lors que l'une des parties serait de façon trop évidente en état d'infériorité numérique.

Le même amendement renforce le nombre des personnalités qui assistent aux séances du comité à titre consultatif.

Un deuxième amendement est relatif à la situation particulière de la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics. Ce sujet particulier a été abordé à plusieurs reprises par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Il existe une distinction essentielle en matière de prévention des accidents du travail entre la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et le reste de l'industrie. C'est pour tenir compte de cette spécificité que les pouvoirs publics ont préféré, en 1947, obliger les entreprises de cette branche à s'affilier, quels que soient leurs effectifs, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Nous ne voyons pas, aujourd'hui, l'utilité d'introduire des comités d'hygiène et de sécurité dans ce secteur, compte tenu des aspects particuliers qu'il présente.

Une entreprise de trois cents salariés chargés de travaux d'entretien peut avoir une trentaine de chantiers éparpillés sur une région et l'on voit mal comment les membres du comité d'hygiène et de sécurité pourraient procéder à leur mission. De plus, la création par la loi du 6 décembre 1976 des comités inter-entreprises d'hygiène et de sécurité a répondu à l'avance à vos préoccupations, monsieur le ministre.

Compte tenu de ces éléments, il nous a paru nécessaire de déposer cet amendement qui, je l'espère, aura l'assentiment du Sénat.

D'autres amendements sont également déposés, sur lesquels j'interviendrai le moment venu lors de la discussion sur les articles.

Pour conclure, je souhaiterais vous faire part, monsieur le ministre, d'une réflexion et d'une inquiétude.

Il ne me paraît pas certain qu'il faille traiter de la même façon de grandes entreprises — M. le rapporteur y a fait allusion — et celles qui emploient cinquante salariés. Une certaine souplesse existait précédemment et le directeur départemental du travail avait la possibilité d'imposer la création de comités d'hygiène et de sécurité lorsque cette mesure lui paraissait nécessaire.

Mon inquiétude rejoint cette préoccupation. Elle concerne les crédits d'heures accordés aux membres du ou des comités d'hygiène et de sécurité.

Ces crédits d'heures sont individuels et doivent être multipliés par le nombre de représentants salariés ; le nombre d'heures est variable suivant la taille de l'entreprise. Ces nombres sont inconnus à ce jour et l'on ne peut donc se faire une idée générale de la charge qui sera mise au compte de l'entreprise. Dans ce crédit d'heures n'est pas compris le temps passé en réunions, en enquêtes ou consacré aux recherches de mesures de prévention dans toutes les situations d'urgence et de gravité.

Alors que vous reconnaissez vous-même l'ampleur de la crise économique, est-il nécessaire d'accorder de telles plages horaires à cet objectif dont, encore une fois, nous ne nions pas la nécessité ? L'Assemblée nationale a été, sur ce point, plus généreuse que le Gouvernement, et le Sénat, dans sa sagesse, reviendra, je l'espère, à des normes plus conformes à la réalité.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je voulais vous présenter avant que ne s'ouvre la discussion des articles de ce texte législatif. (*MM. Fosset et Mossion applaudissent.*)

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des interventions que je serai amené à faire au fur et à mesure de l'examen des articles, mais je souhaiterais reprendre quelques-uns des points qui ont été soulevés par les uns ou par les autres. Avant tout, je tiens à remercier non seulement M. le rapporteur du Conseil économique et social, toujours fidèle aux débats portant sur nos textes, mais aussi M. le rapporteur de la commission spéciale qui a particulièrement bien étudié mes propositions et qui n'en a pas déformé les intentions.

Je remercie également les différents intervenants, en notant qu'à défaut d'unanimité sur tout, un sentiment globalement positif s'est tout de même dégagé.

Monsieur Denizet, je ne vais pas ouvrir ici un débat avec vous, mais je voudrais dire quelques mots à propos de votre intervention.

Ma première observation sera pour reconnaître qu'effectivement ce code du travail rénové aura besoin de trouver une traduction plus claire et plus lisible, notamment pour les travailleurs auxquels il s'adresse. Je confirme, à cet égard, qu'une commission de travail, dirigée par le président Jouvin, est actuellement à l'œuvre pour formuler des propositions qui seront soumises au Parlement. Il n'est pas question de changer le texte de la loi, mais de moderniser l'écriture d'un texte qui a une certaine histoire.

Je voudrais dire à cet égard, pour répondre à quelques interventions qui ont été faites, que je n'ai jamais prétendu, ni pour ce texte ni pour d'autres, que rien n'avait été fait avant le 10 mai 1981 ou avant ma prise de fonctions rue de Grenelle. Je tiens à le souligner. Je me suis fait une règle, en effet, de noter ce qui avait été acquis — et parfois conquis aussi — avant d'être sanctionné par la loi.

La deuxième observation, monsieur Denizet, sera pour noter que le Conseil économique et social a émis un avis très largement favorable à ce texte, par 85 voix contre 26; cela mérite d'être souligné.

M. le rapporteur a évoqué un certain nombre de points qui posent problème. Dans cette intervention première, je me contenterai de répondre à quelques-uns d'entre eux.

L'un de ces points concerne la composition des comités, laquelle n'est pas précisée dans le texte de la loi et qui, effectivement, sera précisée par décret. A l'évidence, les équilibres existants seront maintenus. Une place égale sera faite à la maîtrise et à l'encadrement dans ces comités et les nombres de trois, six, neuf serviront effectivement de base à nos décisions. A cet égard, je rappelle que nous avons pour usage — non pas que ce soit tellement nouveau, mais c'est peut-être plus systématique — de consulter tous les partenaires sociaux avant la rédaction des décrets.

Par ailleurs, vous avez demandé que soient fixés de nouveaux seuils, afin de garantir une certaine souplesse. Je ne sais pas s'il est souhaitable que cette France, dont nous voulons l'unité et, par conséquent, la solidarité, soit découpée en tranches selon la nature des situations. La sécurité, je crois, ne se partage pas. C'est une vision collective globale et permanente qui doit nous animer. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu multiplier les différents seuils.

En revanche vous pouvez difficilement me reprocher à la fois mon imprécision et mon manque de souplesse. Il faut bien laisser la place à la vie, à la négociation et à la nécessaire adaptation à la diversité des situations. Aussi ne puis-je vous suivre, monsieur le rapporteur, lorsque vous dites que le rééquilibrage auquel j'ai procédé au sein de l'institution au profit des salariés se traduira par la disparition de la concertation et par la pratique d'une « mise en demeure » du chef d'entreprise.

En fait la tradition — et elle compte au moins autant que les textes proprement dits — qui pèse sur le bon fonctionnement de cette institution se poursuivra et la recherche de l'intérêt collectif continuera, comme par le passé, à être la règle pour les comités d'hygiène et de sécurité ouverts maintenant à la dynamique de l'amélioration des conditions de travail.

Monsieur le rapporteur, j'ai noté également que vous aviez de très bonnes lectures puisque vous avez fait allusion aux engagements du candidat à la présidence de la République. A cet égard, je suis tout à fait conscient d'avoir respecté l'esprit qui est celui du président de la République, avec lequel je me suis d'ailleurs entretenu de cette question afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Un salarié qui se sent en situation de danger doit pouvoir se protéger sur le plan de sa santé ou de son intégrité physique. L'arrêt des machines est l'une seulement des modalités de

cette protection, modalité qui doit être perçue de façon fort différente, évidemment, selon qu'il s'agit de machines à coudre ou d'un train de laminage.

Notre objectif a été de respecter la volonté politique et l'engagement du candidat à la présidence de la République, engagement qui, après le 10 mai, est devenu le mandat que la France a donné au président de la République afin que, concrètement, la santé des travailleurs soit préservée.

Compte tenu, effectivement, de ce qui a été observé dans certains pays — il a été fait allusion à la Suède — où des difficultés sont nées de mesures peut-être trop hâtives, nous avons préparé un texte qui, je crois, respecte l'engagement initial et met en place des solutions convenables qui, au demeurant, sont celles des recommandations de Genève.

J'ai apprécié le soutien de M. Noé sur le problème que je viens d'évoquer et l'intérêt que présente la généralisation de cette protection à d'autres secteurs d'activité. Il convient, en effet, de ne pas se méprendre: le développement du secteur tertiaire dans notre civilisation technologique, ou post-industrielle, n'est pas toujours sans danger pour les travailleurs. Passer huit heures devant un écran cathodique peut en effet poser des problèmes pour la santé des salariés. Les « charges mentales » — comme on dit — d'un certain nombre d'activités de contrôle ne sont pas négligeables.

C'est pourquoi j'ai fait tout à l'heure une brève allusion à Zola qui dénonce la machine noire, lourde, bruyante, pleine d'huile qui fait partie des schémas traditionnels de notre culture. Cette image doit être mise sinon de côté, du moins en parallèle avec d'autres formes de technologie apparemment propres, attrayantes et qui bénéficient actuellement d'un engouement général, il faut bien le dire, mais qui ne sont pas sans danger pour la santé mentale ou physique de ceux qui sont amenés à les utiliser.

C'est un point que je dois souligner ici et qui fera lui aussi l'objet de nos réflexions, tant au niveau du ministère du travail qu'à celui des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail puisque ceux-ci interviendront désormais lorsqu'il y aura introduction de nouvelles technologies.

M. Viron a également apporté son soutien à ce texte. Nous nous sommes effectivement interrogés à propos du mode de désignation. Mais le collège désignatif ayant fait ses preuves d'une façon satisfaisante, nous sommes finalement, en cette matière, restés conservateurs, notre esprit progressiste ne pouvant, pour le reste, être mis en cause par personne — on aura pour nous cette indulgence!

Une autre question, à laquelle nous reviendrons par le biais des amendements, concerne la publication d'un rapport au Parlement. Le Gouvernement, *a priori*, n'y est pas opposé, mais cela représente, il faut le reconnaître, un travail non négligeable que nous souhaitons donc voir exploiter au maximum. Il serait possible, sans doute, de trouver un moyen terme par le biais des rapports qui seront soumis au conseil supérieur des risques professionnels et qui pourraient être transmis aux parlementaires: cela éviterait de réaliser un document particulier, dispenserait nos services de cette charge de travail et permettrait ainsi une économie budgétaire à laquelle chacun, ici, doit être sensible.

J'ai noté également avec intérêt les interventions de MM. Robert et Millaud qui ont soulevé un certain nombre de problèmes.

Je conclurai sur l'évocation de deux secteurs particuliers, le premier étant celui de la fonction publique.

Le 28 mai 1982, un décret a été pris en vue de rapprocher la situation des travailleurs de ce secteur de l'Etat, moyennant les adaptations nécessaires de la règle commune. Nous avons donc fait là, à mon avis, un pas significatif.

Reste le secteur du bâtiment et des travaux publics. Avant la discussion des amendements, je tiens à faire une déclaration qui permettra de clarifier, dès l'ouverture du débat, la position du Gouvernement sur ce sujet.

Compte tenu des chiffres que vous connaissez, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne saurait être question d'avoir, à l'égard de cette branche du bâtiment et des travaux publics, une attitude moins exigeante que pour les autres secteurs d'activité. Bien au contraire! Je rappelle, en effet, que son niveau de risque est élevé: plus du tiers des accidents mortels du travail surviennent dans cette branche. Il nous faut donc être réalistes, surtout si nous voulons être efficaces.

La loi doit ainsi, mesdames et messieurs les sénateurs, prévoir des dispositions qui prennent en compte la spécificité de ce secteur, qui est essentiellement formé de petites et moyenne entreprises. Il ne reste, en effet, qu'un nombre assez limité de grandes ou de très grandes entreprises dans le bâtiment et, quand il y en a, elles sous-traitent souvent à l'artisan ou à la petite entreprise locale. Les personnels employés dans ce secteur le sont donc par des petites et moyennes entreprises.

Deuxième élément de spécificité: un personnel d'une même

entreprise dispersé sur de multiples lieux de travail, qui sont, par nature, temporaires, si bien qu'il vaut mieux prendre en compte la notion de chantier que celle d'entreprise proprement dite.

Autre élément de spécificité : des personnels d'entreprises différentes qui se succèdent sur un même site. Lorsque les travailleurs du gros œuvre se trouvent sur le chantier, on n'y voit pas encore les électriciens, ni les carreleurs, ni les menuisiers. Il s'agit aussi — les chiffres le montrent — d'un personnel qui est souvent moins stable que dans d'autres secteurs d'activités.

Par conséquent, cette branche justifie, à nos yeux, des mesures particulières, mais non — je l'ai dit — moins exigeantes que d'autres. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme il s'y était engagé, a poursuivi ses consultations avec les intéressés et vous proposera d'adopter le dispositif législatif suivant.

Premièrement, toutes les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, quelle que soit leur taille, devront continuer à adhérer à l'organisme professionnel à caractère paritaire constitué dès 1947, c'est-à-dire l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Un amendement sera déposé à cet égard.

Deuxièmement, j'ai demandé à l'O. P. P. B. T. P. d'examiner des propositions, qu'il devrait me soumettre dans le délai le plus court possible, pour améliorer l'organisation et le fonctionnement de cet organisme. Nous lui faisons confiance, mais nous considérons que, si la loi progresse, il faut que cet organisme paritaire réalise des efforts symétriques. Nous ne fixons pas de délai, mais, dans mon esprit, il ne saurait excéder six mois.

Troisième principe : les entreprises occupant plus de trois cents salariés, c'est-à-dire celles qui avaient déjà, de par la loi précédente, une commission d'amélioration des conditions de travail, organiseront tout naturellement des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Ce n'est que la transformation d'une structure existante, qui permettra ainsi un dialogue au sein des entreprises sur une vraie politique de prévention et d'amélioration des conditions de travail, indépendamment du nombre et de l'importance des chantiers qu'elles peuvent avoir à mettre en œuvre à tel ou tel moment. C'est donc l'objet de l'article L. 236-1, cinquième alinéa, complété par un sixième alinéa qui donne pouvoir au directeur régional d'examiner cas par cas les situations particulières.

Ces principes alliant la raison, le réalisme et l'efficacité de l'hygiène et de la sécurité dans le bâtiment et les travaux publics étant posés, le problème du coût est tout relatif. Compte tenu des chiffres qui ont été annoncés tout à l'heure, par rapport aux coûts de l'accident et de la prévention, le coût de ces institutions pour les entreprises concernées est, comme je l'ai indiqué, « à relativiser ». Je regrette, à cet égard, que certains aient cru bon de répandre une inquiétude qui n'était pas fondée auprès de l'organisme en question.

Néanmoins, dans mon souci constant de concertation, je ne suis pas opposé à ce que soient examinées, à la lumière de l'amélioration réelle de l'O. P. P. B. T. P., à la fois dans ses missions et son fonctionnement, les conditions d'intervention financière des entreprises selon qu'elles seraient amenées à bénéficier d'une ou de deux institutions.

La décision relevant du décret, la discussion pourrait donc s'ouvrir dans les meilleurs délais et des solutions négociées convenables pourraient ainsi être mises en œuvre rapidement.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, messieurs les rapporteurs, les observations préliminaires que je souhaitais faire en vous remerciant de vos interventions et de l'intérêt que vous portez à ce débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail, les mots : « les établissements hospitaliers publics » sont remplacés par les mots : « les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ».

« I bis. — Le premier alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 :

« 1. Les mines et carrières et leurs dépendances ;

« 2. Les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air dont les institutions particulières ont été fixées par voie statutaire. »

« II. — Dans le premier alinéa du 4^e de l'article L. 231-2 du code du travail, les mots : « organismes professionnels d'hygiène

et de sécurité » sont remplacés par les mots : « organismes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

« III. — Le deuxième alinéa du 4^e de l'article L. 231-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« En outre, ces organismes peuvent jouer le rôle des institutions créées en application du chapitre VI du présent titre dans les établissements qui ne sont pas tenus de créer ces institutions. »

Par amendement n^o 1, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Dans le premier alinéa du 4^e de l'article L. 231-2 du code du travail, les mots : « organismes professionnels d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission vous propose de compléter la modification de terminologie effectuée par le paragraphe II de cet article et de réintroduire le caractère professionnel des organismes visés au paragraphe 4^e de l'article L. 231-2 du code du travail. Faute de reprendre le terme de « professionnel », la modification ne serait plus simplement rédactionnelle et pourrait signifier la suppression pure et simple de ces organismes professionnels.

Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, vous le voyez, le débat commence bien puisque le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui, effectivement, précise utilement le texte. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 1 de la commission spéciale, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, je demande que les amendements n^{os} 40, 45 et 8 rectifié soient réservés pour faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n^{os} 38, 30, 31 et 43, qui portent sur l'article 2, article L. 236-1 du code du travail.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette réserve ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n^o 25, MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le paragraphe III de cet article, d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est complété par les mots suivants : « ou lorsqu'ils ont été préalablement signalés à l'employeur par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Le présent amendement tend à donner plus de poids, à notre sens, aux avis formulés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sans toutefois changer la nature de ses interventions. Ainsi, lorsque le comité a préalablement et dans les formes requises signalé à l'employeur une situation dangereuse, il nous semble légitime d'autoriser l'inspecteur du travail qui constate le maintien de cette situation à verbaliser sans mise en demeure préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, elle pense que cet amendement tendrait à enlever à l'employeur un droit dont chacun peut bénéficier, à savoir la mise en demeure avant procès-verbal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Effectivement, monsieur le sénateur, vous avez introduit une disposition qui n'est pas sans intérêt, mais que le Gouvernement estime peu nécessaire. L'inspecteur du travail possède déjà — vous le savez — le pouvoir de dresser immédiatement procès-verbal sans recourir à la mise en demeure préalable, lorsqu'il constate des faits présentant un danger grave et imminent pour l'intégrité physique des travailleurs, que ces faits aient été ou non signalés.

Quant à donner le pouvoir de dresser immédiatement procès-verbal pour toute situation signalée par le comité, qu'elle présente ou non un danger grave et imminent, cela reviendrait en pratique à supprimer le principe de la mise en demeure préalable, qui est une des prérogatives de l'inspection du travail.

Notre souci étant que l'amélioration des conditions de travail entre dans les faits d'une façon à la fois ferme, négociée et concertée, il serait à mon sens dommage de priver l'inspection du travail de ce moyen qui permet d'alerter le chef d'entreprise, qui l'oblige à répondre à la mise en demeure et qui ouvre au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail la possibilité d'intervenir sur l'aspect concret de la réponse à la mise en demeure; cela me semble au moins aussi intéressant que le dispositif institutionnel proposé.

Je souhaite donc que l'inspecteur du travail puisse continuer à bénéficier le plus largement possible de cette mise en demeure, qui est une forme nécessaire d'une bonne prévention.

Compte tenu de ces explications, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Noé, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Noé. Nous nous étions placés dans une autre hypothèse, qui n'est pas contradictoire avec l'article L. 231-9. Mais, compte tenu des rappels que vient de nous fournir M. le ministre, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Par amendement n° 26, MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le paragraphe III de l'article 1^{er}, d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 231-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut rejet de la réclamation. Toute acceptation de la part du directeur régional doit être motivée. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. A l'inverse des dispositions en vigueur, cet amendement tend à prévoir que le silence de l'administration vaut rejet de la réclamation de l'employeur. Cette nouvelle disposition plus dissuasive renforcera l'efficacité de la décision de l'inspecteur du travail. En outre, elle est conforme au principe de la procédure administrative suivant lequel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet.

A cet égard, la comparaison que l'on serait tenté de faire avec l'exception prévue à l'article L. 321-9 du code du travail, suivant laquelle le silence gardé par l'inspecteur du travail vaut acceptation de la demande de licenciement économique, n'est pas probante. En effet, dans l'hypothèse du licenciement économique, le silence de l'administration vaut acceptation d'une demande initiale, alors que, dans le cas précis de l'article L. 231-5, la réclamation de l'employeur se situe dans le cadre d'un recours hiérarchique.

Autrement dit, notre amendement qui tend à faire en sorte que le silence de l'administration, en cas de recours, n'ait pas valeur d'acceptation, nous semble conforme au droit administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Cet amendement nous semble inacceptable, car dans le cas de la procédure de licenciement d'un salarié protégé, le silence de l'inspecteur du travail vaut acceptation de la demande de licenciement. Pourquoi en irait-il autrement dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ? Nous avons donc donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le député...

M. le président. Si vous le voulez bien, monsieur le ministre, pour toute la séance, ce sera M. le sénateur. (Sourires.)

M. Jean Auroux, ministre délégué. Compte tenu du temps que je passe dans les assemblées parlementaires depuis le début de cette année 1982, je demande l'indulgence de la Haute Assemblée. Je m'engage à ne plus faire ce genre de confusion jusqu'à la fin de la présente session et je vous prie d'accepter mes excuses.

Monsieur Noé, votre amendement répond effectivement à un souci de symétrie par rapport à d'autres textes selon lesquels le silence de l'administration vaut acceptation d'un recours de l'employeur et c'est le cas pour les licenciements dont on a parlé tout à l'heure.

En vous fondant sur d'autres symétries, qui existent dans les textes, vous entendez renverser l'ordre des choses.

L'expérience nous a montré que, jusqu'à présent, en cette matière, les choses ne se passent pas si mal. Je préfère, dans certains cas, que la réponse soit positive ou négative. Si une demande émane du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le directeur régional, qui est la personne compétente saisie, motive, positivement ou négativement, sa réponse d'une manière qui permet une certaine souplesse, au moins dans l'état actuel des choses, compte tenu de l'insuffisance — non pas qualitative mais quantitative — du corps des inspecteurs du travail.

C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, je ne vous cache pas que je m'en remettrai à la sagesse de votre Assemblée, car nous avons un système qui fonctionne correctement et j'ignore de quelle manière le nouveau système pourra se mettre en place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission spéciale et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous procéderons au vote de l'article 1^{er}, lorsque les trois amendements qui ont été réservés auront été examinés.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de l'Etat, non soumis aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail. Elles font, toutefois, l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces administrations et établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Votre commission vous propose de rendre applicables aux personnels des administrations et établissements publics de l'Etat les dispositions de la présente loi, sous réserve des adaptations nécessaires.

Les décrets n° 82-452 et 82-453 du 28 mai 1982 ont institué des comités techniques paritaires qui s'occupent des problèmes d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique ainsi que des comités d'hygiène et de sécurité chargés de les assister. Il est intéressant de noter à cet égard que la composition de ces comités est très différente de celle qui est proposée par le présent texte pour les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Le comité technique paritaire comprend, comme son nom l'indique, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel; les représentants de l'administration sont nommés par l'autorité administrative compétente parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter des questions entrant dans la compétence des comités techniques. Quant aux représentants du personnel, ils sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives, figurant sur une liste établie pour chaque service, groupe de services ou circonscriptions, par un arrêté du ministre intéressé qui fixe également le nombre des sièges attribués à chaque organisation, en tenant compte du nombre de voix obtenues, lors de l'élection des représentants du personnel, dans les commissions administratives paritaires.

En ce qui concerne les comités d'hygiène et de sécurité chargés d'assister les comités techniques paritaires, leur composition est également loin de refléter celle qui est proposée pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le présent projet de loi. Les comités d'hygiène et de sécurité de la fonction publique comprennent de trois à cinq représentants de l'administration, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité, et de cinq à neuf représentants du personnel, dont le nombre n'excède, en général, que de deux celui des représentants de l'administration.

Le médecin de prévention est également membre de droit.

Cette réglementation devra obligatoirement être revue lorsque le présent texte entrera en vigueur. Il importe donc à cette occasion d'assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi et d'assurer aux salariés de l'Etat le bénéfice de dispositions beaucoup plus favorables que celles dont ils disposent actuellement. Aussi, votre commission formule-t-elle le souhait, en vous proposant cet amendement, que les personnels de l'Etat acquièrent des droits identiques à ceux des autres travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je comprends votre souci de symétrie et je partage également votre souci de faire en sorte que l'Etat ne soit pas un mauvais employeur. Nous y veillons. La meilleure preuve en est que les décrets concernant ce problème ont été pris le 28 mai 1982. Ils sont tout à fait récents et nous les avons préparés de façon concertée avec les autres membres du Gouvernement concernés par cette affaire, notamment M. le ministre délégué chargé de la fonction publique.

Je vous rappelle que nous avons prévu des adaptations nécessaires qui concernent à la fois, les comités techniques paritaires, les comités d'hygiène et de sécurité, les services de médecine de prévention et des systèmes de contrôle ; mais on ne peut pas pousser la symétrie jusqu'à l'absolu.

D'une part, nous avons un employeur, l'Etat, qui a un caractère permanent, durable et qui doit assurer des responsabilités particulières ; et, d'autre part, à l'intérieur de la fonction publique, nous avons également, vous le savez, toute une série de départements ministériels avec des attributions ou des fonctions diverses.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas, je crois, accepter votre amendement, qui tendrait à élaborer une symétrie absolue entre les salariés ayant pour employeur l'Etat et les salariés travaillant dans le secteur privé. En toute objectivité, il m'apparaît que les dispositions du 28 mai dernier apportent un progrès au moins égal à ce que vous proposez aujourd'hui. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article L. 231-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-8. — Le travailleur signale immédiatement à l'employeur ou à son préposé toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

« L'employeur ou son préposé ne peut demander au salarié de reprendre le travail dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Mossion, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 231-8 du code du travail :

« Art. L. 231-8. — Le salarié avise immédiatement l'employeur ou son préposé de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de son retrait de ladite situation de travail. Il consigne cet avis sur un formulaire prévu par décret. Il ne peut, toutefois, exercer ce droit de retrait que s'il ne risque pas de créer un danger à l'égard d'autrui ou si l'employeur ou son préposé ne s'y est pas expressément opposé.

« L'employeur ou son préposé ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »

Le second, n° 27, présenté par MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-8 du code du travail, de remplacer les mots : « à l'employeur ou à son préposé », par les mots : « et par écrit sur un registre tenu à cet effet par l'employeur ou son préposé ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Cet article nouveau ainsi que les deux suivants ont été introduits dans le texte par l'Assemblée nationale pour préciser la procédure qui devrait être appliquée en cas de danger imminent.

Le premier article de cette série de trois accorde au travailleur la possibilité de signaler une situation de danger imminent. L'employeur ne pourrait alors obliger le salarié à reprendre son travail si la situation de danger grave et imminent persistait.

Cet article donne aux salariés un pouvoir d'initiative dont ils ne bénéficient pas actuellement, puisque l'article L. 231-9 du code du travail ne l'accorde qu'aux membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Sa rédaction demande cependant à être revue, bien qu'elle reprenne, sous une forme modifiée, l'article 13 de la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail. Il faut signaler que cette convention, dont

l'organisation internationale du travail est dépositaire, n'a pas encore été ratifiée par la France et n'est entrée en vigueur dans aucun pays. Ses dispositions n'ont d'ailleurs qu'« inspiré » quelques lignes des articles premier bis et premier ter du projet, ainsi qu'en témoigne son article 13 : « Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales. » Quoi qu'il en soit, ces dispositions ne sont pas intangibles et sont susceptibles d'être améliorées.

Votre commission vous propose de réviser la rédaction de l'article premier bis qui lui semble peu cohérente. En effet, son deuxième alinéa envisage que le salarié pourrait être obligé de reprendre son travail alors qu'il n'est pas dit dans l'article qu'il l'a interrompu. La mention d'un éventuel droit de retrait de la situation de travail ne figure qu'à l'article suivant, et encore de façon elliptique : à l'occasion de la sanction que le salarié risque d'encourir à cette occasion. Votre commission vous propose un énoncé plus clair des droits dont disposerait le salarié. Cet énoncé doit figurer dans son intégralité à l'article L. 231-8 du code du travail.

Le salarié dispose d'un droit d'alerte quand il se trouve dans une « situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ».

Il dispose également d'un droit de retrait d'une telle situation.

Il est entendu que ces droits ne peuvent être exercés qu'individuellement et que si un ou plusieurs salariés peuvent se voir reconnaître le droit de se retirer d'une situation de travail, il ne doit pas en aller de même pour un « groupe de salariés » pris en tant qu'entité et considéré comme telle. La responsabilité ne peut être qu'individuelle et le concept de responsabilité collective, contraire aux principes généraux de notre droit, ne peut qu'être écarté. Chaque salarié est juge du caractère raisonnable du motif qui l'incite à se retirer d'une situation de travail, de même que de la gravité et de l'imminence du danger qu'elle présente.

Les conditions d'exercice de ces droits doivent encore être précisées. Ainsi le salarié doit-il pouvoir garder une trace de la mise en garde qu'il a adressée à son employeur. Votre commission vous propose de reprendre la procédure simple et rapide prévue par le projet de loi à l'article L. 231-9 et de faire consigner son avis par le salarié sur un formulaire prévu à cet effet. Cette seule formalité lui permettra d'éviter toute contestation ultérieure.

Il semble également utile d'aménager les conditions d'exercice du droit de retrait afin qu'il ne risque pas de se retourner contre les salariés eux-mêmes. La reconnaissance d'un tel droit peut avoir pour effet de déplacer la responsabilité d'un accident du travail. A partir du moment où la loi reconnaît au salarié un véritable droit de retrait d'une situation de travail dont il est maître d'apprécier le caractère dangereux, il devient responsable d'un éventuel accident puisqu'il ne tenait qu'à lui d'y échapper. L'employeur rejettera sa responsabilité en invoquant la possibilité qu'avait le salarié, sans en référer à quiconque, de se soustraire au danger. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'obliger, en quelque sorte, l'employeur à endosser la responsabilité de ce retrait, en lui accordant la possibilité de s'y opposer. Que le salarié exerce ou non son droit de retrait, il demeurerait ainsi sous la responsabilité de l'employeur puisque ce dernier resterait juge, en dernier ressort, de l'organisation de son entreprise.

Il convient également de protéger les autres travailleurs de l'entreprise contre les conséquences de ce droit de retrait. Les dangers de l'abandon de poste de travail peuvent être imprévisibles en aval et en amont d'une chaîne de montage. Il en va de même pour un four à feu continu, et dans bien d'autres circonstances encore telles que le manque de surveillance d'un malade mental dangereux dans un hôpital psychiatrique, etc. Aussi votre commission vous propose-t-elle de limiter le droit de retrait aux situations ne présentant aucun danger pour autrui.

Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Noé, qui défend l'amendement n° 27.

M. Pierre Noé. Cet amendement tend à formaliser le « droit de retrait » accordé au salarié. Sans retarder la mise en œuvre de cette nouvelle disposition jusqu'à l'intervention d'un texte réglementaire, le présent amendement tend à proposer un mécanisme souple qui permettra à l'employeur d'être informé immédiatement de la situation dangereuse et au salarié de garder trace de sa démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. J'ai lu avec attention l'amendement n° 3, qui concerne un point fort de ce texte. Il contient trois propositions.

La première a pour objet de préciser la forme que doit prendre le signalement du danger. Je m'interroge sur la nécessité de le faire systématiquement dans la loi, en tout cas par un écrit. En effet, nous sommes par définition dans une situation d'urgence et il faudrait avoir sous la main le formulaire et des gens qui maîtrisent l'écriture. La sagesse et le réalisme nous conduisent donc à être réservés sur ce point. Je ne voudrais pas que tel ou tel salarié qui se serait retiré d'une situation de travail sans avoir rempli la formalité écrite, sur la page voulue du formulaire, puisse être victime d'un contentieux.

Une collectivité de travail doit être une collectivité humaine et non une collectivité trop paperassière.

Si tout le monde est d'accord pour que cette possibilité figure dans le règlement intérieur, je ne voudrais pas l'imposer dans le texte législatif.

De plus, je ne voudrais pas qu'un salarié qui n'aura pas de formulaire sous la main — parce qu'il est en déplacement, par exemple — puisse être mis en difficulté pour n'avoir pas rempli cette obligation.

S'il faut en arriver à donner à chacun des salariés un petit livret qu'il devra avoir dans la poche, je vous dis très franchement que je ne tiens pas à porter la paternité de ce livret-là. Il existe d'autres moyens de signaler le danger : témoignages, formules écrites. J'ai dit tout à l'heure que je ne rejetais pas les formules écrites.

Nous avons à faire la loi et non le règlement et encore moins le règlement intérieur de chacune des entreprises. Nous avons à gérer, par la présente loi, des entreprises de toutes dimensions, des plus considérables, comptant plusieurs milliers de salariés, à la petite P.M.E. ou P.M.I. La prudence s'impose donc en cette matière.

Selon la deuxième proposition de M. Mossion, l'exercice du droit de retrait ne doit pas créer un danger à l'égard d'autrui. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, sur le fond de cette proposition. Je vais d'ailleurs la préciser dans un amendement qui va dans le sens que vous souhaitez.

En revanche, la troisième proposition contenue dans votre texte me semble parfaitement inacceptable. Elle consisterait, si nous la suivions, à reprendre d'une main ce que vous accorderiez de l'autre, puisqu'elle permettrait à l'employeur de s'opposer à l'exercice de ce droit nouveau. En outre, cette proposition serait contraire à la convention n° 155 de l'Organisation internationale du travail. Si tout le monde ne l'a pas signée, ce n'est pas une raison pour la France de ne pas la faire. Vous me donnez là l'occasion d'indiquer que le Gouvernement français, sur mon initiative, est en train de faire adhérer notre pays à un maximum de recommandations et de propositions internationales. Nous avons, dans ce domaine, un certain retard à combler.

J'ajoute qu'un salarié victime d'un accident du travail ne pourrait être considéré comme fautive sous prétexte qu'il ne se serait pas retiré. Il reste, en effet, toujours placé sous l'autorité de son employeur sur lequel, comme je l'ai toujours dit ici, continue de peser l'obligation générale et permanente de sécurité sur l'ensemble des salariés de son entreprise.

Je ne suis donc favorable ni à l'amendement n° 27, ni à l'amendement n° 3 déposé par la commission, sous réserve de reprendre l'une des propositions que ce dernier comporte par le biais d'un amendement du Gouvernement qui viendra ultérieurement en discussion.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous distinguez trois parties dans mon amendement. Vous acceptez la deuxième, mais vous refusez la première, qui est identique à celle de M. Noé, et vous donnez comme raison qu'en cas d'urgence, il ne faut pas signaler le danger par écrit, sur le registre. Je voudrais vous faire remarquer que, dans votre texte, pour autre chose mais aussi en cas d'urgence, il est indiqué, à l'article L. 231-9, que « si un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant ; il consigne cet avis sur un formulaire prévu par décret ». La commission n'a donc pas tellement innové en prévoyant cette clause-là. Elle n'a fait qu'emprunter à l'auteur du projet de loi.

En ce qui concerne la troisième proposition, je dois dire que nous l'avons introduite à la suite de nombreuses demandes de salariés et de syndicats qui craignent de voir le salarié endosser la responsabilité de l'abandon du poste de travail. Vous évoquez tout à l'heure, monsieur le ministre, l'obligation pour lui de reprendre le travail si le risque demeurerait. En principe, le risque

ne demeurerait pas puisqu'il aurait été signalé. En tout cas, à partir du moment où le risque de danger mortel est reconnu, le texte prévoit que le travailleur peut très bien abandonner son poste de travail. Vos craintes sur ce point ne sont donc pas fondées.

S'agissant de l'amendement de M. Noé, l'avis de la commission est défavorable non pas à raison de sa rédaction, mais uniquement parce que son texte est repris dans l'amendement n° 3 de la commission.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai pas dit que j'étais opposé formellement et systématiquement à la tenue d'un registre. Je crains seulement, puisque nous légiférons, que dans certaines situations, dans certaines branches d'activités, dans certains types d'entreprises, sur certains chantiers, dans certaines situations particulières, l'absence, fortuite ou malencontreuse, d'un document écrit ou d'un formulaire, du registre en question, ne soit la source de contentieux au détriment du salarié.

Je ne rejette donc pas d'emblée la possibilité d'un formulaire ; dans un grand nombre de cas, ce sera sans doute ce système qui sera retenu. Mais nous devons légiférer et si nous systématisons ce dispositif en l'étendant à tous les cas de figures, je crains que l'on ne rencontre des difficultés. Dans certains cas, le mieux est l'ennemi du bien. Il suffit de prendre le cas d'une personne qui n'aurait pas la plume facile !

Vous proposez de consigner par écrit, monsieur le rapporteur. Puisque notre débat est très court, permettez-moi de prendre un exemple qui va vous sembler quelque peu surprenant : quel qu'un s'est blessé aux mains ; comment va-t-il consigner par écrit son arrêt de travail ? Il faut garder la souplesse nécessaire. C'est la raison pour laquelle il me semble préférable qu'il avertisse son encadrement immédiat ou le délégué qui, lui, fera son travail de consignation sur le registre. Je ne m'oppose donc pas catégoriquement à votre proposition, mais prenons garde de ne pas créer des situations dont nous regretterions après de ne pas les avoir prévues !

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je voudrais donner mon opinion sur ces deux amendements. Je ne pense pas qu'il soit réaliste de prévoir la consignation par formulaire. Nous évoquons ici le cas d'un danger grave et imminent. Dans ce cas, il n'est pas possible d'aller chercher le formulaire.

Un ouvrier se trouve sur un échafaudage de bâtiment ; il descend de cet échafaudage parce qu'il pressent le danger. Croyez-vous qu'il pensera à aller chercher le formulaire ?

Dans une entreprise sidérurgique, une poche de coulée circule au-dessus des ouvriers ; ceux-ci se retirent de leur poste de travail en raison du danger. Croyez-vous qu'ils vont aller chercher le formulaire ? Le mieux qu'ils ont à faire, c'est de se retirer de leur poste de travail pour éviter que la poche de coulée ne se décroche, comme cela s'est d'ailleurs produit plusieurs fois à Usinor-Dunkerque.

Un train de laminage chargé de masses en fusion est en route ; à la suite d'une manœuvre, une masse déborde. Il y a danger. Croyez-vous que les ouvriers qui se trouvent là vont aller chercher le formulaire ? Ce n'est pas possible.

Dans un puits de mine, des craquements se produisent alors que les ouvriers sont au travail. Les comités de sécurité existent dans les mines. Vous croyez que les ouvriers mineurs vont aller chercher un formulaire pour y signaler le danger ? Le mieux qu'ils auront à faire c'est, si je puis dire, de « cavalier à toute vitesse » pour éviter les éboulements.

Quand on légifère à propos d'un danger grave et imminent, il n'est pas réaliste de parler de formulaire.

Autre chose est la situation exposée à l'article L. 231-9. Si un représentant du personnel, du comité d'hygiène et de sécurité, constate qu'il y a une cause de danger grave et imminent, il peut remplir pour l'employeur un formulaire précisant le danger, comme le délégué mineur le fait dans son rapport. Après enquête dans les mines, on a retrouvé des rapports de délégués mineurs qui signalaient un danger et dont l'employeur n'avait pas tenu compte.

C'est le cas visé à l'article L. 231-9 ; il est tout à fait différent de celui qui est prévu par l'amendement dont nous débattons. Lorsqu'il y a un danger grave et imminent, il est vraiment impossible aux travailleurs de remplir un formulaire. C'est ma première remarque.

Deuxième remarque, et je rejoins en cela l'avis de M. le ministre : si on autorise le travailleur à quitter son poste de travail parce qu'il y a un danger grave, il n'est pas possible de

permettre à l'employeur d'exercer un droit de veto, comme cela est prévu à la fin de l'amendement, où l'on peut lire : « ... ou si l'employeur ou son préposé ne s'y est pas expressément opposé ». Cela, c'est une autre affaire.

Lorsqu'un travailleur pressent un danger grave, il a le droit de quitter son poste de travail. C'est ce qui est indiqué dans le texte. Mais on ne peut pas retirer, à la fin de l'amendement, ce que l'on a donné aux travailleurs au début de celui-ci.

C'est pourquoi je pense qu'il n'est pas réaliste de prévoir la formulation de ces avis par écrit. D'autre part, il n'est pas possible d'accepter qu'après avoir autorisé le travailleur à quitter son poste de travail l'on permette, somme toute, à l'employeur d'exercer un droit de veto.

Pour ces deux raisons, je suis opposé à l'amendement n° 3 et je pense que l'amendement n° 27 n'est pas opportun.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je crois que je me suis mal fait comprendre de notre collègue, M. Viron.

Il n'est absolument pas question de demander au travailleur, au moment du danger ou du sinistre, d'aller chercher le registre et de le décrire avant d'abandonner son poste de travail.

Nous avons simplement pensé à utiliser ce moyen de la même manière que vous, monsieur Viron, vous remplissez un constat amiable d'accident, en cas d'accrochage avec une autre voiture. Vous n'avez pas à remplir d'avance ce constat amiable ; vous le faites après l'accident.

C'est un moyen de prévention vis-à-vis de l'employeur et qui joue en faveur de la défense du salarié.

De la même manière, en ce qui concerne le dernier chapitre, quand on dit qu'en s'opposant à l'acte accompli par le salarié l'employeur prend la responsabilité et dégage en fait celle du salarié. C'est dans ce sens-là qu'il faut comprendre ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Noé, votre amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Pierre Noé. Je le retire, compte tenu de l'ensemble des explications fournies, notamment du renvoi au règlement intérieur.

Cela dit, puisque la discussion a porté sur les deux amendements en même temps, je voudrais signaler que l'amendement n° 3, pour la partie concernée, ne peut, à mon avis, être acceptable car le droit de retrait des salariés ne peut pas dépendre de l'employeur. Un rappel de la convention n° 55 de l'O.I.T. a été fait. Je ne la citerai donc pas de nouveau, mais elle est présente à mon esprit.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis, est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Après l'article L. 231-8 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-8-1 (nouveau). — Aucune sanction, aucune retenue ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est de droit pour le salarié ou les salariés qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Mossion, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 231-8-1 du code du travail :

« Art. L. 231-8-1. — Le salarié qui s'est retiré de la situation de travail visée à l'article L. 231-8, ne peut se voir infliger aucune sanction, ni retenue de salaire.

« Une présomption de faute inexcusable, telle qu'elle est définie à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, pèse sur l'employeur dont un salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que le salarié

lui-même, un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou un délégué du personnel lui avait signalé le risque qui s'est matérialisé. »

Le second, n° 28, présenté par MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 231-8-1 du code du travail, à remplacer les mots : « d'un salarié ou d'un groupe de » par les mots : « du ou des ».

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un souci de coordination avec les modifications présentées à l'article précédent, votre commission vous propose de retoucher la rédaction de cet article.

Elle vous propose également de revenir sur la notion de faute inexcusable de droit de l'employeur.

L'article L. 468 du code de la sécurité accorde à la victime ou à ses ayants droit d'un accident dû à la faute inexcusable de l'employeur une rente supplémentaire qui est entièrement récupérée sur ce dernier sous forme de cotisations supplémentaires. Le salarié a également droit à la réparation des préjudices moraux et physiques subis. L'employeur est responsable sur son patrimoine personnel et ne peut se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable.

Décider que le salarié qui a usé de son droit d'alerte à l'égard de l'employeur et qui a été victime, par la suite, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficiera de la faute inexcusable de droit, équivaudrait à nier le rôle des juridictions chargées d'établir la réalité de cette faute.

La Cour de cassation se fonde sur quatre critères pour qualifier la faute inexcusable : l'absence de faits justificatifs, la gravité exceptionnelle de la faute, la conscience du danger, le caractère volontaire de l'acte ou de l'omission.

La jurisprudence en la matière semble suffisamment établie et les juridictions de l'ordre judiciaire suffisamment respectables pour qu'en cette matière comme dans les autres il leur soit fait confiance. La notion de faute de droit n'a jamais été retenue et va à l'encontre des principes fondamentaux de notre droit de la responsabilité qui veut que toute faute soit prouvée.

Il semble, en revanche, tout à fait possible de retenir, dans le cas envisagé, une présomption de faute inexcusable qui pèsera sur l'employeur tout en sauvegardant le pouvoir d'appréciation des juridictions garantes des droits et des libertés de chacun.

Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Pierre Noé. Sans modifier le sens de cet article, le présent amendement tend à souligner le caractère individuel du droit de retrait sans pour autant ne pas protéger le groupe de salariés.

C'est, à notre sens, un amendement de clarification juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission y est défavorable, monsieur le président, car il prévoit l'exercice du droit de retrait par un seul salarié et non par plusieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 28. Nous pensons qu'il est préférable de remplacer les mots « d'un salarié ou d'un groupe de salariés » par les mots « du ou des salariés ». Il faut effectivement tenir compte de toutes les situations.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, je préfère le texte de l'Assemblée nationale, qui est plus complet et qui se trouve confirmé par l'amendement n° 28.

Néanmoins, le dois à la vérité de dire que je n'exclus pas de revoir de plus près à l'Assemblée nationale, le problème de la présomption de faute inexcusable par rapport à la faute inexcusable d'office. En effet, certains cas que nous avons examinés en liaison avec la Chancellerie pourraient poser un problème. Ce qui nous intéresse, en cette matière, c'est de trouver la solution la plus protectrice possible pour le salarié puisque, par définition, ce dernier aura été victime d'un risque que l'on avait signalé. Or, le mécanisme que vous avez rappelé — la faute inexcusable et non pas la présomption de faute inexcusable — est lourd et n'apporte pas toujours les éléments nécessaires à l'appréciation correcte des faits par la justice. C'est pourquoi je rejette quand même l'amendement n° 4.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Monsieur le président, sur ce problème de la présomption de faute ou de la faute de droit, je pense que le Sénat pourra être éclairé par l'avis du Conseil économique et social. C'est pourquoi je me permets de vous demander de bien vouloir donner la parole à son représentant.

M. le président. La parole est à M. Denizet, rapporteur du Conseil économique et social.

M. Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, le Conseil économique et social s'est déjà préoccupé du problème du danger imminent à l'occasion d'un avis émis en mai 1980. Dès cette époque, nous avions introduit la notion de présomption de faute inexcusable de l'employeur.

Pour avoir été moi-même victime d'un accident du travail et pour en supporter encore pour longtemps les conséquences, je suis plutôt favorable à l'idée selon laquelle, en cas de résistance de l'employeur à l'alerte, il devrait effectivement y avoir faute inexcusable.

Mais je crois — c'est vous qui l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, et c'est ce qui avait incité mes collègues de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social à retenir, avec l'accord de tous les syndicats représentés, la notion de présomption — qu'il faut laisser les tribunaux apprécier. Après la procédure que l'Assemblée nationale a imaginée, je pense qu'ils apprécieront plutôt dans un sens favorable aux salariés, car ils auront tous les éléments pour ce faire en toute équité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 44, le Gouvernement propose, après l'article 1^{er} ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 231-8-1 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-8-2. — La faculté ouverte par l'article L. 231-8 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit là de la suite de mon propos antérieur et de la reprise d'une proposition de la commission. Je crois que la meilleure façon de présenter cet amendement est de lire le texte qui est proposé :

« La faculté ouverte par l'article L. 231-8... » — c'est-à-dire la possibilité de se retirer d'une situation de travail présentant un danger imminent pour la santé ou pour la sécurité — « ... doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. »

Des professionnels et des salariés ont attiré notre attention sur le fait qu'un retrait en amont pouvait avoir des conséquences très graves en aval. A cette occasion, on a évoqué les activités de santé, mais il en existe d'autres. Il ne faut pas que, là aussi, l'irresponsabilité devienne la règle et que quelqu'un puisse se retirer sans mesurer ce qui pourrait se passer en aval, voire en amont, de sa propre activité.

Par conséquent, nous allons, me semble-t-il, dans le sens du perfectionnement nécessaire du dispositif.

Aussi je demande au Sénat de bien vouloir approuver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir ainsi plaidé en faveur de l'amendement n° 3, qui a été adopté tout à l'heure et qui, à mon sens, est repris dans le texte de cet amendement n° 44.

Dès lors, je pense que ce dernier devient sans objet puisqu'il est repris dans l'amendement n° 3.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le ministre délégué ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, M. Mossion est un rapporteur de grande qualité et d'une grande habileté.

Je maintiens mon amendement, car je ne peux pas souscrire à l'ensemble de l'amendement n° 3, qui comporte un droit de veto.

Que le droit de retrait soit exercé, l'intéressé endossant la responsabilité normale de ce qui peut se produire en amont ou en aval, je suis tout à fait d'accord, mais ne me faites pas dire, monsieur le rapporteur, ce que je n'ai pas dit !

Par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 étant maintenu, quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Il est défavorable, car cet amendement est inclus dans l'amendement n° 3 qui a été précédemment adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — L'article L. 231-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-9. — Si un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et il consigne cet avis sur un formulaire prévu par décret. L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur ou son représentant. Il met en œuvre, le cas échéant, soit la procédure prévue à l'article L. 231-5, soit celle fixée à l'article L. 263-1. »

Par amendement n° 5, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-9 du code du travail, de remplacer les mots : « d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 » par les mots : « d'un salarié qui a exercé son droit de retrait d'une situation de travail dans les conditions prévues à l'article L. 231-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter cet article qui est assez proche de l'actuel article R. 231-7 du code du travail. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des modifications proposées à l'article L. 231-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas obstiné, mais il est cohérent avec lui-même ! Ayant été défavorable au deux tiers de l'amendement n° 3, dont cet amendement n° 5 est la suite logique, il émet donc un avis défavorable sur ce dernier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-9 du code du travail :

« En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail ainsi que l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou l'inspecteur du travail et de la protection sociale agricole qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Cet amendement vous propose d'apporter une précision qui semble nécessaire au deuxième alinéa.

Lorsque le comité se réunit à la suite d'un désaccord avec le chef d'entreprise sur la réalité du danger ou les moyens d'y faire face, la présence de l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie est prévue. Le présent texte s'appliquant également aux établissements agricoles, il paraît logique que l'inspecteur du travail et de la protection sociale agricole se substitue à l'agent de la C.R.A.M., lorsque ces établissements sont concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, nous pensons que le texte actuel est suffisamment complet. Je le rappelle : « En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Si j'ai bien compris, le souci de M. le rapporteur est de substituer...

M. Jacques Mossion, rapporteur. Non, d'ajouter !

M. Jean Auroux, ministre délégué. Dans l'exposé que vous venez de faire, j'ai cru comprendre que vous proposiez une procédure de substitution.

Je ne suis pas favorable à l'addition que vous suggérez, pour deux raisons.

D'abord, en matière d'inspection du travail, la volonté du Gouvernement et des différents ministres concernés est de tendre à l'unification de l'inspection du travail. Dans notre pays, il ne doit y avoir qu'un droit du travail qui tienne compte des spécificités des activités ; il ne doit pas exister des droits du travail à « plusieurs vitesses ».

Ensuite, je suis contre en vertu du principe de l'harmonisation des régimes sociaux. Je n'aurai pas la cruauté, monsieur le rapporteur, de souligner que ce n'est pas nous qui en avons parlé, bien que nous y soyions favorables !

Si nous allons vers une harmonisation des régimes sociaux, il n'est pas bon d'introduire des spécificités dans le dispositif, ce qui l'alourdirait inutilement.

Je propose donc que l'on en reste au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je note, monsieur le ministre, votre souci d'harmonisation, mais je vous ferai remarquer que, tant que celle-ci n'est pas effective, tout ce qui est du domaine agricole ne dépend pas de l'inspection du travail.

Il me paraît qu'un vide existe à partir du moment où vous ne prévoyez pas, en attendant d'harmoniser, que le responsable agricole interviendra. En effet, les autres ne sont pas compétents.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je crois, monsieur le président, que si l'on retient l'inspecteur des lois sociales en agriculture, il faudra aller plus loin. En effet, des ingénieurs des ports autonomes font office d'inspecteurs du travail. De même, dans les centrales électriques, des ingénieurs d'E. D. F. font office d'inspecteurs du travail. Il n'y a plus de limite !

J'estime donc que ce texte doit uniquement faire référence à l'inspecteur du travail qui doit être compétent pour l'ensemble des professions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, modifié. (L'article 1^{er} quater est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article premier quater, l'article additionnel suivant :

« Après l'article L. 231-9 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 231-10. — En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, où lorsque celui-ci n'est pas saisi conformément à l'article L. 231-9 du présent code, l'employeur peut saisir l'inspecteur du travail. Celui-ci met en œuvre, le cas échéant, soit la procédure prévue à l'article L. 231-5, soit celle fixée à l'article L. 263-1. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Cet amendement tend à autoriser explicitement la saisine de l'inspecteur du travail par l'employeur, afin d'éviter une situation de blocage lorsque la procédure prévue à l'article L. 231-9 ne peut pas s'appliquer.

Le problème qui se pose est celui de l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'impossibilité pour lui de se réunir.

L'article L. 231-9 précité ne joue que lorsque le C. H. S. C. T. constate le risque et avertit. Or, il existe des entreprises — notamment celles qui comptent moins de cinquante salariés — qui n'ont pas de comité d'hygiène et de sécurité, et, quelquefois, pas de délégués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est sensible à l'observation présentée par M. Noé, au nom du groupe socialiste. En effet, il paraît nécessaire de prendre en compte un certain nombre de situations telle l'absence — j'espère qu'elle serait provisoire, mais il faut bien être réaliste — de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le Gouvernement dépose donc un amendement en ce sens, tendant à rédiger ainsi l'article L. 231-10 : « En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégué du personnel... » — cela peut arriver — « ...l'employeur peut, dans les situations évoquées à l'article L. 231-8, saisir l'inspecteur du travail s'il conteste le bien-fondé du retrait des salariés. »

Cette possibilité de recours me semble plus simple que celle que vous avez proposée, monsieur Noé. Je ne vous cache pas que je vois mal un employeur saisir l'inspecteur du travail pour recevoir une mise en demeure. Par conséquent, il faut que le recours soit possible.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, et qui propose, après l'article premier quater, l'article additionnel suivant :

« Après l'article L. 231-9 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 231-10. — En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégué du personnel, l'employeur peut, dans les situations évoquées à l'article L. 231-8, saisir l'inspecteur du travail s'il conteste le bien-fondé du retrait des salariés. »

Dans ces conditions, monsieur Noé, êtes-vous prêt à retirer votre amendement au profit de celui du Gouvernement ?

M. Pierre Noé. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. M. le ministre vient de lever les quelques hésitations que nous avons. Nous acceptons donc cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission spéciale.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail, dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Hygiène, sécurité et conditions de travail », le chapitre VI suivant :

CHAPITRE VI

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE L. 236-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail :

« Art. L. 236-1. — Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 occupant au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2.

« La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. A défaut de

comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel de ces établissements ont les mêmes missions et moyens que les membres desdits comités; ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1. Ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les entreprises occupant habituellement entre cinquante et trois cents salariés sont dispensées de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail si elles justifient de leur affiliation à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article L. 231-2-4°.

« Toutefois, le directeur régional du travail et de l'emploi peut, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, imposer, dans cette branche d'activité, la création d'un comité dans les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés.

« Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Par amendement n° 7, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, propose, au début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 236-1 du code du travail, après les mots : « peut imposer », d'insérer les mots : « , à la demande des délégués du personnel, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement concerne le troisième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail qui reprend, en les modifiant, les dispositions de l'article R. 231-1 du code du travail.

Actuellement, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut, sur proposition de l'inspecteur du travail, imposer la création d'un C.H.S. dans les établissements qui n'y sont pas astreints.

Le projet de loi fait prendre la décision par l'inspecteur du travail et supprime tout droit de proposition. Votre commission vous propose de maintenir une procédure à deux degrés qui offre plus de garanties d'impartialité en conférant un droit de proposition aux délégués du personnel qui sont les mieux placés pour juger de l'utilité d'instaurer un C.H.S.-C.T.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons d'évidence.

D'abord, l'inspecteur du travail ne peut pas, de son propre chef, intervenir dans telle ou telle entreprise. A l'évidence, il sera bien saisi par quelqu'un pour la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Je reprocherai à l'amendement n° 7 de limiter la saisine aux délégués du personnel. Pourquoi ne pas donner cette possibilité à d'autres représentants des salariés ? Ce texte revêt donc un caractère restrictif.

En fait, comment cela se passera-t-il concrètement ? Une organisation syndicale, des délégués du personnel, un comité d'entreprise peut-être, s'il estime que la situation l'exige, vont saisir l'inspecteur du travail pour la création d'un C.H.S.-C.T.

A l'évidence, il n'y a pas lieu de changer ce texte, puisque, dans la réalité, l'initiative proviendra 99 fois sur 100 de l'entreprise elle-même et des salariés.

Cet amendement serait restrictif et ferait abstraction d'autres représentants des personnels. C'est pourquoi le Gouvernement y a donné un avis défavorable.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il peut même se présenter le cas où il n'y a ni organisation syndicale ni délégué du personnel. Cela se produit dans les chantiers du bâtiment.

Il ne faut pas laisser la création de ce comité d'hygiène et de sécurité soumise à la demande des délégués du personnel.

Je rejoins donc le point de vue de M. le ministre, il faut laisser à l'inspecteur du travail seul le soin d'en imposer la création. Il fera en même temps le nécessaire pour faire élire des délégués du personnel. Cet amendement ne me paraît donc pas opportun dans ce texte.

M. Pierre Noé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noé pour explication de vote.

M. Pierre Noé. Après les déclarations qui précèdent, je n'ai pas grand-chose à ajouter car je suis parfaitement d'accord avec elles.

Il n'y a aucune raison d'exiger un préalable à la décision de l'inspecteur du travail. C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de huit amendements dont trois, les n° 40, 45 et 8 rectifié avaient été précédemment réservés lors de la discussion de l'article 1^{er}, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à supprimer le texte proposé pour les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 236-1 du code du travail.

Le deuxième, n° 52, présenté par M. Mossion, au nom de la commission spéciale, vise à supprimer le texte proposé pour les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 236-1 du code du travail.

Le troisième, n° 30, présenté par MM. Bonduel, Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail :

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les entreprises, quel que soit le nombre de leurs salariés, doivent justifier de leur affiliation à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, créé en application de l'article L. 231-2-4°, indépendamment de la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les conditions précédemment définies.

Le quatrième, n° 31, présenté par MM. Bonduel, Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail :

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les entreprises occupant habituellement entre cinquante et trois cents salariés sont tenues d'être affiliées à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, même si elles ont créé, par ailleurs, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le cinquième, n° 45, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de l'article premier pour le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 231-2 du code du travail :

« Les établissements tenus de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment en application de l'article L. 236-1, ne sont pas exonérés de l'obligation d'adhérer à un organisme professionnel créé dans une branche d'activité en application de l'alinéa précédent. »

Le sixième, n° 46, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, après les mots : « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail », de supprimer la fin de l'alinéa.

Le septième, n° 40, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans le § III, à ajouter au texte proposé pour le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 231-2 du code du travail les mots suivants :

« , notamment dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ».

Le huitième, n° 8 rectifié, présenté par M. Mossion, au nom de la commission spéciale, a pour objet, dans le § III, d'ajouter au texte proposé pour le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 231-2 du code du travail les mots suivants :

« , notamment dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Daniel Millaud. J'aurais préféré que le Sénat discutât d'abord mon amendement n° 40 qui préparait une suite logique à cet amendement n° 38.

Il s'agit du problème important, qui a été abordé pratiquement par tous les intervenants, des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

J'avais cru comprendre, dans les réponses de M. le ministre, qu'il ne serait pas défavorable à l'amendement n° 40.

Si cet amendement était adopté, implicitement, par coordination, l'amendement n° 38 devrait l'être à son tour puisqu'il propose la suppression des cinquième et sixième alinéas présentés pour l'article L. 236-1 du code du travail.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Pour la clarté du débat, il serait préférable d'examiner d'abord l'amendement n° 8 rectifié car le vote sur les autres amendements découlera du sort qui lui aura été réservé.

M. le président. La commission demande la priorité pour l'amendement n° 8 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La priorité est accordée.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Cet amendement vise à sauvegarder l'efficacité des organismes professionnels qui ont fait leurs preuves, en particulier dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics.

Il semble que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne seront pas en mesure de tenir le rôle qui est assumé jusqu'à présent par ces organismes. Aussi votre commission vous propose-t-elle de maintenir le système actuel, qui a largement donné satisfaction aux parties en présence.

Il ne faut pas obliger les entreprises du bâtiment et des travaux publics à créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui risquent d'être inefficaces, particulièrement dans les grandes entreprises où les chantiers peuvent être fort éloignés les uns des autres.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il serait opportun que vous présentiez également votre amendement n° 52 dès maintenant.

M. Jacques Mossion, rapporteur. L'amendement n° 52 s'explique par son texte même.

M. le président. Pour la clarté du débat, je propose au Sénat de limiter pour l'instant la discussion commune aux amendements n° 8 rectifié, 40 et 45.

M. Jacques Mossion, rapporteur. J'approuve votre proposition, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, il doit y avoir une erreur de numérotation : en effet, l'amendement n° 8 rectifié de la commission spéciale vise l'article 1^{er}, alors que la discussion porte sur l'article 2.

M. le président. Mon cher collègue, l'objet de la rectification consiste à déplacer l'amendement n° 8 de l'article 2 à l'article 1^{er}.

M. Daniel Millaud. Cela devient d'une grande simplicité, puisque la commission reprend exactement les termes des amendements que j'ai déposés.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Exactement !

M. Daniel Millaud. M. le rapporteur de la commission spéciale sera mieux à même que moi d'en défendre l'esprit. Je lui laisse donc le soin de le faire et je retire mes amendements n° 38 et 40.

M. le président. Les amendements n° 38 et 40 sont retirés.

La parole est à M. le ministre délégué, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Nous recherchons la simplicité, la cohérence et l'efficacité. Nous sommes en présence de plusieurs amendements de bon esprit et de grande qualité, mais si celui que présente le Gouvernement est adopté, le texte sera encore de meilleure facture. Je le dis en toute modestie !

Cet amendement doit être considéré comme le prolongement du code du travail aux termes duquel des dispositions particulières peuvent être prises dans les branches d'activité à haut risque.

Je me suis longuement exprimé tout à l'heure sur les problèmes du bâtiment et des travaux publics, tout en sachant qu'il ne faut pas se limiter à cette branche. Nous élaborons la

loi pour les décennies qui viennent et nous devons préserver la possibilité de créer d'autres organismes paritaires dans d'autres branches.

L'amendement n° 45 a l'avantage de poser clairement le problème et d'élargir la possibilité de création de tels organismes paritaires à d'autres branches.

Il est la traduction du propos que j'ai tenu dans la discussion générale et le Gouvernement s'en tiendra à cette position. Il va dans le sens du dispositif que je vous ai détaillé et correspond au souci de concertation et de négociation dont j'ai ouvert les perspectives dans mes réponses à la fin de la discussion générale.

Cette disposition devrait permettre à chacun de retrouver la philosophie qui nous anime tous, c'est-à-dire que soit maintenu et amélioré le fonctionnement de cet organisme que chacun connaît bien, l'O.P.P.B.T.P. Tel est l'objet de cet amendement.

De ce fait, je suis défavorable aux autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Initialement, la commission spéciale s'était interrogée également pour savoir si, dans le bâtiment et les travaux publics, il n'était pas plus sage d'avoir, comme vous le proposez, monsieur le ministre, un comité d'hygiène et de sécurité et, en même temps, de rester affilié à l'O.P.P.B.T.P. ou à un organisme similaire.

A la réflexion, il nous a été démontré que les comités d'hygiène et de sécurité, surtout dans les grosses entreprises, seraient inopérants. En effet, dans une très grosse entreprise, dotée d'un comité d'hygiène et de sécurité au siège social à Paris, comme c'est souvent le cas, et se répartissant en une multitude de chantiers, il y aurait impossibilité de rendre efficace le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel qu'il est défini dans le projet de loi.

De plus, la solution que propose le Gouvernement entraînerait des charges supplémentaires pour les entreprises. Or, dans cette période difficile, il faut en tenir compte.

A la réflexion, étant donné la situation actuelle, nous avons pensé préférable d'étendre, sans seuil, à l'ensemble de la profession, l'obligation d'adhérer à un organisme, du genre de l'O.P.P.B.T.P. — mais d'autres organismes pourraient être envisageables — pour la protection et de s'adresser à des personnes qualifiées pour assurer la sécurité et l'hygiène dans l'entreprise, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Il est un point sur lequel nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur, c'est le maintien de l'O.P.P.B.T.P. Je ne souhaite pas que d'autres structures se mettent en place dans ce secteur d'activité, et vous non plus.

En revanche, je n'exclus pas que, dans les années à venir, le besoin se fasse sentir de créer des organismes de cette nature dans d'autres branches d'activité dont la technologie pourrait en rendre la nécessité évidente.

Je note aussi que vous êtes d'accord avec nous sur le principe de la généralisation de l'O.P.P.B.T.P., quelle que soit la taille de l'entreprise.

En ce qui concerne le coût, je ferai deux observations.

Premièrement, 0,12 p. 100 est un pourcentage somme toute limité. Je sais bien, monsieur Fosset, que vous comptez tout, moi aussi. Cependant, tous les orateurs qui sont intervenus à la tribune ont rappelé le coût de l'accident et de la maladie professionnels et ont estimé que la prévention coûtait moins cher que l'accident. Par conséquent, c'est un bon investissement.

Deuxièmement, je confirme ce que j'ai dit : on peut envisager l'amélioration de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Je suis prêt, pour ma part, à envisager des discussions sur les conditions de l'intervention financière des entreprises selon qu'elles seraient amenées à bénéficier d'une ou des deux institutions.

Si je vous suis jusqu'au bout, monsieur le rapporteur, vous supprimez pour les entreprises de plus de 300 salariés une institution qui existe, la commission d'amélioration des conditions de travail, y compris de l'O.P.P.B.T.P. pour les entreprises de plus de 300 salariés. Pour ma part, je propose de transformer, par la loi, pour les entreprises de plus de 300 salariés, les commissions d'amélioration des conditions de travail en C.H.S.C.T., et, si tout se passe bien, pour un coût nul pour les entreprises.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec vous sur le taux de 0,12 p. 100 que vous avez cité. Mais on ne connaît pas — je l'ai dit dans mon exposé préliminaire — la composition exacte des C.H.S.,

on ne sait donc pas quel sera le coût exact de la constitution de ces comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, il peut être important.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Une nouvelle fois, je pense qu'il serait utile au Sénat de connaître l'avis du Conseil économique et social sur cette question. Aussi, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai, tout à l'heure, dans mon exposé, commis une omission; j'aurais dû évoquer la position du Conseil économique et social sur l'O.P.P.B.T.P. puisque, en séance publique, un amendement a été adopté par 99 voix contre 32 et 20 abstentions. Cet amendement était ainsi rédigé: « Les dispositions des textes concernant les C. H. S. C. T. ne s'appliquent pas dans les professions qui disposent déjà d'organismes paritaires, tels que l'O. P. P. B. T. P., chargés de l'hygiène et de la sécurité ».

Je voudrais ajouter que j'ai souscrit tout à l'heure, en ma qualité de rapporteur du Conseil économique et social de notre premier avis sur l'hygiène et la sécurité dans le travail, aux propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, sur la nécessité, peut-être l'opportunité, de créer des organismes professionnels — voire interprofessionnels — de prévention dans d'autres branches.

Le Conseil économique et social s'est toujours préoccupé de la protection des travailleurs des petites entreprises, de l'artisanat et du commerce; dans certaines branches, il existe de très hauts risques, que les employeurs partagent avec leurs salariés — parfois même ils affrontent plus de risques que leurs salariés.

Si l'on veut vraiment faire reculer le risque, il faudra en venir un jour à des structures d'accueil souples, qui pourraient probablement être créées à l'initiative des organisations professionnelles ou des chambres de métier. C'est d'ailleurs ce que le groupe de l'artisanat avait proposé, il y a deux ans, au Conseil économique et social.

Il me paraît dangereux de menacer le financement de l'O.P.P.B.T.P. en autorisant les grosses entreprises astreintes à créer leur propre C. H. S. C. T. à résilier leur affiliation. Le Conseil économique et social semble préférer que celles-ci ne soient pas assujetties aux dispositions de la loi lorsqu'elles justifient de leur affiliation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Si cet amendement était adopté, celui que j'ai présenté deviendrait sans objet, bien entendu. C'est pourquoi je voudrais dire qu'ayant pris connaissance de l'amendement du Gouvernement, qui propose une nouvelle rédaction du paragraphe III de l'article 1^{er}, et après les déclarations de M. le ministre, nous voterons contre l'amendement de la commission pour nous rallier à celui du Gouvernement, qui satisfait tout à fait les préoccupations que nous avons exprimées dans notre propre amendement.

Les négociations étant toujours en cours avec l'O. P. P. B. T. P., les conditions de financement et d'adhésion à cet organisme et la création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail étant encore en « pointillé », nous ne pouvons aujourd'hui définir les conditions de financement.

Nous nous rallions donc à l'amendement du Gouvernement et rejetons celui de la commission.

M. le président. Monsieur Bonduel, dois-je comprendre que les amendements n° 30 et 31 sont retirés ?

M. Stéphane Bonduel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 30 et 31 sont retirés. Monsieur Millaud, l'amendement n° 43 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je souhaiterais d'abord, monsieur le président, connaître l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Il est défavorable.

M. Daniel Millaud. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous voterons contre cet amendement, qui est très en retrait par rapport à nos préoccupations. Permettez-moi d'ailleurs de m'étonner ! L'amendement n° 8 admettait la création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le bâtiment tout en maintenant l'adhésion à l'O. P. P. B. T. P., mais l'amendement n° 8 rectifié fait table rase de la création de ces comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La commission spéciale a, dans un deuxième temps, adopté un amendement absolument contraire à celui qu'elle avait adopté dans un premier temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. D'ailleurs, cet amendement me semble ne plus avoir d'objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le ministre ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je crains qu'il ne soit en mauvaise posture, monsieur le président, mais je le maintiens. Je rappelle que cet amendement prévoit la possibilité de créer des organismes paritaires, type O. P. P. B. T. P., dans d'autres secteurs et qu'en votant contre vous renoncez, d'une certaine manière, à la mise en place de telles structures. J'espère que personne n'aura à le regretter un jour.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, je vous fais remarquer que l'amendement n° 8 rectifié, qui vient d'être adopté, et l'amendement n° 45 du Gouvernement sont contradictoires.

M. le président. Je demanderai quand même au Sénat de se prononcer.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Les amendements à l'article 1^{er} ayant tous été examinés, je mets aux voix cet article, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 2. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 8 rectifié, qui supprime l'obligation de créer un C. H. S. C. T. pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. L'obligation n'existant plus, il n'y a plus lieu de prévoir une dispense.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 46. Je lui demanderai de donner en même temps l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52.

M. Jean Auroux, ministre délégué. L'amendement n° 46 n'a plus lieu d'être dans la mesure où il était le prolongement de l'amendement n° 45, lequel n'a pas été adopté. Je le retire donc.

En ce qui concerne l'amendement n° 52, je répète que le dispositif que le Sénat est en train d'approuver revient à supprimer une structure qui existait au-dessus de 300 salariés, à savoir la commission d'amélioration des conditions de travail. Je regrette ce que je considère comme une régression.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 236-1 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, mon amendement va tout à fait à l'encontre de la discussion qui vient de se dérouler puisqu'il vise à créer des C.H.S.C.T., sans dérogation particulière pour le bâtiment. Nous demandons que lui soit appliqué le même régime qu'aux autres industries : un C.H.S. dans les entreprises de plus de 50 travailleurs et non plus dans les entreprises de plus de 300 travailleurs. Cela va donc totalement à l'encontre de la discussion qui vient de se dérouler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Il semble que l'objet ne corresponde pas au texte de l'amendement.

Cet amendement supprime la possibilité ouverte aux entreprises de moins de cinquante salariés de se regrouper pour constituer un C.H.S. Votre commission s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je souhaiterais obtenir des précisions de la part de l'auteur de l'amendement.

M. Hector Viron. Mon amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail, qui est ainsi rédigé :

« Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel... »

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le dernier alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail ne concerne pas le bâtiment et les travaux publics. Il répond d'ailleurs à la préoccupation qu'exprimait tout à l'heure M. Denizet.

Votre amendement doit s'appliquer, me semble-t-il, aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 236-1 du code du travail.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Mon amendement tend à ce que les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant entre cinquante et trois cents salariés puissent créer un C.H.S. Il s'applique donc aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 236-1 du code du travail. Mais le Sénat vient de rejeter la proposition de création d'un C.H.S. dans les entreprises de plus de trois cents salariés. Mais je reconnais qu'il y a une erreur de numérotation.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je comprends bien le souci de M. Viron. Mais, en raison du vote que le Sénat a émis, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Jacques Mossion, rapporteur. C'est exact, monsieur le ministre, car nous venons de voter la suppression des cinquième et sixième alinéas.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 236-1 du code du travail, modifié. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il reste encore vingt-neuf amendements à examiner. Il ne nous est pas possible d'en terminer avant le dîner. Je propose donc au Sénat d'interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quinze.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, ne serait-il pas raisonnable de poursuivre nos travaux pendant un quart d'heure pour les reprendre à vingt et une heures trente.

M. le président. Monsieur Chauvin, nous allons aborder l'article L. 236-2 du code du travail, qui fait l'objet de plusieurs amendements. Je pense que la discussion sera plus longue que ce que vous prévoyez.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 8 novembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Modifie comme suit l'ordre du jour du mercredi 10 novembre :

A 15 heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la police des épaves maritimes.

2° Projet de loi portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Île-de-France.

3° Nouvelle lecture du projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour de notre séance de mercredi prochain sera ainsi modifié.

— 5 —

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion de l'article 2, nous en sommes parvenus à l'article L. 236-2 du code du travail.

ARTICLE L. 236-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« Art. L. 236-2. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement ainsi que ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, et de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

« Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement, en particulier les femmes enceintes, et à l'analyse des conditions de travail.

« Le comité procède, à des intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il juge utile dans cette perspective. Il peut proposer à cet effet des actions de prévention. En cas de refus de l'employeur, celui-ci doit motiver sa décision.

« Le comité donne son avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment le règlement intérieur.

« Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.

« Le comité se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« Le comité fixe les missions qu'il confie à ses membres pour l'accomplissement des tâches prévues aux alinéas ci-dessus.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur l'aménagement des postes de travail susceptible d'être nécessaire en vue de mettre, de remettre ou de maintenir au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Mossion au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« Art. L. 236-2. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail de tous les salariés pris en compte dans l'effectif de l'entreprise selon les termes de l'article L. 431-2. Il veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

« Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement, et en particulier les femmes enceintes, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail.

« Le comité procède, à intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile en ce domaine. Il peut proposer des actions de prévention. Si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision.

« Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation profonde des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ou avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

« Le comité donne son avis sur toute mesure tendant à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et à répondre aux problèmes liés à la maternité.

« Le comité est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés.

« Le comité donne son avis sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel ainsi que sur les documents se rattachant à sa mission, notamment le règlement intérieur.

« Le comité suit l'évolution des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en liaison avec les responsables des services de l'entreprise ou de l'établissement.

« Le comité fixe les missions qu'il confie à ses membres en application des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus. »

Les amendements suivants sont tous déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 47 a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour ce même article L. 236-2, après les mots : « ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail » d'ajouter les mots : « , notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité, ».

L'amendement n° 50 vise, également dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « et de veiller » par les mots : « . Il a également pour mission de veiller ».

L'amendement n° 49 a pour but, dans le sixième alinéa du texte proposé pour cet article, de supprimer les mots : « notam-

ment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ».

L'amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« I. — Insérer, après le sixième alinéa, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le comité est consulté sur l'aménagement des postes de travail susceptible d'être nécessaire en vue de mettre, de remettre ou de maintenir au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés.

« II. — En conséquence, supprimer le neuvième alinéa. »

Enfin, l'amendement n° 48 a pour objet, dans le septième alinéa du texte proposé pour ce même article, après les mots : « le chef » à supprimer les mots : « d'entreprise ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission vous propose d'améliorer la rédaction de cet article qui a été rendue quelque peu compliquée par les diverses adjonctions auxquelles a procédé l'Assemblée nationale.

Elle vous suggère également d'ajouter une mission aux nombreuses qui sont déjà attribuées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et qui consistent essentiellement à donner des consultations et des avis à un moment déterminé. Le comité devrait pouvoir assurer le « suivi » de toute question relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Il ne doit pas se contenter de prendre parti à tel moment. Il devrait s'assurer de liaisons suffisantes avec les différents services de l'entreprise pour pouvoir suivre dans le temps les conséquences de telle décision ou l'évolution de telle situation.

Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n° 47, 50, 49, 51, 48 et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Ces différents amendements du Gouvernement n'ont pas tous la même nature. Certains sont des amendements de forme et de coordination, d'autres apportent des précisions complémentaires.

L'amendement n° 47 vise à coordonner nos textes, avec le souci — qui, je crois, nous est commun — d'améliorer les conditions de travail pour la main-d'œuvre féminine. C'est pourquoi nous avons prévu d'ajouter les dispositions suivantes : « ... notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. »

Nous avons ainsi pris en compte non seulement les problèmes de maternité mais aussi les problèmes des femmes en général. C'est donc un amendement qui, je l'espère, ne devrait pas soulever de difficulté auprès du Sénat.

Les amendements n° 50 et 51 sont des amendements de forme, alors que l'amendement n° 49 est un amendement de coordination.

Quant à l'amendement n° 48, il apporte une précision qui me semble tout à fait utile. Nous avons parlé de la création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de l'entreprise. A l'évidence, dans notre esprit, c'est de l'établissement qu'il s'agit puisque nous sommes en présence de la notion de collectivité de travail. Une entreprise peut en effet comporter toute une série d'établissements distincts et dispersés géographiquement. L'amendement n° 48 met donc fin à ce qui aurait pu créer une ambiguïté.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 9, qui propose une autre rédaction de l'article.

Je regretterais fort que mes amendements de coordination ou d'amélioration — notamment celui qui porte sur l'accès aux emplois des femmes en général et de celles qui sont concernées par la maternité — ne puissent être pris en compte dans ce texte. Ce serait bien dommage.

C'est, entre autres, l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 9.

Dans la rédaction nouvelle qui est proposée pour l'article par l'amendement de la commission, je ne vous cache pas que je n'ai pas observé de grandes différences quant au contenu. Monsieur le président, je connais trop votre sensibilité d'auteur, qui est naturellement d'un autre niveau que la mienne, pour faire preuve de coquetterie en la matière, mais je me permettrai cependant de dire que je préfère la rédaction initiale de l'article, car elle a pris en compte l'ensemble du problème ; en outre, je souhaiterais que puissent y être adjoints les différents amendements que j'ai proposés.

Donc, je le répète, avis défavorable du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. le président. Sans vouloir me mêler du fond de l'affaire qui ne me concerne pas, je voudrais seulement vous faire remarquer, monsieur le ministre, que dans l'amendement n° 9 déposé par la commission figure l'un de vos amendements.

Je lis, en effet : « Le comité donne son avis sur toute mesure tendant à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et à répondre aux problèmes liés à la maternité. »

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je n'aurais garde d'accuser de misogynie cette auguste assemblée !

M. le président. Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le rapporteur, dans quelle mesure vous entendez tenir compte des observations du Gouvernement ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir fait remarquer à M. le ministre que l'amendement n° 9 reprenait, en son sixième alinéa, la défense des femmes. Notre amendement nous semble, précisément, avoir le mérite de répondre à peu près aux préoccupations exprimées dans les amendements du Gouvernement. Aussi, nous le maintenons et donnons un avis défavorable aux amendements du Gouvernement.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Sans vouloir allonger les débats, j'observe cependant que mon amendement relatif aux conditions d'accès des femmes ne concerne pas seulement les femmes enceintes, comme c'est le cas pour l'amendement de la commission, mais l'ensemble des femmes.

M. le président. Permettez-moi de donner lecture du passage considéré : « Le comité donne son avis sur toute mesure tendant à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et à répondre aux problèmes liés à la maternité. »

M. Jean Auroux, ministre délégué. Excusez-moi, monsieur le président, je n'étais pas en possession du bon texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, cet amendement n° 9 aurait pu être discuté si la majorité de la commission spéciale et la majorité du Sénat avaient pris le chemin d'améliorer le texte en discussion.

Or, au vu des premiers amendements déjà examinés et au fil de la discussion, on s'aperçoit que non seulement nous n'avons pas amélioré ce texte, mais que nous allons de régression en régression.

M. Jean Chérioux. C'est votre avis !

M. Hector Viron. Oui, et j'ai le droit de l'exprimer monsieur Chérioux. Si vous n'êtes pas d'accord, vous vous exprimerez ensuite.

M. le président. Monsieur Viron, personne ne vous conteste le droit d'exprimer votre avis.

M. Adolphe Chauvin. Bravo !

M. Hector Viron. Je vous remercie, monsieur le président. Je constate, en effet, que nous allons de régression en régression dans l'examen de ce texte. Dans ces conditions, notre groupe maintiendra sa position par rapport au texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale. Nous appuierons les amendements du Gouvernement et nous rejeterons l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151

Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

L'article L. 236-2 du code est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements n° 47, 50, 49, 51 et 48 n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 236-2-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-2-1 du code du travail :

« Art. L. 236-2-1. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activités à haut risque. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 236-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-3 du code du travail :

« Art. L. 236-3. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

« Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'établissement ou son représentant.

« Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. »

Par amendement n° 32, MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 236-3 du code du travail, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Sous réserve de la nécessité d'informer les salariés des risques professionnels qu'ils encourent, les membres du comité sont tenus... »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Cet amendement tend à préciser que l'obligation de discrétion qui pèse sur les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne fait pas obstacle à leur mission de prévention et de formation des membres de l'entreprise. En résumé, discrétion n'est pas secret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 32 jette, à notre sens, une suspicion inutile sur le chef d'établissement. Celui-ci serait ainsi soupçonné de demander aux membres du comité de garder le secret sur des mesures susceptibles de faire courir un risque professionnel aux salariés. Cette situation ne s'est encore jamais réalisée et, même si le cas se rencontrait, il est fort probable que le secret serait rapidement divulgué.

Votre commission vous propose donc de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur Noé, votre amendement est tout à fait intéressant parce qu'il me permet de préciser un certain nombre de points.

Je rappelle, à cet égard, le texte du premier alinéa de l'article concerné, à savoir l'article L. 236-3 : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions. »

A l'évidence, parmi les missions qui sont imparties à ce comité se trouvent les missions d'information des dangers que telle ou telle machine, tel ou tel produit, tel ou tel processus de fabrication peut engendrer et il appartient donc de les faire connaître. Ce sera encore plus que par le passé une nécessité et un devoir du nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans l'esprit du Gouvernement, cette disposition d'information va de soi.

Néanmoins, le Gouvernement est réservé sur la nécessité de l'introduire dans sa forme législative parce que l'expérience nous prouve que, souvent, le mieux est l'ennemi du bien et que l'on pourrait provoquer une rétention de l'information de la part du chef d'entreprise. Je ne veux pas faire de procès *a priori*, mais parfois, ici ou là, des habitudes, bonnes ou mauvaises, ont été prises et je tiens à préciser que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devra recevoir du chef d'établissement toutes les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

A partir de là, je considère qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin dans la rédaction législative puisque la mission qui est une mission de prévention d'abord, de contrôle ensuite, implique à l'évidence que l'information des salariés est une nécessité qui relève de cette institution.

C'est pourquoi, tout en comprenant votre souci et en vous remerciant de m'avoir donné l'occasion de préciser qu'il s'agit d'une des missions essentielles puisque préventive du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, je crois qu'il est sage que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Noé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Noé. Compte tenu des précisions que M. le ministre vient de nous apporter, je le retire bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 236-3 du code du travail.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 236-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail :

« Art. L. 236-4. — Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

« — un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son entreprise ou son établissement et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article L. 236-2 ;

« — un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

« Ce programme est établi à partir des analyses définies au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social défini à l'article L. 438-1 ; il fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment aux prescriptions des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3-1 ; il précise, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

« Le comité émet un avis sur le rapport et sur le programme ; il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

« Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport prévu au deuxième alinéa.

« Le chef d'établissement transmet pour information le rapport et le programme au comité d'entreprise ou d'établissement accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

« Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 236-1, les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le comité d'entreprise. »

Sur cet article, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, a déposé trois amendements.

Le premier, n° 10, vise à rédiger comme suit le début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail :

« Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou adoptées par le comité ».

Le deuxième, n° 11, tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail.

Le troisième, n° 12, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Par l'amendement n° 10, votre commission propose une modification purement rédactionnelle au sixième alinéa de cet article.

Par l'amendement n° 11, votre commission vous suggère de supprimer l'obligation de production du rapport et du programme pour toute demande de marché public, subvention ou avantages divers. Cette obligation, qui n'existe actuellement que dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail, n'a jamais été étendue aux comités d'hygiène et de sécurité qui fonctionnent jusqu'à présent à la satisfaction de tous. L'expérience prouve que ces contraintes sont utiles lorsqu'il s'agit d'une institution moins active et plus effacée comme l'est la commission d'amélioration des conditions de travail, mais qu'elles sont presque superflues dès lors que le comité fonctionne de façon suffisamment autonome et vivante pour répondre aux missions qui lui ont été attribuées et même élargir son rôle aux situations imprévues qui peuvent se présenter à lui. Lorsqu'une institution est bien conçue, elle fonctionne correctement.

Tel est le cas du comité d'hygiène et de sécurité. En revanche, aucune mesure législative, si contraignante soit-elle, ne donnera vie à une institution qui, comme la C. A. C. T., n'est qu'une émanation du comité d'entreprise et fonctionne dans l'ombre de ce dernier.

Votre commission, confiante dans le texte qui lui est proposé, fait également confiance aux C. H. S. C. T. pour tenir leur rôle de façon aussi satisfaisante que possible. Elle se refuse donc à lui appliquer un garde-fou qui avait été avec raison estimé inutile pour l'institution existante.

Par l'amendement n° 12, votre commission vous propose enfin de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 236-4, qui prévoit que le chef d'entreprise, dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant habituellement entre cinquante et trois cents salariés, doit présenter au comité d'entreprise un rapport écrit concernant les actions de prévention menées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail s'y rapportant.

Or, les chefs d'entreprises du bâtiment et des travaux publics vont se trouver dans l'impossibilité de présenter un programme annuel de prévention. En début d'année, la quasi-totalité des entrepreneurs ignorent les chantiers qu'ils seront amenés à ouvrir dans le courant de l'année, puisqu'en général les marchés sont passés en cours d'année et que l'ouverture des chantiers s'étale également sur toute l'année.

Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, la prévention doit se prévoir et s'organiser chantier par chantier.

En outre, cette nouvelle disposition va s'ajouter à celle qu'a instituée l'article L. 235-3 du code du travail, qui impose pour des opérations de construction excédant 12 millions de francs l'établissement d'un plan d'hygiène et de sécurité.

Selon l'article 11 du décret du 19 août 1977, le plan d'hygiène et de sécurité doit non seulement analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus, définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, aux déplacements du personnel sur le chantier et, d'une façon générale, à l'organisation du chantier, mais le plan d'hygiène et de sécurité doit également indiquer toutes les mesures de protection adoptées pour parer à ces risques, ainsi que les conditions dans lesquelles l'application de ces mesures sera contrôlée.

Le plan d'hygiène et de sécurité répond également à la nécessité d'organiser la prévention chantier par chantier, tandis que le programme annuel de prévention, pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, ne pourra pas être aussi efficace.

Tels sont les motifs qui conduisent votre commission à vous présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10, 11 et 12 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Sur l'amendement n° 10, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat puisque, à notre avis, il n'y a aucune différence de fond : si des mesures ont été demandées par le comité, compte tenu de sa structure, c'est qu'elles ont été adoptées par lui.

En revanche, nous considérons que nous ne pouvons pas donner un avis favorable à l'amendement n° 11. En effet, cette obligation est importante : elle doit permettre aux pouvoirs publics de s'assurer que le chef d'établissement a bien rempli l'obligation qui lui est faite par la loi d'associer les représentants de ses salariés à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels, d'une part, et d'amélioration des conditions de travail, d'autre part. Dans ces conditions, chacun comprendra qu'il ne serait pas normal que des avantages accordés par l'Etat le soient à des établissements qui ne sont pas en règle avec la loi.

J'ajoute que cette façon de voir les choses n'est pas nouvelle et qu'elle est déjà prévue par l'article L. 437-2, dernier alinéa, pour la commission d'amélioration des conditions de travail.

Elle n'est pas non plus contraire à la directive européenne du 26 juillet 1971, qui, c'est vrai, ne concerne que les marchés de travaux et qui interdit toute discrimination envers les entreprises étrangères, mais n'empêche pas un Etat d'imposer certaines obligations aux entreprises nationales.

Il est vrai que l'on va m'objecter — on me l'a déjà dit — que, si cette disposition est appliquée d'une manière trop automatique, elle risque d'entraîner une pénalisation des entreprises françaises par rapport aux entreprises étrangères.

A cela, je répondrai que le Gouvernement français, en général, et le ministre du travail français en particulier, sont fermement décidés à développer l'espace social européen, avec un contenu qui prendrait en compte, pour les différentes nations concernées, le même type de contraintes. A cet égard, nous assurons la promotion d'un certain nombre de directives européennes.

Mais, à l'inverse, lorsque, pour l'obtention d'un marché, entre-tout en compétition un certain nombre d'entreprises de diverses nationalités qui déposeront sur le bureau du maître d'œuvre des dossiers présentant des conditions financières équivalentes et que, parmi ces entreprises, une entreprise française apportera un élément complémentaire concernant les conditions de travail et la prévention des risques, j'y verrai — et ce d'autant plus que je suis à l'occasion maître d'œuvre — un élément favorable supplémentaire. Ainsi, à conditions financières égales, c'est l'entreprise nationale parfaitement en règle en matière de droit du travail qui sera retenue. Par conséquent, les inquiétudes à cet égard ne devraient pas être trop grandes.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 12 qui consisterait à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4, je dis tout à fait clairement que cette proposition n'est pas acceptable. Le texte adopté par l'Assemblée nationale permet, en effet, au comité d'entreprise, dans une entreprise du bâtiment et des travaux publics non dotée d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de recevoir les informations nécessaires et de suivre la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail de l'entreprise.

Ce dialogue au niveau de l'entreprise me semble utile et nécessaire. Il est tout à fait cohérent avec ce que j'ai défendu tout à l'heure.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Pierre Noé. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. La modification proposée par cet amendement nous paraît restrictive et non justifiée. En effet, en parlant de l'amendement n° 11 — et ce sera la même argumentation pour l'amendement suivant — M. le ministre avait noté que la disposition prévue dans le projet de loi reprenait celle de l'article L. 437-2 concernant les missions des comités d'entreprise ou de la commission prévue à cet effet en matière d'amélioration des conditions de travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151

Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Sur l'amendement n° 11, le Gouvernement a fait connaître son avis défavorable.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. J'ai été très sensible à l'argumentation de M. le ministre au sujet de l'amendement n° 11. Son argumentation était fondée sur une adjudication entre entreprises étrangères et entreprises françaises.

Comme je suis le maire d'une commune moyenne de 7 000 habitants, je n'ai jamais eu l'occasion de faire un choix entre entreprises étrangères et entreprises françaises. Je me contente de répartir des entreprises françaises.

Je pense qu'avec l'obligation qui est faite dans votre texte, monsieur le ministre, de fournir le dernier rapport du comité d'hygiène et de sécurité, vous introduisez un critère d'appréciation supplémentaire. Cela me paraît grave car, à travers les conditions exposées et jugées à la hâte peut-être, on peut éliminer une entreprise qui sera la moins disante sous prétexte que le rapport d'hygiène et de sécurité ne présente pas des conditions de sécurité suffisantes.

Alors, sur le plan de la sécurité, je comprends votre raisonnement, mais sur le plan de la valeur, de la qualité et de l'efficacité du comité d'hygiène et de sécurité que vous mettez en place, vous démontrez en quelque sorte que ce comité n'est pas efficace si vous prenez ce critère-là pour refuser

un marché à une entreprise. Sous prétexte que le dernier rapport qu'elle vous aura fourni — qui n'aura certainement rien à voir avec le marché auquel elle va soumissionner — est insuffisant, vous risquez d'éliminer une entreprise et peut-être de mettre en péril l'économie même de cette entreprise.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous avons pensé qu'il était peut-être dangereux de maintenir cette disposition.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, ce que vient de dire M. le rapporteur est extrêmement sérieux. Il vient de faire la démonstration même qu'une entreprise pourra acquérir des marchés plus facilement dans la mesure où elle ne respectera pas la législation. La législation du travail doit être identique pour tout le monde, et il ne s'agit pas de privilégier les entreprises qui ne respectent pas la législation du travail, parce que c'est exactement ce que vous venez de dire, monsieur le rapporteur. Les choses doivent être publiques. Le procès-verbal doit transcrire la situation et il doit être rendu obligatoire. Pour ces raisons, nous refuserons l'amendement de la commission spéciale.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Pour les mêmes raisons, nous ne pouvons accepter cet amendement. Cet avant-dernier alinéa de l'article L. 236-4 nous semble nécessaire pour matérialiser, dans le cadre des marchés publics, le bon fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises qui postulent.

Je ne vois pas en quoi cette obligation imposée aux chefs d'entreprise est particulièrement pénalisante. Au contraire, c'est un label de qualité pour une entreprise que d'avoir un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui fonctionne bien. A égalité d'offres, ce doit même être un critère pour éventuellement la privilégier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 236-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail :

« Art. L. 236-5. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel. Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

« La composition de cette délégation, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.

« Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel. »

Sur ce texte, je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. L. 236-5. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend en nombre égal, outre le chef d'établissement ou son représentant, une délégation de membres désignés par le chef d'établissement et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement

et les délégués du personnel. Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

« La composition de ces deux délégations, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, et les autres conditions de désignation des représentants du personnel sont fixées par voie réglementaire.

« Assistent avec voix consultative aux séances du comité : le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel, ainsi que le fonctionnel de la sécurité, le responsable de la formation, l'assistante sociale et le conseiller du travail s'ils existent dans l'établissement.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel. »

Le deuxième, n° 13 rectifié, présenté par M. Mossion, au nom de la commission spéciale, tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, à insérer l'alinéa suivant :

« Chaque organisation syndicale a droit à un siège au sein de cette délégation, dans la limite des sièges disponibles, si elle dispose d'au moins un élu au sein du comité d'entreprise ou d'établissement. La répartition des sièges s'effectue dans l'ordre décroissant de représentativité qui découle du résultat des élections au comité d'entreprise ou d'établissement. »

« La composition de cette délégation doit assurer la représentation de chacune des organisations syndicales appartenant audit collège. »

Le troisième, n° 14, présenté par M. Mossion, au nom de la commission spéciale vise, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, à insérer l'alinéa suivant :

« Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont choisis en fonction de leurs compétences techniques et de manière à représenter les différents secteurs d'activité de l'établissement. »

Le quatrième, n° 33, présenté par MM. Noé, Bonifay, Bialsky, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, après les mots : « surveillance médicale du personnel », d'insérer les mots : « et, le cas échéant, une des infirmières du service de médecine du travail ».

Le cinquième, n° 34, présenté par MM. Noé, Bonifay, Bialsky, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail par la phrase suivante :

« En outre, tout comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 53, présenté par M. Mossion au nom de la commission spéciale, qui, dans le texte proposé par l'amendement n° 34 pour l'article L. 236-5 du code du travail, tend après le mot : « peut », à insérer les mots suivants : « , à la demande des délégués du personnel ou du chef d'entreprise ou d'établissement. ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Daniel Millaud. Cet amendement reprend une partie de mon intervention au début de la discussion générale.

En effet, il est apparu que ce n'est que la concertation dans une entreprise qui permet d'avoir des effets positifs. Or, dans le nouveau texte, le chef d'entreprise pourrait être mis en minorité. Il n'aura aucun pouvoir de décision, il ne sera en fin de compte que l'exécutant des décisions prises souvent, parfois du moins, contre sa volonté. Il sera toujours placé sous la menace de « délit d'entrave » qui pèsera sur lui, si bien qu'il pourrait être incité à un formalisme contraire aux intérêts de la prévention, et contraint de se faire l'exécutant de décisions jugées par lui-même inutiles ou dangereuses.

Pour cette raison, nous avons préféré établir une représentation paritaire entre une délégation désignée par le chef d'entreprise et une délégation élue par la représentation du personnel. D'autre part, nous proposons également d'étoffer la représentation qui assistera à titre consultatif.

Tels sont les éléments essentiels de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 13 rectifié et 14.

M. Jacques Mossion, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 13 rectifié, votre commission accepte la prééminence accordée à la représentation du personnel au sein du C.H.S.-C.T. Elle souhaite, cependant, apporter diverses précisions à la composition du comité.

Il ne lui semble pas souhaitable que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soit l'émanation pure et simple de l'organisation syndicale majoritaire au comité d'entreprise. Le comité, pour fonctionner correctement, doit assurer la satisfaction des besoins de tous les salariés de l'entreprise et, pour ce faire, il doit représenter, sinon l'ensemble des salariés dans toutes leurs nuances, du moins les principales tendances qui se sont dégagées lors des élections professionnelles.

La communauté des travailleurs doit pouvoir s'exprimer tout entière au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Or, le système de désignation par le comité d'entreprise et les délégués du personnel donnera automatiquement la prééminence à la majorité du collège ainsi constitué.

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne fera qu'accentuer les tendances dégagées lors des élections professionnelles, puisqu'elle résultera de la décision prise en fait par la majorité du collège électoral, c'est-à-dire l'organisation syndicale ayant obtenu les meilleurs résultats lors des dernières élections. Cette solution risque de créer des tensions à l'intérieur de l'entreprise et faire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un organe politique alors que la force du comité d'hygiène et de sécurité était de n'être qu'un organe technique.

Afin que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail puisse refléter l'ensemble de la communauté des travailleurs de l'entreprise et fonctionner à la satisfaction de tous, votre commission vous propose que chaque organisation syndicale représentée au comité d'entreprise et par les délégués du personnel dispose au moins d'un siège au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'hygiène, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail sont l'affaire de tous et le comité ne pourra tenir son rôle que si chacun y participe et si les principales tendances syndicales y sont représentées.

Il convient, cependant, de ne pas augmenter inconsidérément le nombre des représentants du personnel et de permettre la représentation des différentes tendances syndicales dans la limite des sièges disponibles au comité. Les organisations syndicales se répartiront donc les sièges en fonction des résultats obtenus aux dernières élections du comité d'entreprise ou d'établissement.

Votre commission voudrait également demander à M. le ministre, à l'occasion de l'examen de cet amendement, quel sera le nombre des représentants du personnel devant siéger au comité.

Les entreprises ne savent pas encore quelle sera la charge financière représentée par l'attribution de crédits d'heures, puisqu'elles ne connaissent pas le nombre de délégués qui en bénéficieront. Cette incertitude devrait être levée, alors que le texte impose aux entreprises de communiquer au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des documents prévisionnels pour l'année à venir, tel le programme annuel de prévention. Les prévisions doivent pouvoir être établies en connaissance de cause et l'information ne doit pas être à sens unique.

Enfin, en ce qui concerne la représentation de l'encadrement, votre commission souhaiterait que M. le ministre renouvelle devant le Sénat — il l'a fait tout à l'heure — l'engagement qu'il a déjà pris devant elle de respecter la règle suivant laquelle le tiers des membres de la délégation du personnel devrait appartenir aux cadres ou agents de maîtrise de l'établissement.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, votre commission estime nécessaire de préciser dans le texte que la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être effectuée en fonction de critères purement techniques. La compétence technique de ses membres dans tous les secteurs d'activité de l'entreprise est, en effet, la principale garantie du bon fonctionnement du comité. La réussite des comités d'hygiène et de sécurité s'est fondée sur leur technicité, leur connaissance réelle des problèmes qui se posaient dans les entreprises. Si le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devient, de par sa composition, le lieu de débats politiques, il créera les conditions de son propre échec. Il ne peut réussir à s'imposer qu'en jouant son rôle propre et spécifique.

Tel est le but de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour défendre les amendements n° 33 et 34.

M. Pierre Noé. Le personnel infirmier constitue très souvent le seul personnel médical permanent dans l'entreprise. Son rôle dans la prévention sanitaire et le fonctionnement de la médecine du travail est au moins aussi important que celui des médecins. Il n'est donc pas inutile de prévoir sa présence, avec voix consultatives, aux séances du comité. Je crois que la réalité du vécu est mieux connue de l'infirmière.

Quant à l'amendement n° 34, il tend à reprendre dans la loi une disposition réglementaire déjà existante — l'article R. 231-3, dernier alinéa, du code du travail — qui a fait la preuve de toute son utilité en pratique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 53.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Ce sous-amendement tend à rendre bilatérale la possibilité ainsi ouverte au comité de faire appel à une personne qualifiée.

La décision doit pouvoir être prise, soit par les membres représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit par le chef d'entreprise ou d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements et sur ce sous-amendement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° 42 part d'un sentiment qui peut avoir sa légitimité, mais qui remet en cause fondamentalement — comme un certain nombre d'autres amendements que nous allons examiner — l'économie même de notre texte.

Il faut être clair. Nous sommes pour un dialogue social équilibré dans l'entreprise, mais les propositions qui nous sont faites ne s'inscrivent absolument pas dans l'optique qui est la nôtre et qui consiste à attribuer de nouveaux droits aux travailleurs.

Je rappelle, à cet égard, que nous avons confirmé l'existence, dans les entreprises du secteur privé, de l'unité de direction et de la responsabilité de gestion du chef d'entreprise. A partir de là, il faut que le dialogue — même s'il a été, dans le passé, largement satisfaisant — puisse trouver un nouvel équilibre. Cependant, que l'on ne tombe pas dans des excès inverses !

La géométrie que nous proposons est tout à fait claire et cohérente avec la démarche qui a été la nôtre depuis que nous débattons des droits des travailleurs. La responsabilité de décision du chef d'entreprise est confirmée.

Il est créé un collège composé d'un certain nombre de personnes issues d'un collège « désignatif », mais désignées par des gens bénéficiant de la légitimité du suffrage universel — comités d'entreprise ou délégués du personnel — et qui aura voix délibérative.

La situation est claire : d'une part, le chef d'entreprise ; d'autre part, un collège ayant voix délibérative, composé des représentants des travailleurs ; enfin — c'est un atout pour le renforcement de l'autonomie et de l'indépendance — la fonction d'expertise qui sera exercée par le médecin du travail, le conseiller ou la conseillère du travail, l'agent de sécurité, le responsable de formation ou une personne à laquelle on pourra faire appel, autant d'hommes et de femmes de savoir. Tout cela est parfaitement cohérent.

Or, si nous acceptions votre amendement n° 42, et d'une certaine façon, les suivants, nous détruirions cet équilibre ; je dirais même davantage, monsieur le rapporteur : nous nous trouverions dans certains cas en régression par rapport à la situation actuelle qui voit le chef d'entreprise n'être pas en majorité, — et pour cause ! — dans son comité d'hygiène et de sécurité.

Par conséquent, je me prononce tout à fait contre cet amendement n° 42 qui n'est absolument pas dans le droit-fil de notre réflexion actuelle et qui, je pense, n'apportera pas les éléments du dynamisme nouveau que nous recherchons.

Quant à l'amendement n° 13 rectifié, il propose que soit prise en compte, pour la constitution, une forme nouvelle qui consisterait à ce que chacune des organisations présentes au comité d'entreprise, soit automatiquement représentée dans le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Première objection : ce serait nouveau et ce ne serait pas conforme au fonctionnement traditionnel...

M. Jacques Mossion, rapporteur. C'est le changement !

M. Jean Auroux, ministre délégué. ... de cette institution dont chacun, sur ces travées, s'est félicité depuis le début de ce débat.

Vous voulez introduire une rupture qui risquerait d'être tout à fait fâcheuse. Je ne suis pas homme à ne pas vouloir le changement, mais je recherche le bon changement, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

Vous risquez donc de détruire un mécanisme qui a fait ses preuves.

Deuxième objection : je vous ferai observer que votre système créerait des difficultés pratiques et pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises. Or, je suis aussi sensible que d'autres au coût de fonctionnement des entreprises.

A partir du moment où nous souhaitons que les décrets préservent les équilibres du passé, s'il fallait que toutes les organisations syndicales soient représentées dans le comité d'entreprise, cela nous conduirait à augmenter le nombre des membres désignés. Par conséquent, monsieur le rapporteur, c'est vous

qui poussez à la dépense dans les entreprises. Heureusement que je suis là pour veiller à ce que celles-ci ne subissent pas des charges supplémentaires ! (*Sourires.*)

M. Jean Chérioux. Une fois n'est pas coutume !

M. Jean Auroux, ministre délégué. Troisième objection, monsieur le rapporteur ; je crains que ce mécanisme ne finisse par avoir des effets fâcheux, voire pervers : à partir du moment où l'on aura dit que toutes les organisations syndicales devront être représentées dans le C. H. S.-C. T., demain, la même exigence vaudra pour une autre institution et ainsi de suite. A terme, on remettra en cause la liberté de vote des salariés eux-mêmes. Je suis trop soucieux du suffrage universel, notamment pour la désignation des délégués du personnel aux comités d'entreprise, pour ne pas aller au-delà.

Je vous confirme, puisque vous me l'avez demandé, que, dans les décrets dont les textes seront soumis aux partenaires sociaux, nous garderons les proportions qui ont été prévues, avec le tiers pour l'encadrement.

Mais surtout, il faut faire confiance aux travailleurs et il ne peut être question de désigner à leur place ceux qui doivent prendre en charge leur hygiène, leur sécurité et la prévention des risques, d'autant que j'ai entendu sur ces travées, ici et là, se manifester le souci que les travailleurs aient plus de responsabilités.

L'amendement n° 14 prévoit que les membres du comité d'hygiène et de sécurité seront choisis en fonction de leurs compétences techniques et de manière à représenter les différents secteurs d'activités de l'établissement. Là aussi, le bon sens et l'intérêt des salariés eux-mêmes commanderont ce choix. Je ne vois pas quel avantage ils auraient à désigner dans l'entreprise des personnes qui ne défendraient pas au mieux leurs intérêts.

En outre, monsieur le rapporteur, puisque vous souhaitez que la compétence technique soit reconnue, j'y vois une contradiction avec l'amendement précédent où vous vouliez une désignation par syndicat. Mais je n'insiste pas sur ce point.

Il sera difficile de savoir comment définir la compétence technique. Là aussi, il faut respecter la démocratie et faire confiance à la capacité et à la responsabilité des travailleurs dans leur établissement.

Je partage tout à fait le souci qui est exprimé dans l'amendement n° 33, présenté par M. Noé et le groupe socialiste. Très souvent, ce sont des infirmières ou des infirmiers qui assurent le suivi sanitaire dans les entreprises. Néanmoins, pour garder la cohérence de mon texte, je souhaiterais, tout en partageant l'idée des auteurs de l'amendement, qu'une telle disposition fût renvoyée au domaine réglementaire. Cependant j'en prends bonne note, étant entendu qu'un infirmier ou une infirmière représente parfois le médecin du travail dans un certain nombre de réunions.

Je suis favorable à l'amendement n° 34 ; toutefois, je souhaite qu'il soit sous-amendé, mais pas par l'amendement n° 53 de la commission. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas esprit de contradiction systématique. Simplement, votre amendement ne me semble pas satisfaisant dans la mesure où l'on ne peut pas, d'une part, dire que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est une institution majeure et, d'autre part, insérer les mots « à la demande des délégués du personnel et du chef d'entreprise ou d'établissement ». Laissons vivre ce nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et laissons-le prendre ses responsabilités.

Pour revenir à l'amendement n° 34, auquel je suis favorable, je souhaite le sous-amender sous forme de deux ajouts et lui donner la rédaction suivante : « En outre, tout comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à titre consultatif et occasionnel » — j'insiste sur le mot « occasionnel » pour ne pas changer d'une manière ou d'une autre les équilibres que la loi ou la réglementation va introduire — « au concours de toute personne de l'établissement » — puisque l'on fait appel à l'expert par ailleurs — « qui lui paraîtrait qualifiée ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 55 présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour compléter le dernier alinéa de l'article L. 263-5 :

I. Après les mots : « à titre consultatif », à ajouter les mots : « et occasionnel ».

II. Après les mots : « de toute personne », à ajouter les mots : « de l'établissement ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je me suis rendu compte qu'*a priori* M. le ministre était sensible à cet amendement et je le comprends. Tout à l'heure nous avons évoqué le comité technique paritaire et le décret du 28 mai 1982 l'étendant pour les services hospitaliers. Cela comportait la mise en place d'un comité pari-

taire que d'ailleurs, prônant l'extension de la loi aux établissements publics, je proposais de supprimer.

Nous n'avons pas voulu, pas plus que vous, monsieur le ministre, aller trop loin. Dans un souci de conciliation, nous avons pensé que la suppression de la totalité de votre texte serait inopportune. C'est pourquoi la commission spéciale a donné un avis défavorable à la création de cette commission paritaire proposée par notre ami, M. Millaud.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je suis véritablement déchiré. (*Sourires.*) Je retire cet amendement mais je reste persuadé que ç'eût été une initiative qui aurait mérité d'être appliquée.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Dans son argumentation, je me demande si M. le ministre n'a pas confondu l'amendement n° 13 et l'amendement n° 13 rectifié. En effet, il a fait état d'une pléthore de membres. Dans l'amendement n° 13 rectifié figurent les mots : « dans la limite des sièges disponibles ». Par conséquent, il ne peut pas y avoir plus de membres que de sièges disponibles prévus par le projet de loi.

M. le ministre a parlé d'un grand nombre de syndicats. Je lui ferai remarquer que, dans cet amendement n° 13 rectifié, à propos des syndicats pour lesquels nous demandons un siège dans un sens démocratique de représentation de tous les travailleurs, il est question des syndicats représentés au comité d'entreprise mais non pas de l'ensemble des syndicats, ce qui limite très largement le nombre des membres représentés.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement n° 13 rectifié.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, contre l'amendement.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je présenterai d'abord une observation.

Nous avons discuté cet après-midi d'un amendement n° 8 puis le Sénat a adopté un amendement n° 8 rectifié qui disait exactement le contraire de l'amendement initial. La commission spéciale avait adopté cet amendement n° 8 et on s'est retrouvé en séance publique avec l'amendement n° 8 rectifié.

De même, la commission spéciale avait adopté l'amendement n° 13 mais on se retrouve en séance avec un amendement n° 13 rectifié qui n'a plus du tout le même objet que l'amendement initial. Nous n'étions pas opposés à l'amendement n° 13 ; du reste, c'est moi-même qui en avait proposé le texte. Son objet était de faire en sorte que chaque organisation syndicale soit représentée. Dans ces conditions, l'organisation la plus représentative devait obtenir le plus grand nombre de sièges.

Or, l'amendement n° 13 rectifié est beaucoup plus restrictif que l'amendement n° 13 et nous ne l'acceptons plus du tout.

J'avais d'ailleurs fait remarquer à M. le rapporteur qu'adopter l'amendement n° 13 allait entraîner un accroissement des charges des entreprises, sujet dont il en est souvent question.

Par conséquent, quand il s'agit de limiter la représentation de certaines organisations syndicales — et cela vise d'une façon très précise la C.G.T. — peu importe le coût ! Or tel est bien l'objet de la disposition proposée.

Ou l'on décide que toutes les organisations membres du collège qui élira le comité seront représentées — et, dans ces conditions, il s'agit d'une représentation proportionnelle à l'influence de chaque organisation syndicale — ou il faut dire clairement qu'on présente des amendements visant à limiter l'influence de la C.G.T. en premier lieu, de la C.F.D.T. en second lieu, dans ces comités d'hygiène et de sécurité, et là nous ne pouvons pas l'accepter.

On ne peut pas invoquer le coût de nouvelles dispositions sociales pour les entreprises dans certains cas, et les négliger complètement quand il s'agit de limiter l'influence de la C.G.T.

C'est pourquoi nous sommes contre l'amendement n° 13 rectifié présenté par la commission spéciale.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je souhaite pouvoir apaiser les inquiétudes de M. Viron — il appartiendra au rapporteur de répondre sur le fond s'il l'estime nécessaire — quant aux méthodes de travail de la commission.

Celles-ci ont été parfaitement régulières et correctes. La commission a été convoquée à quatorze heures trente aujourd'hui ; je regrette que M. Viron n'ait pas pu participer à sa séance car sa collaboration y est toujours très utile et efficace. La commission a examiné les amendements qui lui étaient soumis et, à cette occasion, elle a procédé à une nouvelle réflexion qui l'a conduite à proposer un amendement rectifié par rapport à celui qu'elle avait précédemment adopté. Il n'y a rien là d'anormal ; au contraire, cela traduit le souci de la commission d'apporter le maximum de perfection à son travail.

M. Jean Chérioux. A l'unanimité des présents !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. J'admets très bien les explications du président de la commission mais je fais observer au Sénat qu'à deux reprises la commission s'est déjugée par rapport à ce qu'elle avait proposé initialement.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour explication de vote.

M. Stéphane Bonduel. Il ne faut pas faire des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un décalque exact de la représentativité syndicale à l'intérieur des entreprises par voie législative. Les travailleurs des entreprises seront à même d'élire dans ces comités les représentants qui leur paraîtront les plus qualifiés.

En outre, dans certaines entreprises de petite ou moyenne importance, le pluralisme syndical ne sera pas toujours facile à obtenir et, par conséquent, il me paraît difficile de l'imposer par voie législative. Il faut faire confiance aux travailleurs, comme le disait M. le ministre.

En revanche, le caractère de compétence technique est essentiel. Et je vois une certaine opposition entre l'amendement n° 13 rectifié de la commission et son amendement n° 14, celui-ci me paraissant beaucoup plus recevable.

L'amendement n° 33 me paraît particulièrement intéressant et, surtout, l'amendement n° 34 tel que le Gouvernement propose de le rectifier me donne satisfaction puisqu'il fait référence à des personnes particulièrement qualifiées et présentes dans l'entreprise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 33 est-il maintenu, monsieur Noé ?

M. Pierre Noé. Compte tenu des explications de M. le ministre délégué et de la référence au domaine réglementaire, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait défavorable au sous-amendement n° 53. En effet, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dont on veut faire une institution pleine et entière, ne doit pas voir son fonctionnement « perturbé » par des interventions extérieures de délégués du personnel ou de chefs d'entreprise ou d'établissement. Il lui appartient de prendre l'initiative de convoquer telle ou telle personne et non de le faire sur la demande de personnes qui lui sont extérieures.

Si l'on veut que les institutions représentatives — et celle-ci en est une — fonctionnent correctement, il faut clarifier les attributions et les fonctionnements de chacune. Il n'est donc pas opportun de faire figurer dans la loi une disposition de cette nature.

S'il existe un problème et qu'il apparaît nécessaire d'entendre un membre de l'entreprise ou de l'établissement sur un sujet quelconque, l'information sera communiquée à un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il ne faut pas que des personnalités extérieures puissent intervenir dans le fonctionnement de ce dernier. Il en résulterait une confusion entre les institutions représentatives qui ne serait pas propice à leur bon fonctionnement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 55 ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 55, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je conclure de l'adoption du sous-amendement n° 53 que la commission est favorable à l'amendement n° 34 ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 236-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-6 du code du travail :

« Art. L. 236-6. — Dans les établissements occupant habituellement cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise ou d'établissement détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités qui doivent être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités.

« En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Mossion, au nom de la commission spéciale.

Le premier, n° 15, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-6 du code du travail, après les mots : « le nombre des comités » d'ajouter les mots : « d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Le second, n° 16, vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-6 du code du travail : « ... des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission spéciale. Ces deux amendements tendent à apporter deux précisions rédactionnelles ayant pour but d'éviter toute confusion entre le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 236-6 du code du travail :

« En cas de désaccord, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi par l'employeur ou la majorité de la délégation du personnel dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15 et 16 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 15. Cet amendement rédactionnel est utile, car il évitera des difficultés et des confusions. Je m'étais d'ailleurs proposé d'apporter les modifications en cause ; vous l'avez fait, monsieur le rapporteur et je m'en réjouis. Cela montre mon esprit coopératif.

En revanche, l'amendement n° 16 ne me semble pas devoir être retenu dans la mesure où il n'apporte aucune précision supplémentaire par rapport à l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des explications du Gouvernement et du vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 236-6 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 236-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail :

« Art. L. 236-7. — Le chef d'établissement est tenu de laisser à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est au moins égal à deux heures par mois dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés, cinq heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

« Lorsque dans un même établissement, sont créés plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article précédent, les heures attribuées aux représentants des salariés selon les modalités du premier alinéa ci-dessus sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

« Les membres peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent ; ils en informent le chef d'établissement.

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

« Le temps passé aux réunions, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'article L. 231-9 est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures prévues au premier alinéa.

« L'inspecteur du travail doit être prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La première, n° 41, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail :

« Le chef d'établissement est tenu de laisser à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail représentants des salariés le temps nécessaire à la recherche de solutions aux problèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui se posent dans l'établissement. Ce temps est égal à deux heures par mois dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés, cinq heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles. »

Le second, n° 17 rectifié, déposé par M. Mossion, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail : « Le nombre d'heures dont ils peuvent ainsi disposer est fixé par le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement dans des limites fixées par décret. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a deux objets. Le premier est de revenir, à peu de choses près, à la rédaction initiale du projet de loi du Gouvernement ; le second est de supprimer

une contradiction dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, cette dernière a considéré que le crédit d'heures était un crédit minimum qui pouvait être dépassé dans des circonstances exceptionnelles. En revenir à la notion de crédit maximum pouvant être dépassé dans certaines circonstances exceptionnelles nous paraît plus judicieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission estime que le crédit d'heures alloué aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être fixé au cas par cas. Chaque entreprise présente un cas particulier et il semble donc difficile de régler ce problème par voie législative. De plus, le critère de l'effectif retenu dans le texte ne rend pas compte de la réalité : une entreprise moyenne faisant appel à une main-d'œuvre nombreuse comme dans l'hôtellerie ou le tourisme devra octroyer un crédit d'heures bien supérieur à celui qu'octroie une entreprise plus importante entièrement automatisée, dans le secteur de l'informatique, par exemple.

Il serait préférable que le crédit d'heures soit fixé dans le règlement intérieur de l'entreprise qui traite déjà des questions d'hygiène et de sécurité et qui doit être soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Afin de prévenir tout risque d'arbitraire, le crédit ainsi attribué devra être fixé en tenant compte de limites que nous laissons au pouvoir réglementaire le soin de déterminer. Cette solution a le mérite de la souplesse tout en permettant d'éviter les abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 41, la formulation que nous avons retenue n'est pas nouvelle. En effet, l'article L. 412-20 du code du travail, résultant de la loi du 28 octobre dernier, est ainsi rédigé : « Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à... »

Dans la même logique, je ne puis qu'émettre un avis défavorable à l'amendement de la commission. Je suis bien conscient de la diversité des situations et donc de la nécessité de fixer des crédits d'heures différents selon les entreprises. Cela ne peut que me conforter dans le choix que nous avons fait de fixer des minima que la négociation permettra d'ajuster en fonction des besoins de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle, dans votre propre logique, monsieur le rapporteur, et par simple bon sens, il convient de retenir pour cette institution, comme pour les autres institutions représentatives, la notion de crédits minima. C'est un mécanisme simple, bien connu des partenaires sociaux et qui garantit pour les uns, le respect de leurs obligations, pour les autres, le respect de l'exercice de leur mission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'amendement n° 41 de M. Millaud est adopté, votre amendement deviendra sans objet. Quel est alors l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, car elle estime que la solution proposée par son amendement n° 17 rectifié, qui fixe le crédit d'heures par le règlement intérieur de l'entreprise dans des limites fixées par décret, est plus adaptée à chaque situation particulière.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous l'amendement n° 41.

M. Daniel Millaud. Je suis contraint de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, j'approuve tout à fait les propos tenus par M. le ministre. La fixation d'un crédit minimum d'heures donne satisfaction finalement à l'amendement de la commission.

A partir du moment où le texte législatif prévoit un crédit minimum d'heures, chaque entreprise de par la loi pourra, par voie réglementaire, organiser les crédits d'heures nécessaires aux tâches des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Par conséquent, il ne nous semble pas qu'il faille aller au-delà.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le

dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 236-7 du code du travail :

« L'inspecteur du travail ainsi qu'un contrôleur du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou un inspecteur du travail et de la protection sociale agricole doivent être prévenus de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peuvent y assister. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission spéciale vous propose, mes chers collègues, qu'un contrôleur du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou un inspecteur du travail et de la protection sociale agricole, s'il s'agit d'un établissement agricole, soit averti des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin de pouvoir y participer s'il le juge utile.

Cette mesure paraît d'autant plus utile qu'en dehors de la qualification professionnelle et de l'aide technique que peuvent apporter ces agents leur présence est déjà prévue par le texte lorsque le comité se réunit à la suite d'un désaccord avec le chef d'entreprise sur la réalité d'un danger grave et imminent constaté par un de ses membres ou sur les moyens de le faire cesser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Nous avons déjà débattu de ce point assez largement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 236-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-8 du code du travail :

« Art. L. 236-8. — En ce qui concerne ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux, les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont adoptées selon la procédure définie au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Il en est de même des résolutions que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être amené à adopter. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 236-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-9 du code du travail :

« Art. L. 236-9. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement.

« En cas de désaccord avec l'employeur sur la nécessité d'une telle expertise, sur la désignation de l'expert ou sur le coût de l'expertise, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance.

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 236-3. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 19, présenté par M. Mossion, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-9 du code du travail :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait appel en priorité à toute personne qualifiée de l'établissement lorsqu'un risque grave, révélé ou non par accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement. A défaut, il fait appel aux services de prévention des accidents du travail de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou à un expert choisi parmi les organismes agréés.

Le deuxième, n° 36, déposé par MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-9 du code du travail *in fine* par les mots : « statuant en référé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Votre commission estime utile de préciser, tout d'abord, dans cet article qu'il sera fait appel en priorité à toute personne de l'entreprise compétente pour résoudre le problème posé et de réserver l'intervention de l'expert extérieur au cas où une solution satisfaisante n'aurait pas été trouvée avec les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise.

Cette précision a pour but de faire échec à des demandes d'expertise trop fréquentes et précipitées. Le barrage financier ne jouera pas puisque le coût de l'expertise pèse sur l'employeur et que la décision relève du comité, c'est-à-dire du personnel de l'entreprise.

Il est également nécessaire de faire appel à des experts qualifiés et non au représentant de telle ou telle tendance syndicale. La compétence technique doit être l'unique critère de choix. Il pourrait ainsi être fait appel soit à un expert choisi parmi les organismes agréés par le ministère du travail, tels que l'institut national de recherche et de sécurité, le laboratoire national d'essais, le laboratoire central des industries électriques, soit aux services de prévention des accidents du travail de la sécurité sociale, qui allient à une parfaite compétence technique et à toute l'impartialité souhaitable la gratuité du service public.

Ces précisions, outre qu'elles offrent une garantie de sérieux de l'expertise, permettront d'éviter le contentieux abondant que la rédaction de l'article L 236.9 du code du travail ne manquera pas de susciter notamment sur la désignation de l'expert ou le coût de l'expertise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 19. Je fais simplement observer que le Sénat a rejeté tout à l'heure des sous-amendements que j'avais proposés, tendant à faire appel à des personnalités de l'établissement.

Nous avons examiné avec attention ce problème de l'expertise. Tout d'abord, la collectivité de travail doit essayer de trouver en son sein les compétences et les capacités nécessaires pour résoudre ses propres problèmes. C'est une manière de renforcer sa solidarité, son efficacité et sa solidité d'une certaine manière. Par conséquent, le recours à un expert doit intervenir non pas pour n'importe quelle question, notamment mineure, mais en dernier recours et lorsque c'est justifié.

Lorsqu'un problème se pose, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail l'étudie. Les partenaires en discutent, au besoin avec l'aide de la personne la plus qualifiée de l'établissement. Ils peuvent aussi faire appel à leurs interlocuteurs habituels : inspection du travail, inspection médicale, service de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, institut national de recherche et de sécurité, conseillers, organismes agréés, médecine du travail, etc.

Mais certains problèmes nouveaux, qui ne manqueront pas de surgir en raison de l'évolution rapide des technologies, pourront ne pas être connus et résolus d'une manière satisfaisante par la collectivité de travail. C'est alors que l'appel à un expert pourra être particulièrement utile. Ce sera, suivant les cas, un médecin spécialiste, un membre de la communauté scientifique, un technicien de grande qualité spécialisé dans telle ou telle technologie que l'on veut introduire dans la collectivité de travail.

Se pose alors le problème de l'agrément, qui nous préoccupe. Mais, en l'état actuel de mes réflexions, comme des travaux qui ont pu être conduits, il n'est pas très facile de mettre en place un quelconque système d'agrément judiciaire ou administratif de ces experts. Les choses ne sont pas simples, et les antécédents dans d'autres secteurs prouvent à l'évidence que la fonction d'expert n'est pas officiellement reconnue. C'est beaucoup plus complexe.

Par conséquent, les cas dans lesquels on pourra faire appel à ces experts peuvent être fort divers. Il convient donc de maintenir une certaine souplesse et de laisser au comité le soin de décider, face à un problème précis, quelle est la personne la plus capable de l'aider efficacement, étant entendu, par ailleurs, comme le texte le prévoit, qu'en cas de contestation le chef d'entreprise aura le droit de remettre en cause les propositions qui lui auront été présentées.

Par conséquent, nous vous avons proposé une disposition raisonnable, mesurée, mais progressiste, et il serait sage de la maintenir.

C'est pourquoi monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Noé, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Pierre Noé. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction de cet alinéa à celle qui est retenue à l'article L. 434-6 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel.

Il s'agit de la possibilité pour les comités d'entreprise, dans les entreprises d'au moins 300 salariés, d'avoir recours à un expert en cas d'introduction de nouvelles technologies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à la formule de l'urgence, afin que la décision ne soit pas prise après un long délai.

Puisqu'il convient d'harmoniser, je propose, pour respecter la symétrie avec l'article L. 434-6 du code du travail, qui concerne le comité d'entreprise, d'écrire au lieu de « statuant en référé », « statuant en urgence ».

M. le président. Monsieur Noé, acceptez-vous la proposition de modification que vient de vous faire M. le ministre ?

M. Pierre Noé. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié, qui est ainsi rédigé :

Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-9 du code du travail *in fine* par les mots : « statuant en urgence ».

M. le président. La commission maintient-elle son avis favorable ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modifié, proposé pour l'article L. 236-9 du code du travail.

(Le texte est adopté.)

ARTICLE L. 236-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-10 du code du travail :

« Art. L. 236-10. — Dans les établissements occupant trois cents salariés et plus, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions fixées à l'article L. 434-10.

« Cette formation pour les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de trois cents salariés ainsi que son financement est une clause obligatoire des conventions collectives au sens de l'article L. 133-5 du code du travail. »

Par amendement n° 24, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 236-10 du code du travail, de remplacer le nombre : « 300 » par le nombre « 50 ».

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Nous estimons que la formation de délégués des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit s'étendre également aux entreprises occupant entre 50 et 300 salariés, ce qui est tout à fait dans la logique des propos que mon collègue M. Viron a tenus tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, qui est en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article, étendant cette obligation aux entreprises de moins de 300 salariés. Mais elle a laissé dans ce cas aux conventions collectives le soin d'en fixer les modalités d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement, comme il l'a déjà indiqué, est très préoccupé par les problèmes de formation non seulement des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mais aussi de l'ensemble des personnels des entreprises qui doivent être sensibilisés aux problèmes de prévention et de protection.

En effet, il ne suffit pas qu'une entreprise compte seulement quelques spécialistes de la protection et de la prévention des ris-

ques professionnels ou des maladies professionnelles et que les autres salariés s'en désintéressent. Cela doit concerner chacune et chacun dans l'entreprise.

A partir de là, nous avons à élaborer un texte législatif et c'est pourquoi, madame le sénateur, je préfère que l'on s'entienne au dispositif que nous avons préalablement retenu et qui renvoie, lorsque les effectifs sont inférieurs à 300, au dispositif contractuel en matière de formation.

Il est bien entendu que, pour ma part — et vous me donnez l'occasion de le préciser dans ce débat — je souhaite que puissent être mis en place progressivement un certain nombre d'instituts de médecine du travail qui seraient rattachés à des centres hospitaliers universitaires, afin que les médecins du travail puissent recevoir une formation adéquate, à la fois initiale et continue, et que ces instituts de médecine du travail puissent être également un lieu où viendraient se former les membres délégués des C. H. S. C. T. Le souci de formation est donc une préoccupation essentielle pour le bon fonctionnement de ces comités.

Cela dit, le dispositif que nous avons retenu est un dispositif raisonnable et équilibré qui fait place à l'intervention législative et à l'accord contractuel. Dans ces conditions, et compte tenu de l'action que nous souhaitons développer en matière de formation de ces délégués, nous devrions, madame, pouvoir répondre au souci qui est le vôtre. C'est pourquoi je souhaiterais, si vous en étiez d'accord, que cet amendement soit retiré.

M. le président. Madame Midy, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Monique Midy. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 236-10 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 236-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-11 du code du travail :

« Art. L. 236-11. — Les dispositions des articles L. 436-1, L. 436-2 et L. 436-3 sont applicables aux salariés qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. » (Adopté.)

ARTICLE L. 236-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-12 du code du travail :

« Art. L. 236-12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre, notamment des articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-3, L. 236-4, L. 236-5. Ils en adaptent les dispositions aux établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site ou dans un même immeuble ou un même local et aux cas où les nuisances que fait subir et les risques que fait courir un établissement sont ressentis dans un établissement voisin. »

Par amendement n° 37, MM. Noé, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Méric, Regnault, Rouvière, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « où le personnel est dispersé », de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 236-12 du code du travail : « ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site, dans un même immeuble ou un même local. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Cet amendement tend à supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale et qui reste, selon nous, confuse. Quant une entreprise fait courir, par son activité, des risques à d'autres entreprises situées à proximité, il est légitime que les salariés de celles-ci puissent s'exprimer. Mais on ne voit pas en quoi des décrets en Conseil d'Etat pourront adapter les dispositions relatives aux C. H. S. C. T. à ces situations, sauf à autoriser la création de cette institution dans les entreprises voisines qui en seraient dépourvues. Or cette création est de la compétence de l'inspecteur du travail — article L. 236-1, troisième alinéa — qui peut l'imposer « lorsque cette mesure est nécessaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement qui supprime une disposition introduite par l'Assemblée nationale concernant l'adaptation des dispositions du chapitre VI aux entreprises qui peuvent faire courir des risques à d'autres entreprises situées à proximité. Or il est évident que, dans un tel cas, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement tend effectivement à supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale et qui, à l'évidence, manque quelque peu de précision. En effet, quand une entreprise fait courir, par son activité, des risques à d'autres entreprises situées à proximité, il est légitime que les salariés de cette dernière puissent s'exprimer.

Cela dit, nous avons examiné ce problème. Deux types de situations peuvent se présenter.

Il peut exister, dans un site — qu'il s'agisse d'un même immeuble, d'immeubles voisins ou d'une zone industrielle — une entreprise qui dispose, de par la loi, d'un comité d'hygiène et de sécurité et qui subit les nuisances d'une entreprise voisine à laquelle le dispositif législatif permet à l'inspecteur du travail d'imposer effectivement la création d'un comité d'hygiène et de sécurité. A partir de ce moment, le dispositif se met en place et il n'y a pas de difficulté particulière.

Mais nous pouvons également nous trouver en présence d'une situation quelque peu différente. En tant que maire, je connais les difficultés que l'on peut rencontrer dans des zones industrielles. Il peut arriver qu'une entreprise de taille importante comportant tout à fait normalement un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ait à subir des nuisances du fait d'un petit artisan voisin qui n'emploie que deux compagnons. Dès lors, j'imagine mal comment l'inspecteur du travail pourra imposer la création d'un comité à cet artisan, modeste, certes, mais qui peut être très gênant.

Il serait peut-être opportun, pour le débat à l'Assemblée nationale, que j'étudie de plus près la mise au point de ce texte afin d'éviter des situations quelque peu singulières tant du point de vue du droit que de celui de la réalité concrète sur le terrain. En cette matière, je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste estime que cet amendement est restrictif par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Nous voterons donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 236-12 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 236-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 236-13 du code du travail :

« Art. L. 236-13. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-2. — Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article L. 236-11 et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. « En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 39, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, au début du texte proposé pour l'article L. 263-2-2 du code du travail, après les mots : « Quiconque aura », à ajouter le mot : « sciemment ».

Le second, n° 20, déposé par M. Mossion, au nom de la commission spéciale, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-2-2 du code du travail, à supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet, compte tenu de la gravité des sanctions correctionnelles encourues, de préciser que le délit d'entrave a été commis sciemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Mossion, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est défavorable. En effet, la précision apportée par l'amendement n° 39 nous paraît inutile, puisque cette infraction d'atteinte au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail est une infraction intentionnelle ; le juge cherchera donc l'intention du prévenu.

Par ailleurs, je précise que la rédaction qui a été retenue est comparable à celle de l'article L. 473-1, relatif au comité d'entreprise. Pour la cohérence du code du travail — cohérence dont la recherche est pour nous un souci commun — je souhaite que nous puissions, en cette matière également, préserver la symétrie.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je ne crois pas que le parallélisme soit parfait entre le délit d'entrave qui peut être constitué en matière de comité d'entreprise et celui qui peut l'être en matière de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ce qui concerne le fonctionnement d'un comité d'entreprise relève directement de la responsabilité du chef d'entreprise, qui ne peut ignorer les actes mêmes de ses grands subordonnés ni les circonstances qui s'y rattachent.

En revanche, en matière d'hygiène et de sécurité, et compte tenu de l'ensemble des dispositions que nous venons d'adopter, il est évident que bien des choses peuvent échapper au chef d'entreprise et qu'une infraction pourrait être considérée comme constituée alors que le responsable n'en aurait pas eu réellement connaissance et qu'il n'y aurait pas, comme vous le disiez, faute intentionnelle.

C'est pourquoi le groupe du R. P. R. votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, les situations visées et les éléments constitutifs de chaque infraction au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'étant pas précisés, le délit d'entrave ne peut être retenu que pour l'infraction aux dispositions de l'article L. 236-11 qui sont clairement définies.

Tel est le sens de l'amendement que vous propose votre commission et qui consiste à supprimer le mot « notamment », source d'imprécision dans cet article à caractère pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Si vous le permettez, monsieur le président, je rappellerai à M. Collet que la jurisprudence de la Cour de cassation précise qu'en matière d'hygiène et de sécurité le chef d'entreprise est tenu de s'assurer personnellement de la bonne exécution des choses dans son entreprise.

M. François Collet. C'est vous qui parliez de réalisme tout à l'heure, monsieur le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. La réalité de la Cour de cassation n'est pas contestée par le Sénat, me semble-t-il.

M. François Collet. Je parle de la réalité de l'entreprise.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Si l'on veut reconnaître effectivement la responsabilité du chef d'entreprise dans son entreprise — et c'est ma position puisque je suis pour le pluralisme économique comme pour le pluralisme syndical et pour le pluralisme politique — il ne faut pas l'amputer comme vous avez essayé de le faire par votre intervention. Pour ma part, je reconnais au chef d'entreprise sa responsabilité dans cette affaire.

Pour en revenir à l'amendement n° 20, nous voulons que la rédaction qui sera retenue pour cet article soit parallèle à celle qui existe déjà concernant les autres institutions du personnel. En conséquence, je souhaite que le mot « notamment » soit maintenu et émetts un avis défavorable à l'égard de l'amendement n° 20.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je voudrais dire que l'interprétation que vient de donner M. le ministre me fait comprendre pourquoi il s'est refusé à ce que la loi soit applicable aux fonctionnaires dont il a la responsabilité. (M. le ministre rit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les décrets prévus aux paragraphes I et II de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail adaptent les dispositions du chapitre VI du titre III du livre II du code du travail aux institutions mentionnées audit article. »

Par amendement n° 21, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les décrets prévus au paragraphe II de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission vous propose de supprimer à cet article la mention du paragraphe I de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 qui institue des comités particuliers inter-entreprises d'hygiène et de sécurité pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

A partir du moment où le cinquième alinéa de l'article L. 236-1 de l'article 2 du projet de loi impose la création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics de plus de trois cents salariés, les comités particuliers inter-entreprises d'hygiène et de sécurité ne se justifient plus, puisque le paragraphe I de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 avait eu pour objectif d'adapter la réglementation relative aux comités d'hygiène et de sécurité aux particularités des entreprises du secteur concerné.

En outre, le projet de loi ne précise pas l'articulation des comités particuliers inter-entreprises d'hygiène et de sécurité de chantier et des comités d'hygiène et de sécurité d'entreprise.

Or, une entreprise du bâtiment ou des travaux publics peut se trouver dans l'obligation de mettre en place, pour tous les chantiers sur lesquels elle intervient, des comités particuliers inter-entreprises d'hygiène et de sécurité et, de plus, un comité d'hygiène et de sécurité au niveau de l'entreprise.

Tels sont les motifs qui ont conduit votre commission à vous présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. C'est plus que la suppression à une référence, c'est la mise à mort d'une institution tout à fait intéressante qui consiste à créer un comité d'hygiène et de sécurité sur des chantiers d'une certaine importance. Par conséquent, le Gouvernement est formellement opposé à cet amendement, qui représente une régression par rapport au système existant, lequel n'a pas été remplacé, compte tenu des votes précédents, par un dispositif apportant les mêmes réponses aux préoccupations qui se manifestent sur les gros chantiers.

Sous des apparences très techniques, il faut bien voir le vrai problème : si cet amendement n° 21 est adopté, ce sont les comités d'hygiène et de sécurité existant sur les grands chantiers qui seront supprimés.

C'est tout à fait inacceptable ; je le dis avec beaucoup de conviction et de fermeté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 8.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article L. 742-5 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 231-8, L. 231-8-1 et L. 231-9 du chapitre premier du titre III du livre II du présent code,

celles du chapitre VI du même titre et celles de l'article L. 263-2-2 sont applicables aux entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions du titre III du livre II du code du travail ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires sur la protection du secret des informations intéressant la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du septième mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de celles prévues pour les articles L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-9 et L. 236-11 du code du travail, qui sont immédiatement applicables.

« Les mandats des membres des institutions visées au 3° de l'article L. 231-2 du code du travail qui viendraient à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés jusqu'à cette date.

« Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions d'amélioration des conditions de travail existants pourront, sous réserve de l'accord du comité d'entreprise, continuer de fonctionner dans les conditions fixées aux articles L. 231-2-3° et L. 437-1 à L. 437-4 du code du travail, provisoirement maintenus en vigueur. Dans ce cas, et pendant ce délai, les mandats des membres de ces institutions sont prorogés et les dispositions de l'article L. 236-11 du même code sont applicables aux représentants du personnel en faisant partie. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions du chapitre VII du titre III du livre IV et l'article L. 231-2-3° du code du travail cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le Gouvernement présentera au Parlement le bilan d'application de la présente loi pendant ses deux premières années pour la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics. »

Par amendement n° 22, M. Mossion, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, le bilan d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Votre commission estime préférable de prévoir un bilan annuel des résultats de l'ensemble de la loi plutôt que de le limiter au seul secteur du bâtiment et des travaux publics. L'innovation réside dans la fusion des deux institutions existantes et dans la modification de leur composition et de leurs conditions de fonctionnement. Il serait donc intéressant de suivre les résultats et l'application du texte sans les restreindre à un seul secteur qui, pour être particulier, n'implique pas que les autres soient négligés pour autant.

Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait décidé — je crois que le débat que nous avons eu l'a montré — à ne rien cacher de la réalité économique et sociale à la représentation nationale. Mais, si je partage le souci des rédacteurs de cet amendement, je fais observer la difficulté que nous aurons à mettre ce document en place de façon très régulière, sauf évidemment si l'on me vote des budgets à la hauteur de mes besoins...

Cela dit, je ne peux pas aller, dans l'état actuel des choses, aussi loin que vous le souhaiteriez. En revanche, je peux m'engager à remettre une fois par an à la représentation nationale des documents statistiques que j'aurais pu rassembler et qui pourraient émaner notamment des travaux du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, l'institution officielle chargée de ces problèmes.

Je partage avec vous le souci de ne pas nous limiter au bâtiment, mais de considérer l'ensemble des secteurs d'activité. Mes propos précédents ont montré que je ne suis pas soucieux uniquement de cette branche-là. Ce n'est pas par opposition systématique que je donnerai un avis défavorable. Je m'engage à ce que le Gouvernement fasse connaître sous une forme adaptée les éléments d'information de façon annuelle sur le bilan d'application d'une loi dont j'aurais aimé qu'elle garde toutes ses nervures, si j'ose dire, ce qui n'a pas été tout à fait le cas tout au long de ce débat.

Voilà ce que je peux vous dire, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, en émettant sur cet amendement un avis défavorable et en vous demandant de comprendre les raisons qui m'y conduisent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Je me tourne vers M. le rapporteur du Conseil économique et social pour le remercier très vivement de la part qu'il a prise à l'enrichissement de nos travaux.

L'article 42, alinéa 4, du règlement prévoit l'accès dans l'hémicycle du rapporteur du Conseil économique et social pendant toute la durée de la discussion.

Cette discussion est maintenant terminée puisque nous allons passer au vote sur l'ensemble.

Huissiers, veuillez reconduire M. le rapporteur du Conseil économique et social.

(M. le rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonduel pour explication de vote.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail apportait un progrès important en ce domaine, tant sur le plan social que sur le plan économique. Il semble évident, en effet, que de bonnes conditions de travail sont aujourd'hui essentielles à l'épanouissement de ceux qui contribuent quotidiennement à la bonne marche des entreprises, qu'il faut que leur sécurité soit d'abord garantie, autant que faire se peut, et surtout que soient quasi quotidiennement remis sur le métier les voies et moyens pour parvenir à un progrès en ce domaine et que les avancées technologiques profitent d'abord aux travailleurs. Tel était le sens de ce projet. Mais c'est là, nous semble-t-il, également, une condition pour une productivité meilleure des entreprises, ce qui, compte tenu du combat économique dans lequel nous sommes impliqués, n'est pas à négliger.

Ce projet de loi, après les amendements adoptés par le Sénat, voit sa portée très sérieusement modifiée, même si un certain nombre de dispositions nous semblent recevables. Il en est ainsi de la mise en œuvre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de leur affiliation concomitante pour le bâtiment et les travaux publics à l'O.P.P.B.T.P. Il en est de même de la composition des comités et de leur mise en place. Il en est de même également des recours éventuels à des experts en cas de risques graves. Il en est de même pour le problème des crédits d'heures. Il en est de même de l'amendement à l'article 4, pour ne citer que quelques exemples.

Bref, ce texte ne nous semble pas, après ces modifications, suffisamment novateur et performant. C'est la raison pour laquelle les sénateurs radicaux de gauche ne pourront, à leur grand regret, le voter.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès votera le texte tel qu'il a été amendé par la commission spéciale.

Si nous partageons entièrement les mêmes vues que M. Bonduel, nous pensons que le travail qui a été fait est un travail utile. Un dialogue s'instaure entre les deux assemblées. Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, qu'au moins un de vos projets de loi a été examiné par le Sénat. Vous m'avez apparu d'ailleurs à certains moments presque hésitant à opposer un refus à certains des amendements. Cela me laisse l'espoir que vous vous efforcerez de méditer ces amendements. Peut-être, lorsque vous reviendrez devant nous, serons-nous parvenus à un compromis. La commission mixte paritaire se réunira. Je souhaite pour ma part, car il s'agit d'un sujet important, que nous arrivions à un compromis qui permette un progrès que nous souhaitons les uns et les autres.

Monsieur le ministre, avant de terminer, je vais vous poser une question, car il me semble que vous n'avez pas répondu très clairement sur un point qui me paraît important. En deux circonstances, la commission spéciale a essayé de conformer les textes aux actuelles attributions des services de contrôle et de prévention et vous vous êtes opposé à ses amendements.

Dès lors, la question que je me pose est celle-ci : que va-t-il advenir de l'inspection des lois sociales en agriculture ? Il faut que vous sachiez que nous ne nous sommes pas opposés à la création d'un corps unique, mais, comme l'a dit M. le rapporteur, il va y avoir une période intérimaire. Que va-t-il advenir du service de prévention de la mutualité sociale agricole, dont je

précise qu'actuellement il est seul compétent pour intervenir dans les établissements qui relèvent de ce régime ?

Devons-nous comprendre que dorénavant ces services de prévention de la mutualité sociale agricole n'auront plus compétence et que vous entendez vous priver du concours actif et financièrement important de ce régime ?

Il est important que le Sénat obtienne de votre part une réponse claire à cette question.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Mes chers collègues, lors de la discussion générale, je terminais mon propos en faisant référence à la Chambre des députés de 1890, où le rapporteur du premier projet de loi relatif à la sécurité des travailleurs déclarait : « L'expérience a montré que le problème de l'amélioration de la sécurité des travailleurs et de la salubrité des établissements industriels n'est pas insoluble et, puisque cet objectif n'est pas inaccessible, c'est un devoir de chercher à l'atteindre. »

Nous avons accueilli le texte en provenance de l'Assemblée nationale avec une très grande satisfaction. Il poursuivait de toute évidence cet objectif. Au cours de nos débats nous avons essayé de l'améliorer encore, mais le texte qui en résulte ne permet pas d'aller vers l'objectif.

Aussi le groupe socialiste votera-t-il contre ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après la discussion qui vient de se dérouler, le groupe communiste constate que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est tout à fait changé et qu'il constitue un véritable droit de veto pour l'employeur en cas de danger pour le salarié à son poste de travail.

Il impose des conditions bureaucratiques pour l'arrêt du travail. On a eu l'exemple avec le procès-verbal. Il prévoit la suppression des comités d'hygiène et de sécurité dans le bâtiment pour les entreprises de plus de trois cents salariés et bien d'autres restrictions encore au texte concernant notamment la suppression du procès-verbal obligatoire, la diminution du crédit d'heures des délégués par rapport à ce que prévoyait le texte de l'Assemblée nationale, l'obligation de choisir l'expert en priorité dans l'entreprise.

Toutes ces modifications — nous le soulignons à nouveau — font que le texte qui va être soumis à notre vote est très en retrait par rapport à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Le fait que la majorité du Sénat a accepté d'examiner ce texte n'a en définitive abouti qu'à y apporter des restrictions très importantes.

Dans ces conditions, notre groupe votera contre.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe R. P. R. votera le texte tel qu'il ressort des débats du Sénat et je dois dire mon étonnement devant ce que je viens d'entendre de la part des élus de l'opposition sénatoriale.

Voilà un texte — et c'était le seul de vos quatre textes, monsieur le ministre — qui ne posait pas de grands principes politiques et sur lequel un accord pouvait se réaliser. Voilà un texte qui était de caractère technique. Voilà un texte que notre commission spéciale avait amendé, mais n'avait pas modifié très profondément.

J'ai été étonné qu'au cours de ce débat, pratiquement, la plupart des amendements qui ont été proposés par la commission spéciale aient fait l'objet d'un refus de la part du Gouvernement. Le dialogue n'a pas pu s'établir même dans un domaine où il aurait dû être possible. Et maintenant, nous entendons les représentants de l'opposition sénatoriale dire que ce texte est complètement défiguré et que, dans ces conditions, ils ne peuvent pas le voter.

Alors, je dis : de qui se moque-t-on ? Séance après séance, pour de nombreux textes, on a eu l'occasion de dire que la majorité sénatoriale ne jouait pas le jeu, que le Sénat ne jouait pas son rôle, qu'il n'y avait plus de bicaméralisme en France du fait de la majorité sénatoriale.

Je constate tout simplement que vous n'acceptez pas que le Sénat joue son rôle et qu'il le joue pleinement. Vous acceptez qu'il change une virgule, mais vous n'admettez pas qu'il joue vraiment son rôle de législateur, et cela me renforce encore dans ma position de voter ce texte tel qu'il ressort de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je ne prolongerai pas ce débat puisque j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer très longuement depuis le début de la discussion sur l'ensemble des

problèmes qui étaient posés, mais je dois dire que je suis un peu surpris de la tonalité et du contenu de l'intervention de M. Chérioux qui, à l'évidence, n'est pas dans le prolongement des travaux qui se sont déroulés depuis le début de l'examen de ce texte.

Je n'en tire pas de conclusion particulière ; je dis simplement en tant que membre du Gouvernement, que j'ai défendu la cohérence, la logique d'un texte qui est progressiste, mais raisonnable et responsable, qui ne mérite pas les propos un peu excessifs qu'il a tenus.

Je me suis efforcé, dans ce texte, de garder une mesure, celle qui convient au perfectionnement d'une institution dont chacun a reconnu ici le bien-fondé, et je comprends — c'est comme cela que j'analyse votre comportement en tout cas — votre déception de n'avoir pas recueilli, pour cette loi sociale que vous vous êtes enfin décidés à examiner, l'unanimité qui vous aurait peut-être permis de vous dédouaner des impasses que vous avez commises dans des débats précédents.

M. Jean Chérioux. Oh !

M. François Collet. Ridicule !

M. Jean Auroux, ministre délégué. En réponse à M. Chauvin, je rappelle que l'inspection du travail connaît une unicité de corps depuis 1975 et qu'il n'est pas dans mon intention de faire autre chose que de la conforter.

J'indique à cet égard que les futurs inspecteurs du travail sont formés dans l'unique institut — qui se trouve près de Lyon — et c'est à l'issue de leur formation qu'ils iront dans telle ou telle direction. Certains s'occuperont de la mise en œuvre des lois sociales en agriculture, qui est un secteur que, par ailleurs, pour un tas de raisons, je connais bien.

C'est pourquoi je dis très clairement qu'il n'est pas question de remettre en cause ce dispositif de caractère général ; et si des évolutions, que je n'exclus pas, devaient avoir lieu, elles ne pourraient se faire que très lentement et dans la concertation.

En tout cas, je peux dire que dans le monde agricole, comme dans les autres domaines d'ailleurs, la fonction d'inspecteur du travail est d'abord une fonction de conseil et de prévention, le contrôle ne venant que par la suite.

Par conséquent, je peux apaiser vos inquiétudes en la matière. Vous me donnez l'occasion de préciser ce point, ce que je fais bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. André Fosset, Jacques Mossion, Jean Chérioux, Jean Madelain, Daniel Hoeffel, Hector Viron et Michel Dreyfus-Schmidt.

Suppléants : MM. Louis Lazuech, François Collet, Jacques Moutet, Jacques Larché, Louis Souvet, Jean Béranger et Mme Cécile Goldet.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n° 537, 1981-1982 ; 35, 68, 1982-1983).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 84, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 9 novembre 1982.

A dix heures :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

[N^{os} 67 et 81 (1982-1983), M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué, le lundi 8 novembre 1982, à midi.

A seize heures et le soir :

2. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. [N^{os} 7 et 82 (1982-1983), M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, [N^{os} 514 (1981-1982) et 39 (1982-1983), M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité [N^{os} 513 (1981-1982) et 38 (1982-1983), M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, [N^{os} 515 (1981-1982) et 40 (1982-1983), M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. [N^{os} 512 (1981-1982) et 37 (1982-1983), M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées; et avis de la commission des affaires culturelles, M. Michel Miroudot, rapporteur.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n^o 56, 1982-1983) est fixé au vendredi 12 novembre 1982 à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 27 octobre 1982.

ETUDES MÉDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Page 4872, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 32, pour l'article 59 :

Au lieu de : « Par amendement n° 32, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour cet article 59, de remplacer les mots : « accès aux cycles de formation », par les mots : « accès hors contingent aux formations »,

Lire : « Par amendement n° 32, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article 59, de remplacer les mots : « exercé pendant trois ans une activité professionnelle », par les mots : « exercé pendant trois ans leur activité professionnelle », et de remplacer dans le dernier alinéa les mots : « accès aux cycles de formation », par les mots : « accès hors contingent aux formations ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 8 NOVEMBRE 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Publication du barème de la taxe de séjour.

302. — 6 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'urgence que présente la publication du décret concernant le barème de la taxe de séjour. Il souhaite savoir si le Conseil d'Etat a pu donner son avis sur cette question, qui intéresse les communes touristiques à la veille de la préparation de leur budget primitif, et lui demande dans quels délais une information précise pourra être communiquée aux élus locaux.

Refus d'inspection par certains professeurs.

303. — 8 novembre 1982. — De nombreux professeurs agrégés et certifiés enseignant dans les collèges et lycées n'acceptent plus désormais d'être inspectés. En conséquence, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de venir exposer devant le Sénat les raisons pour lesquelles il ne fait pas obligation auxdits professeurs d'accepter le principe de cette inspection exercée au demeurant et traditionnellement par l'inspection générale. Ou bien ne devrait-il pas mettre en œuvre une procédure législative pour entériner ces faits dans l'hypothèse où il accepterait une semblable conduite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 8 NOVEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Neufchâteau : situation de l'institution spécialisée d'éducation surveillée.

8758. — 8 novembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion causée à Neufchâteau et dans la région par ce que le conseil municipal a appelé, dans sa séance du jeudi 28 octobre, à l'unanimité, « le scandale de l'institution spécialisée d'éducation surveillée » de la ville. En effet, officiellement, cet établissement, dont de nombreux bâtiments sont de construction récente, doit être cédé aux domaines, l'eau et l'électricité devant y être coupées. Il s'agit là d'un gaspillage des deniers publics. Une solution rationnelle et plus économique pour les finances publiques, afin d'éviter le gaspillage de l'argent du contribuable, doit être recherchée. Il demande que des contacts soient pris avec les administrations et organismes concernés et la municipalité pour qu'un tel outil de travail ou d'accueil puisse être utilisé et que cette opération puisse être menée rapidement.

Service national : améliorations.

8759. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Gaud** se félicite de l'esprit d'ouverture et d'encouragement à la prise de responsabilités par les appelés du contingent qui a présidé à l'adoption par le Gouvernement des « trente mesures » améliorant le contenu du service national. Ce même esprit lui paraît avoir inspiré la modification du règlement de discipline dans les armées intervenu en juillet dernier et le développement des commissions participatives, encouragé par le ministre. Il a noté avec intérêt la référence faite par **M. le Premier ministre**, à l'occasion de son allocution de septembre dernier devant l'Institut des hautes études de défense nationale, à un « nouveau modèle d'armée ». Il demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** quel est l'état d'avancement des travaux de réflexion engagés par son ministère sur les conditions d'exercice du service national.

Equipements de tourisme : gestion.

8760. — 8 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dispersion des responsabilités en ce qui concerne les équipements de tourisme. En effet, une dizaine de ministères, sans compter le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, ainsi que trois services d'aménagement du territoire s'occupent du tourisme, entraînant une complication dans le cheminement des dossiers et un préjudice difficilement admissible dans la gestion des collectivités locales. Il lui demande si ne pourraient pas être envisagées l'application d'une seule ligne budgétaire et la gestion par un seul ministère.

Hérault : alimentation en eau potable dans les zones rurales.

8761. — 8 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés de financement rencontrées dans le département de l'Hérault dans le domaine de l'adduction d'eau potable. De nombreux dossiers intéressant les communes rurales sont actuellement enregistrés à la direction départementale de l'agriculture. Leur montant s'élève à 100 millions de francs. Il lui demande quelles sont les perspectives de financement envisagées par l'Etat en 1983, étant donné l'effort considérable déjà consenti par le département dans ce secteur. Il souhaite également que lui soient précisés les objectifs du ministère quant à une véritable politique de l'eau, à l'échelon national.

Personnel enseignant : affectation.

8762. — 8 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la titularisation progressive des maîtres auxiliaires, ceux-ci participeront à la ventilation générale du personnel enseignant, permettant ainsi aux professeurs certifiés et agrégés de ne pas être systématiquement nommés en dehors et loin de leur académie d'origine.

Technesthésie : devenir.

8763. — 8 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si, dans l'action menée pour la formation des personnels de l'éducation nationale, la technesthésie, nouvelle discipline, peut espérer être officialisée et être ainsi étendue à la formation de formateurs du personnel de l'éducation nationale.

Autorité judiciaire : réalité de la progression des charges.

8764. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'autorité judiciaire signale, chaque année, qu'elle est de plus en plus sollicitée par les citoyens, qu'elle rend de plus en plus de décisions et que ses moyens sont, chaque année également, un peu plus inadaptés et insuffisants. Pour avancer cette affirmation, l'autorité judiciaire se fonde sur la statistique annuelle des cours et tribunaux qui traduit, effectivement, une augmentation régulière du nombre des affaires soumises à la justice et des jugements rendus. Toutefois, à l'occasion d'un examen approfondi des activités d'une juridiction, il lui a été donné de constater que les statistiques ne traduisent que très imparfaitement les activités des juridictions et des magistrats. Ainsi, par exemple, certaines affaires, qui donnent lieu à des jugements rédigés en termes rigoureusement identiques où seuls sont modifiés les noms et les circonstances, sont comptées comme un jugement alors qu'elles ne sauraient avoir le même caractère qu'une affaire entièrement nouvelle, dans laquelle le juge est contraint de se livrer à une analyse approfondie des faits et des textes pour déterminer le contenu de sa décision. Ces jugements répétitifs se trouvent fréquemment en matière pénale (chèques sans provision, code de la route notamment), mais aussi en matière civile (divorces et séparations de corps, adoptions, formalités diverses nécessitant un jugement, etc.). Aussi paraît-il nécessaire de mieux cerner la réalité de la progression des charges de l'institution judiciaire, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'affaires ayant fait l'objet de décisions de justice au titre des trois dernières années, recensées par cour d'appel et réparties par nature des affaires; 2° au sein de ce nombre, le nombre d'affaires répétitives, pour lesquelles la juridiction n'a pas eu besoin d'effectuer un travail de rédaction de jugement ou d'arrêt; 3° sans tenir compte des chiffres du 2° ci-dessus, le nombre moyen d'affaires examinées par magistrat siégeant dans les diverses juridictions.

Détention provisoire : bilan.

8765. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq années 1978 à 1982 incluse : 1° le nombre d'affaires qui étaient confiées à un juge d'instruction et qui étaient en instance au 1^{er} janvier de chacune des années précitées avec la répartition par juridiction; 2° le nombre, par juridiction, de détentions provisoires ordonnées et en cours à la même date; 3° la durée moyenne des détentions provisoires constatées en 1978, 1979, 1980, 1981 et pour les six premiers mois de 1982; 4° le nombre de jugements rendus chaque année et constatant que la peine infligée est couverte par la détention provisoire.

Petites communes : conséquence du blocage des prix de l'eau.

8766. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix de l'eau pour la plupart des communes rurales françaises. En effet, ce prix a été fixé généralement avant la fin mars 1982 pour l'année entière. Les factures correspondantes sont émises dans le courant du second semestre pour le premier semestre et pour le second semestre au début de l'année 1983. Or le texte gouvernemental précise que les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser les prix qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. L'application stricte de ce texte créerait entre les usagers des inégalités désagréables et d'autre part porterait au 11 juin 1983 la durée du blocage, mettant en déséquilibre tous les budgets Eau potable des communes. Il lui demande comment et quand il entend remédier à cette situation.

Ambassade d'Iran : situation des employées françaises.

8767. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, sur certains excès et pressions auxquelles se livrent les ambassades étrangères envers leurs employés français. Il lui demande en particulier s'il est exact que les françaises employées par l'ambassade d'Iran et les différents offices qui en dépendent à Paris sont contraintes de porter le voile noir ou « tchador », lequel se tient avec les dents, dans l'exercice de leurs fonctions. Il souhaiterait connaître sa position sur ce phénomène de mimétisme obligatoire pour le moins curieux.

Communes vendant du bois : T. V. A.

8768. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il estime opportun et juste d'appliquer en 1983 le régime de la T. V. A. aux communes effectuant des ventes de bois pour un montant supérieur à 300 000 francs. Cette mesure est en effet incluse dans la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-1180 du 31 décembre 1981, et assimile les communes forestières aux exploitants agricoles. L'application de cette disposition va entraîner des complications comptables au niveau des mairies des communes rurales; en outre elle va remettre incidemment en cause toute la politique de regroupement syndicaux communaux forestiers qui était préconisée par le ministère de l'agriculture en vue de la régénération de la forêt française. Elle entraîne également de graves pénalisations dans le domaine des dépenses pour travaux forestiers en particulier dans les communes utilisant la régie ou dans celles, bien plus nombreuses, qui font appel aux facilités ouvertes par l'Office national des forêts agissant comme régisseur de travaux. Le bois et la forêt n'étant pas inclus dans le Marché commun toute référence européenne est sans fondement. Il souhaite connaître son avis et les décisions qu'il pourrait prendre.

Val-d'Yerres (Essonne) : insécurité.

8769. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le très grave problème de l'insécurité dont souffre la population du Val-d'Yerres (Essonne), qui a pratiquement doublé depuis dix ans et compte actuellement près de 100 000 habitants. Il lui demande si les effectifs du poste de police de Yerres (simple annexe du commissariat de Brunoy) seront très rapidement renforcés, tant en hommes qu'en matériel, en attendant la création d'un commissariat dans le canton de Yerres.

Services ambulants : conséquences d'une grève limitée.

8770. — 8 novembre 1982. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre des P.T.T.** qu'en cas de grève limitée des services ambulants P.T.T., l'administration retient une partie des frais de voyage alloués à ce personnel, alors que le service n'est interrompu qu'un court moment du voyage. Il lui demande de bien vouloir faire annuler cette mesure discriminatoire.

Prothèses : taux de remboursement.

8771. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, nonobstant la lourdeur de l'héritage de la sécurité sociale, il est dans les intentions du Gouvernement et sous quels délais, de prendre toutes mesures permettant d'augmenter sensiblement dans un souci de justice sociale les taux de remboursement des prothèses ou tous autres appareils auditifs, dentaires ou lunettes indispensables pour mener une vie normale.

C.E.E. : révision du marché des productions méditerranéennes.

8772. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire révision de l'organisation communautaire du marché des productions méditerranéennes et sur les dangers qu'il y aurait, dans la situation actuelle, à élargir la C.E.E. Il est vrai que, grâce à l'action soutenue du Gouvernement français notamment, le vin vient de bénéficier, dans le cadre de la nouvelle réglementation viticole communautaire, d'une véritable organisation du marché et donc de la garantie d'un prix minimum. Cependant, d'autres productions méditerranéennes telles que les fruits et légumes ne bénéficient pas encore de cette organisation communautaire du marché. C'est pourquoi il lui demande à quelle date doivent commencer les négociations relatives à cette révision et quelle sera la position française sur la révision de la liste des produits, sur l'amélioration des mécanismes d'intervention et de la gestion des marchés et sur le problème des importations des pays tiers.

Matériel agricole : T.V.A.

8773. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en règle générale le fait générateur de T.V.A. est la date de livraison du matériel. Or, pour les biens agricoles, la T.V.A. n'est exigible qu'au règlement par le client. Face aux difficultés rencontrées par certaines entreprises de vente de matériels agricoles, qui se voient contraintes d'avancer cette taxe à l'Etat puisque le paiement effectif n'est effectué que plus tard, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre cette disposition, tant pour les ventes que pour les services, à ce secteur bien précis d'activité.

Artisanat : lutte contre le travail clandestin.

8774. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans face au développement de la grande distribution et à l'évolution du travail clandestin. Il lui demande quelles sont les mesures déjà prises ou envisagées pour garantir une concurrence saine et loyale, tant contre les prix d'appel que contre le travail clandestin, et pour assurer le maintien et le développement de l'artisanat.

Enseignement secondaire : bourses.

8775. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant de la part des bourses, en francs et en pourcentages, pour l'enseignement du second degré, notamment depuis l'année 1974.

Aide judiciaire : délais d'obtention.

8776. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de la justice** que, bien souvent, les délais existant entre le dépôt de la demande d'aide judiciaire et la notification de son obtention sont anormalement longs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir sensiblement ces délais.

« Classe unique » : situation.

8777. — 8 novembre 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait lui préciser ce que représente « classe unique » dans ses statistiques. Au cours de sa conférence de presse du 20 septembre 1982, il a indiqué qu'il n'existait plus en France que 6 000 écoles à « classe unique ». S'agit-il de la classe enfantine du cours moyen deuxième année. N'existe-t-il pas, en nombre croissant, des classes uniques à un seul cours, l'école au plan pédagogique étant en fait constituée de plusieurs classes uniques réparties dans plusieurs villages ou agglomérations. Elle lui demande si des instructions ont été données pour favoriser cette évolution, tenant compte à la fois des nécessités pédagogiques et du maintien de la vie au village, notamment dans les zones de montagne. Elle lui demande s'il est exact que, dans le même temps, en milieu urbain, l'administration considère comme souhaitable la constitution de classes à plusieurs cours. Est-il possible d'admettre qu'au plan pédagogique, dans les écoles dépassant parfois dix classes, l'administration puisse conseiller la formation de classes à deux cours. Cette pratique n'est-elle pas source de nouvelles difficultés pour les élèves et les enseignants, et par conséquent de nouveaux retards, de nouveaux échecs. Comment est-elle conciliable avec la volonté du Gouvernement et de lui-même de développer une véritable politique de prévention de l'échec scolaire. Ne convient-il pas, au contraire, de favoriser la formation de classes à un seul cours, mais avec des groupes de niveau permettant de mieux prévenir et de mieux corriger les échecs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire le nombre de classes à plusieurs cours, en les supprimant dans les écoles de plus de cinq classes et en favorisant les expériences en cours en milieu rural.

Caisse des allocations familiales de Paris : coût du projet de modernisation.

8778. — 8 novembre 1982. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses extrêmement importantes engagées par la direction des allocations familiales de Paris. Le projet de modernisation des équipements informatiques a été jugé par l'inspection générale des affaires sociales « ambitieux, coûteux, contestable sous l'angle des critères traditionnels d'une bonne gestion du service public ». En effet, le coût total de cet équipement nouveau s'élèverait à 15 milliards de francs, triplant les dépenses informatiques de la caisse. Ce matériel ultra-sophisticé sera évidemment inutilisable dans les petites unités départementales. Il faudra alors certainement un nouveau matériel plus petit pour occuper ces centres. La compagnie I.B.M. a été choisie alors que le Gouvernement s'emploie à assainir les finances des organismes sociaux ; de plus ce marché a été conclu sans que soit passé d'appel d'offre. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que se réunisse la commission informatique chargée de donner son avis sur ce genre d'équipement et d'imposer à la direction parisienne de la caisse une politique conforme à l'intérêt national et à celui des usagers.

Paris—Côte-d'Or—Suisse : développement des wagons-poste.

8779. — 8 novembre 1982. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que le réseau ferré permettrait au personnel ambulant des P.T.T. sur les lignes de Chambéry—Paris, Annecy—Paris, Valence—Paris et Pontarlier—Paris d'acheminer, dans le cadre du train-poste, le courrier en « J + 1 ». En revanche, un grand nombre de voitures privées doublent les wagons-poste sur la Côte-d'Or ; par exemple, une CX fait les trajets Dijon—Lyon—Satolas, et d'autres véhicules acheminent une partie du courrier de Lyon vers Genève et la Suisse. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures visant à développer le service public.

Dijon et Annecy : centres de tri.

8780. — 8 novembre 1982. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'ouverture de centres de tri à Dijon et à Annecy et la mise en place du T. G. V. postal qui risquent de modifier sensiblement le visage actuel de nombreux services ambulants. Le syndicat C. G. T. de la ligne Sud-Est a demandé à discuter des mutations. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction des P. T. T.-P. L. M. pour que s'ouvrent rapidement des discussions sur cette question.

Tableaux d'avancement : élaboration.

8781. — 8 novembre 1982. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la forme sous laquelle les tableaux d'avancement ont été présentés aux organisations syndicales des P. T. T.-P. L. M. à Paris. Celles-ci ont demandé la révision de ces tableaux, la direction ayant opéré d'une manière arbitraire à ce sujet. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction pour que celle-ci agisse en concertation avec les syndicats représentatifs du personnel.

Baisse du pouvoir d'achat des salariés.

8782. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il explique la contradiction qui existe entre ses propos et les affirmations des syndicats concernant la baisse du pouvoir d'achat des salariés. Par ailleurs, comment se définit la notion de pouvoir d'achat moyen.

Auxiliaires de vie : financement.

8783. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date il envisage de présenter un texte de loi harmonisant les conditions de travail et d'emploi des auxiliaires de vie et fixant le mode de financement des services.

1983 : départs à la retraite et arrivées sur le marché du travail.

8784. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les prévisions faites pour 1983, d'après les études démographiques, concernant les départs à la retraite et les arrivées sur le marché du travail.

Extraits de comptes chèques postaux en braille : création.

8785. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il croit possible de développer dans les années à venir la pratique de l'établissement des extraits de comptes chèques postaux en braille.

Demandes de mutation : acceptations.

8786. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelle action il entend mener pour régler les problèmes souvent douloureux des demandes de mutation, étant donné que le budget 1983 de son département ne prévoit pas de nouvelles créations d'emploi.

Compte d'épargne en actions : ouverture.

8787. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles sont les conditions d'ouverture d'un compte d'épargne en actions. Un enfant mineur peut-il en être détenteur.

Bureaux de poste : adaptation des heures d'ouverture.

8788. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles dispositions compte-t-il prendre pour permettre l'adaptation des heures d'ouverture des guichets des bureaux de poste aux besoins exprimés par les spécificités locales. Pour répondre à la diversité des demandes, il semble indispensable de les connaître d'abord.

Annuités de retraite : passage du secteur privé au secteur public.

8789. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, comment sont assurés les transferts des annuités de retraite acquises au titre du secteur privé vers le secteur public. Comment sont intégrés au calcul de leurs droits à la retraite les versements que certains fonctionnaires ont pu effectuer avant d'entrer dans la fonction publique.

Avance sur bourse : conditions d'obtention.

8790. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conditions d'obtention d'une avance sur bourse que les étudiants peuvent solliciter auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Diététiciens : allongement des études.

8791. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle décision compte-t-il prendre concernant l'opportunité d'allonger la durée des études des diététiciens. Envisage-t-il d'adopter des mesures d'harmonisation européenne.

Éleveurs, utilisations de productions protéagineuses : aide financière.

8792. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle compte prendre pour qu'une aide financière soit attribuée à partir de 1983 aux éleveurs utilisateurs de productions protéagineuses.

Contrôleurs du travail : carrière.

8793. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, quel déroulement de carrière est proposé aux contrôleurs du travail dans l'état actuel de la législation.

Locaux administratifs : appareils de réglage du chauffage.

8794. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, dans le cadre de la politique d'économies d'énergie que mène son département, les mesures qu'il développe pour que soient installés dans tous les locaux administratifs des appareils permettant un réglage efficace du chauffage.

Comités locaux de l'emploi : adaptation.

8795. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, quelles adaptations envisage-t-il d'apporter à l'arrêté interministériel du 20 mai 1980 concernant le fonctionnement des comités locaux de l'emploi.

Radios libres : brouillage.

8796. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** pour quelles raisons la haute autorité n'est pas consultée avant toute décision de brouiller les émissions de radio libre.

Travailleurs privés d'emploi : situation.

8797. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, s'il envisage d'apporter une modification à l'article L. 351-16 du code du travail. Quelles seraient les réformes envisagées.

Interviews du Président de la République : choix des journaux.

8798. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de la communication** sa question écrite n° 436 du 2 juillet 1981, curieusement restée sans réponse, dans laquelle il attirait son attention sur le fait que **M. le Président de la République** avait donné sa première interview de qualité au *New York Times*, puis qu'il a choisi le *Washington Post* pour expliquer sa position sur les affaires du Proche-Orient après le raid de Tammuz. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la presse française n'avait pas eu la priorité de ces deux importantes interviews.

Aviculture : crédits de recherche face à la concurrence étrangère.

8799. — 8 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5504 du 21 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à renforcer l'expansion de l'aviculture française en prévoyant un certain nombre d'améliorations pour faire face à la concurrence étrangère, notamment au niveau de la recherche, **M.N.R.A.** devrait approfondir ses recherches génétiques, et notamment la recherche génétique fondamentale, et disposer pour cela des moyens nécessaires.

Collectivités locales : nouvelles dispositions concernant les frais de réfection de chaussées.

8800. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'état d'avancement de l'étude des nouvelles dispositions relatives aux calculs du montant des frais de réfections des chaussées et trottoirs répercutés par les collectivités sur les permissionnaires après pose de canalisations diverses. Il demande également si ces travaux et ouvertures de tranchées seront, dans le cadre de la décentralisation, soumis à autorisation préalable des collectivités intéressées.

Artisanat : réforme des prêts spéciaux aidés.

8801. — 8 novembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'existence d'un projet qui, dans le cadre de la réforme bancaire, tendrait à élargir à l'ensemble des banques les prêts spéciaux aidés, actuellement distribués au secteur des métiers par le canal du Crédit agricole et des banques populaires. Si, *a priori*, cette idée peut paraître séduisante en permettant aux artisans d'obtenir ces crédits dans l'ensemble du réseau bancaire, on peut craindre cependant que dans le cas d'une multiplicité d'établissements on n'aboutisse à un éparpillement de la distribution du crédit et à une dilution des responsabilités qui risquent de s'accompagner d'une sélection essentiellement basée sur l'intérêt de clientèle pouvant être contraire à celui de l'artisan ou de l'économie régionale. Afin d'éviter un tel risque, il est nécessaire que le secteur des métiers puisse s'appuyer sur une organisation bancaire proche des petites entreprises et qui connaisse bien les spécificités de l'artisanat. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions concernant la réforme envisagée des prêts spéciaux aidés et d'indiquer, notamment, s'il ne lui paraît pas indispensable que l'artisanat continue à bénéficier d'une source de financement qui lui soit spécifique.

Entreprises de transports sanitaires : concurrence.

8802. — 8 novembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves préoccupations exprimées par les artisans ambulanciers non régis par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et par les assurés sociaux faisant appel à ces entreprises de transports sanitaires dites « non agréées », impantées pour la plupart en milieu rural. Les entreprises agréées bénéficient en effet d'avantages non négligeables, tel par exemple le système du « tiers payant », en contrepartie de certaines obligations auxquelles elles sont tenues de se soumettre. Or, il semblerait que de nombreuses entreprises agréées ne respectent que très

imparfaitement leurs obligations, et notamment qu'une majorité d'entre elles exploitent en parallèle aux transports sanitaires d'autres types de transports, en contradiction avec un avis rendu à ce sujet par le Conseil d'Etat en 1975. Aussi il lui demande quelles dispositions, et selon quel échéancier, il entend prendre pour remédier à cette situation afin que les règles d'une concurrence saine et normale ne soient plus faussées par des comportements et par certaines pratiques illicites.

Changement de régime matrimonial : fiscalité.

8803. — 8 novembre 1982. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si, lors de l'homologation d'un changement de régime matrimonial initialement de communauté légale en régime de communauté universelle, le transfert à la communauté d'un fonds de commerce, bien propre du mari, entraîne la taxation au titre des plus-values professionnelles.

Commerçants et artisans : montant de l'indemnité de départ.

8804. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt de l'aide instituée en faveur des artisans et commerçants telle que définie par l'arrêté du 23 avril 1982, plus particulièrement en son article 21 (deuxième alinéa) : « La commission examinera avec une bienveillance particulière les cas des commerçants et artisans qui favoriseront l'installation d'un nouveau commerçant ou d'un nouvel artisan... » La cessation d'activité de commerçants ou d'artisans en milieu rural est effectivement un événement d'autant plus fâcheux qu'il s'agit le plus souvent de fermetures définitives. En conséquence, il lui demande si « l'examen bienveillant » mentionné dans l'arrêté du 23 avril 1982 ne pourrait revêtir un caractère d'obligation et si, dans le cas prévu de l'installation d'un nouveau commerçant ou d'un nouvel artisan, le montant de l'indemnité de départ ne pourrait être majoré.

Présidents de S.I.V.O.M. et de communautés urbaines : retraites.

8805. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une application erronée de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et du décret n° 73-433 du 27 mars 1973 relatifs à son application à l'Ircantec, un certain nombre de présidents de syndicats intercommunaux à vocation multiple et de communautés urbaines se sont affiliés et ont cotisé à l'Ircantec sans que cet organisme refuse ni leur affiliation ni les cotisations. Ce n'est qu'au moment de demander la liquidation de leurs droits que l'Ircantec leur a signalé que leur fonction ne leur permettait pas d'être affiliés à cette caisse de retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu : d'une part, d'intervenir auprès de la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion de l'Ircantec, afin d'obtenir un traitement particulier à l'égard des personnes ci-dessus citées qui ont, en toute bonne foi, cotisé pendant des années sans que l'Ircantec ne les informe de leur erreur, jusqu'au jour où la liquidation des droits a été demandée. C'est alors qu'il leur a simplement été proposé de leur rembourser les cotisations versées ; d'autre part, d'admettre les présidents de S.I.V.O.M. et de communautés urbaines à cotiser à l'Ircantec afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un régime de retraite complémentaire qui vienne s'ajouter à leur caisse de retraite principale.

Légumes : prix des conserves.

8806. — 8 novembre 1982. — **M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5103 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à refuser d'entériner l'accord interprofessionnel de novembre 1981 entre producteurs et industriels de la conserve portant augmentation des prix de 15 p. 100 pour les pois, de 13,5 p. 100 pour les mange-tout et de 17 p. 100 pour les flageolets, taux qui se situent pourtant plutôt en deçà des espoirs de l'ensemble des agriculteurs français pour la fixation des prix agricoles lors de la prochaine négociation entre les ministres de l'agriculture du Marché commun.

Echanges commerciaux : montants.

8807. — 8 novembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui fournir, d'une part, et cela depuis 1978, par trimestre, le solde des échanges commerciaux, d'autre part, le solde des échanges de services, enfin le montant des ventes d'armes aux pays de la C.E.E. et aux pays tiers.

Communes : rémunération des services techniques de l'Etat.

8808. — 8 novembre 1982. — Les communes étant assujetties à un forfait de 2,50 francs par habitant quand elles rémunèrent les services techniques de l'Etat pour la surveillance de leurs travaux inférieurs à 100 000 francs, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne lui paraît pas équitable de ramener ledit forfait à 2 francs par habitant, précisément pour ne pas pénaliser notamment les petites communes rurales qui, par nécessité, doivent faire appel auxdits services de l'Etat.

Fonds de compensation de la T.V.A. : majoration.

8809. — 8 novembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas équitable et convenable de prévoir, d'ores et déjà, lors de l'élaboration de la loi de finances de 1984, la majoration de la dotation du fonds de compensation de la T.V.A. afin, notamment, de prendre en compte le relèvement récent du taux de ladite T.V.A.

Indemnité viagère de départ : majoration.

8810. — 8 novembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne juge pas opportun et même équitable afin, notamment, de favoriser directement l'installation des jeunes agriculteurs à la terre, de prévoir, lors de l'élaboration de la loi de finances de 1984, une majoration de l'I.V.D. qui tiendrait compte de l'érosion monétaire.

Travailleurs sans emploi de plus de cinquante-cinq ans : situation.

8811. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, qui ont perdu leur emploi et qui ont cotisé à un régime d'assurance vieillesse pendant plus de trente-sept ans et demi. Il cite en exemple le cas de **M. X**, chef comptable, qui a fait l'objet d'un licenciement pour raisons économiques après ses cinquante-cinq ans. **M. X** a pu être admis au bénéfice des allocations de chômage et épuisé ses droits à cinquante-huit ans. Il totalisera à ce moment-là quarante années de versement à un régime d'assurance vieillesse et il souhaiterait prendre sa retraite compte tenu de l'âge qu'il aura atteint. Il lui demande de lui préciser les mesures dont peuvent ou pourront, le cas échéant, bénéficier les personnes se trouvant dans la situation citée comme exemple.

Agents hospitaliers : travail à temps partiel.

8812. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui exclue le personnel administratif et des services généraux d'un centre hospitalier du bénéfice du temps partiel. Il lui demande s'il serait possible de revoir cette application et d'étendre le bénéfice de cette ordonnance à tout agent hospitalier, permettant ainsi à certains agents de consacrer plus de temps à leur famille et de ce fait favoriser des embauches lorsque les besoins s'en feront sentir.

Impôt sur les grandes fortunes : détermination de la valeur vénale des stocks pour l'évaluation des biens professionnels.

8813. — 8 novembre 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si la valeur vénale, au 1^{er} janvier, des stocks de produits finis (qui font partie des biens professionnels entrant dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes) doit s'entendre au cours du jour dans tous les cas ou si, comme en matière de détermination du bénéfice commercial, la valeur à retenir est soit le prix de revient soit le cours du jour si ce dernier est inférieur au prix de revient.

Impôt sur les grandes fortunes et taxe forfaitaire sur les objets précieux : définition des timbres-poste de collection.

8814. — 8 novembre 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que les objets de collection sont définis par référence au tarif douanier extérieur commun pour l'exonération d'impôt sur les grandes fortunes et pour l'assiette de la taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux. Il en résulte

que sont réputés timbres-poste de collection « ceux qui n'ont pas cours, ou ne sont pas destinés à avoir cours dans le pays de destination ». Or, dans beaucoup de pays, et notamment en France, les timbres-poste non oblitérés continuent à avoir valeur d'affranchissement même lorsqu'ils sont depuis longtemps retirés de la vente aux guichets de l'administration des postes et qu'ils constituent donc à l'évidence des objets de collection. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner toutes les définitions fiscales du timbre-poste de collection sur celle, quant à elle réaliste, retenue en matière de T.V.A. En effet, à l'égard de cette taxe, la nature de timbre-poste de collection est reconnue même aux timbres non oblitérés ayant cours dans le pays d'émission dès lors qu'ils sont vendus à un prix supérieur à leur valeur faciale. Bien entendu, il pourrait être ajouté une condition supplémentaire en matière d'impôt sur les grandes fortunes et de taxe forfaitaire sur les objets précieux, à savoir que les timbres en cause devraient avoir été retirés de la vente aux guichets de l'administration des postes.

Poste et télécommunication : distribution en milieu rural.

8815. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la situation de la commune d'Auros (Gironde) qui, sur les renseignements donnés par la direction des bâtiments (P.T.T.), a acheté un immeuble, procédé à sa rénovation, aménagé un appartement et le bureau de poste, engageant ainsi des frais extrêmement élevés pour une petite commune aux moyens financiers limités. Cette acquisition et la modernisation de l'immeuble ont été effectuées car l'administration des P.T.T. jugeait trop onéreuse la distribution en voiture et préférerait maintenir le service, effectué par deux préposés, jugé plus rentable. Ainsi, en contradiction formelle avec toutes les dispositions gouvernementales en matière de décentralisation et de maintien du service public en zone rurale, l'administration des P.T.T. s'apprête à supprimer la distribution à partir d'un chef-lieu de canton alors qu'elle avait encouragé la commune concernée à investir et à entreprendre des travaux importants dépassant 160 000 francs. En conséquence, il lui demande de lui préciser si de tels agissements sont coutumiers de l'administration et les dispositions envisagées pour pallier cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Retraite à soixante ans : modalités d'application.

4665. — 11 mars 1982. **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** si la future retraite à soixante ans accorderait les mêmes droits que l'actuelle préretraite.

Réponse. — L'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite est une aspiration sociale ancienne qui n'avait pas reçu jusqu'à présent une réponse satisfaisante. Certes, le service à soixante ans d'une pension calculée au taux prévu à soixante-cinq ans a été accordé à quelques catégories d'assurés : inaptés au travail, anciens déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille, femmes justifiant de trente-sept années et demie d'assurance dans le régime général et celui des salariés agricoles. Mais il ne s'agissait là que de mesures partielles destinées à compenser la condition particulière du travail féminin et l'usure prématurée due au labeur ou à des circonstances difficiles. Parallèlement et à défaut d'une volonté politique de réaliser pleinement l'abaissement de l'âge de la retraite, des mesures conventionnelles temporairement reconduites et destinées à remédier aux conséquences de la crise économique ont permis à certains salariés de démissionner de leur emploi à partir de soixante ans en bénéficiant jusqu'à la liquidation de leur pension d'une « garantie de ressources ». Dans d'autres cas, où le retrait de l'activité est la conséquence d'une privation involontaire de l'emploi, le maintien d'une « garantie de ressources » pour le licenciement d'un montant équivalent a été prévu. Ni ces retraites anticipées, ni ces « préretraites » souhaitées ou subies qui ne garantissent aucun droit à ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier, ne concernent la totalité des salariés. Elles ne peuvent tenir lieu du véritable droit au repos que les travailleurs sont fondés à revendiquer en contrepartie des services rendus à la collectivité à l'issue d'une durée de carrière normale. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des

assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles constitue donc une étape significative de la politique de progrès social mise en œuvre par le Gouvernement. Cette réforme permettra à tous les salariés âgés de soixante ans de bénéficier d'une pension de retraite au taux plein dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de base qu'ils soient ainsi que les périodes reconnues équivalentes. Elle prendra effet au 1^{er} avril 1983, date à laquelle l'actuel accord sur la garantie de ressources-démission arrivera à expiration. En outre, dès le 1^{er} juillet 1982, l'ordonnance précitée a ouvert des droits à la retraite à l'âge de soixante ans à certaines catégories qui ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources, les agents non titulaires du secteur public et certains chômeurs. La réponse à la question posée dépend de décisions qui relèvent des partenaires sociaux. En effet, la réforme entreprise prendra toute sa dimension quand les régimes complémentaires de retraite, qui sont de nature obligatoire à l'instar du régime général, auront modifié leur règle de liquidation, compte tenu des nouvelles dispositions applicables dans ce régime. Soucieux de respecter leur autonomie, le Gouvernement n'a pas prévu de dispositions particulières en ce sens dans le texte de l'ordonnance. Mais, désireux de maintenir la cohérence des systèmes de retraite, il a invité les partenaires sociaux à adapter les régimes complémentaires de manière à ce qu'ils servent une pension d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans aux assurés qui réunissent les conditions prévues dans le régime général. Il ne sera plus, dès lors, nécessaire de maintenir les actuelles garanties de ressources, sachant que les droits acquis seront préservés, c'est-à-dire : d'une part, que toute personne remplissant les conditions d'accès aux garanties de ressources pourra y être admise jusqu'au 31 mars 1983, sous réserve des dispositions particulières prévues pour les contrats de solidarité et les préretraites du F.N.E. ; d'autre part, que toute personne qui y aura été admise à cette date pourra en conserver le bénéfice jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire.

Reproduction de documents administratifs : charge pour les communes.

5740. — 4 mai 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la charge financière qu'entraîne, pour les communes, l'application des dispositions relatives à la reproduction des documents administratifs, prévues par la loi du 17 juillet 1978. Il lui demande si une commune peut établir un tarif supérieur à celui prévu par l'arrêté du 29 mai 1980 fixant à 1 franc le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif. Subsidiairement, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une augmentation substantielle de ce tarif, notamment en raison de l'accroissement des charges en matériel et en personnel qu'entraîne l'application de ces dispositions.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a fixé le cadre général en matière de reproduction de documents administratifs de la façon suivante, dans son article 4 : « l'accès aux documents administratifs s'exerce : ... b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, au frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre ». En application de ce texte, le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 a précisé dans son article 5 que lorsqu'une personne sollicite la reproduction d'un document, les frais de copie seraient à sa charge dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre et du ministre du budget. Un arrêté de ce type a été pris le 29 mai 1980 afin de fixer à 1 franc par page le versement que doit effectuer l'administré qui souhaite une reproduction. Ce montant correspondait aux tarifs habituellement pratiqués pour les appareils de reproduction mis, en divers lieux, à la disposition du public. Ces tarifs n'ayant pas sensiblement évolué depuis la publication de l'arrêté précité, il n'est pas envisagé, actuellement de modifier le taux de 1 franc. En outre, une telle modification, en faisant peser un coût supplémentaire sur l'administré, pourrait le conduire à renoncer à l'exercice du droit à l'information qu'a entendu expressément lui garantir le législateur. Pour ces raisons, et au moment, de surcroît où le Gouvernement a bloqué l'ensemble des prix, il ne paraît donc pas opportun de réviser l'arrêté du 29 mai 1980. Toutefois, s'il apparaissait une divergence importante entre le coût de reprographie et le tarif fixé par l'arrêté du 29 mai 1980, le Gouvernement serait prêt à réexaminer au cours de l'année 1983 cet arrêté afin d'éviter une charge excessive pour les collectivités concernées.

Collectivités locales : emploi des chômeurs indemnisés à des tâches d'intérêt public.

5775. — 5 mai 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de nombreuses communes, notamment petites et moyennes, dont les possibilités budgétaires sont insuffisantes pour leur permettre d'embaucher le personnel nécessaire pour assurer un bon niveau de services offerts aux habitants. Il lui fait observer que la plupart de ces communes auraient besoin de personnels supplémentaires pour entretenir leur voirie, goudronnée ou non : réfection et nettoyage des fossés d'évacuation des eaux pluviales, suppression des nids de poules, élargissement de certains chemins, réfection du revêtement sablé, etc. Or, un très grand nombre de chômeurs, sans qualification, pourraient être employés par des collectivités, alors qu'ils sont actuellement sans travail en raison de la situation économique et sociale et qu'ils bénéficieraient du régime d'indemnisation du chômage. Aussi, nombreux sont les citoyens qui pensent que ces chômeurs indemnisés pourraient être mis gratuitement à la disposition des collectivités locales ou d'autres services publics, qui les utiliseraient à des tâches d'utilité collective. Dans certains cas, les communes pourraient envisager de les employer gratuitement pendant la durée de leur indemnisation, puis leur verseraient progressivement une petite contribution de manière à les prendre en charge sur une longue période et à leur assurer la compensation de la réduction des indemnités de chômage qui diminuent avec le temps. En outre, pour tenir compte du fait que l'indemnisation ne représente qu'une partie du salaire antérieur, la durée d'emploi des intéressés pourrait être fixée à 6 heures par jour ou même à mi-temps, cette durée étant susceptible d'augmenter au fur et à mesure de la prise en charge par la collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'envisager la mise en place d'un tel système, qui pourrait conduire à une mise à la disposition des collectivités locales de quelque 200 000 demandeurs d'emploi qui ne figureraient plus sur les listes de chômage que « pour ordre ».

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que dans l'état actuel des textes, il apparaît difficilement compatible avec le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, que les demandeurs d'emploi soient occupés à titre gratuit par les collectivités locales. En effet, le revenu de remplacement perçu par les intéressés est constitué par les allocations d'assurances servies par le régime d'assurance chômage qui est un organisme de droit privé créé et géré par les partenaires sociaux et alimenté principalement par les cotisations d'employeurs et de salariés. L'Etat ne peut donc se proposer d'occuper sans les rémunérer des chômeurs en contre partie des allocations qui leur sont allouées et pour lesquelles ils ont cotisé. D'autre part, compte tenu du large éventail des catégories socio-professionnelles que celles citées par l'honorable parlementaire, conduirait à introduire parmi les demandeurs d'emploi des discriminations. Toutefois, il convient de rappeler, qu'afin de répondre aux préoccupations exprimées dans ce domaine par les collectivités locales, un certain nombre de mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ont été prises telles que la création des stages de « jeunes volontaires » par le décret n° 82-72 du 22 janvier 1982. Ce programme permet en effet à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui n'ont pas d'emploi et ne sont pas en cours de formation, d'effectuer à temps plein pendant une période de six mois à un an une tâche d'intérêt général dans une association, une collectivité locale, un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial, tout en étant rémunéré par les directions départementales du travail et de l'emploi.

Application de la convention de Vienne.

7568. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment le Gouvernement entend concilier l'application des règles de la convention internationale de Vienne de 1981 sur l'immunité diplomatique et les décisions prises par le conseil des ministres du 18 août.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que, pour la mise en œuvre des décisions du conseil des ministres auxquelles il se réfère, le Gouvernement agira dans le strict respect des obligations internationales de la France. Le Gouvernement attend de tous les représentants d'Etats étrangers en France que, de leur côté, ils respectent les lois et règlements français ainsi qu'il est prévu à l'article 41 de la convention de Vienne du 18 avril 1961.

O.N.U. : déclaration des Etat-Unis sur la démilitarisation de l'espace.

7642. — 16 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** a appris avec satisfaction que les Etats-Unis, lors des débats de la deuxième conférence de l'O.N.U. sur l'exploration et l'exploitation pacifique de l'espace qui s'est récemment tenue à Vienne (Autriche), ont

déclaré qu'ils n'étaient pas hostiles à la démilitarisation de l'espace. Ils ont néanmoins rappelé que cette éventuelle acceptation ne mettrait pas obstacle à la présence de satellites de renseignements militaires dans celui-ci. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, alors que la France est devenue, notamment grâce à *Ariane*, une puissance de l'espace, les commentaires que lui suggère cette déclaration et les conclusions nationales qu'il pense devoir tirer d'un tel choix par les Etats-Unis.

Réponse. — Les déclarations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'engagent que les Etats-Unis et n'appellent donc pas de réaction particulière du Gouvernement français, qui effectue ses choix de manière souveraine et indépendante. La France s'est, par ailleurs, engagée, dans le cadre du traité international de l'espace (1967) à ne pas placer d'armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique ; par contre, ce traité n'interdit pas la présence de satellites de renseignement ou de télécommunications militaires. Bien qu'aucune décision n'ait été prise sur le lancement d'un satellite d'observation par la France, des études générales sont conduites sur ce thème par les services concernés. Elles pourraient, à terme, déboucher sur une projet de satellite de reconnaissance et d'observation. La priorité est présentement accordée à la mise sur orbite d'une capsule de télécommunications militaires placée à bord du satellite Télécom I, dont le lancement est prévu pour 1984.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Problèmes posés par l'analphabétisme : solutions.

718. — 9 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser si il envisage d'entreprendre une étude sur les problèmes du sous-prolétariat et plus particulièrement sur le problème préoccupant de l'analphabétisme.

Réponse. — La situation des catégories les plus démunies en France attire l'attention particulière du Gouvernement. Les problèmes qu'elles rencontrent ont fait ces dernières années l'objet de diverses études à l'initiative des pouvoirs publics comme de certaines organisations privées. Des travaux d'information et d'analyse sur les situations difficiles, notamment dans le domaine de l'accès à l'emploi, seront retenues comme prioritaires dans les orientations d'études du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour 1983. Cet effort accompagnera les diverses mesures déjà prises notamment en matière de relèvement des prestations familiales, d'amélioration des modalités de liquidation des droits, d'insertion sociale des jeunes ayant le moins profité de la formation scolaire, de loisirs pour enfants défavorisés. Parmi ces questions, l'honorable parlementaire souligne celle de l'analphabétisme. Même si les études jusqu'ici entreprises n'ont pas permis d'évaluer de façon précise l'ampleur du problème, il y a là de toute évidence un problème grave. Dans une civilisation dominée par l'écrit, la non-maîtrise de la lecture et de l'écriture crée des obstacles difficilement surmontables à une réelle insertion sociale. En vue de se donner les moyens d'agir, le Gouvernement a décidé la constitution, pour la première fois en France, d'un groupe administratif de travail sur la question, qui s'appuiera sur diverses initiatives locales publiques ou privées en la matière. Le groupe commencera ses travaux avant la fin 1982 et remettra des propositions d'action avant l'été 1983.

Tarifs d'optique et de prothèse dentaire : actualisation.

872. — 15 juillet 1981. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie conduisent, en l'état actuel, à des situations tarifaires anormales, particulièrement dans les domaines de l'optique et de la prothèse dentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte procéder à une actualisation régulière de ces tarifs, afin que les assurés sociaux puissent effectivement bénéficier des progrès médicaux et techniques.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire et de lunetterie, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. S'agissant de la prothèse dentaire adjointe, une meilleure couverture de ces points par l'assurance maladie, même dans les seuls cas où il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages, nécessite donc un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que des progrès dans la

couverture sociale ne peuvent être envisagés à brève échéance pour l'ensemble des domaines où la situation à cet égard laisse à désirer. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. En ce qui concerne le remboursement des articles d'optique — lunetterie, où la situation appelle également des mesures d'amélioration, des études ont été engagées en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Ces mesures seront prises en 1983.

Assurés sociaux : droits acquis sous le régime particulier d'Alsace-Lorraine.

1827. — 22 septembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime, apparemment inéquitable, appliqué aux assurés sociaux originaires d'Alsace-Lorraine, dès lors qu'ils ont transféré leur domicile hors des trois départements concernés. Il cite, à l'appui de cette observation, le cas d'un travailleur qui, sous le régime « Alsace-Lorraine », a cotisé pendant cinquante ans et s'est acquitté de la cotisation individuelle supplémentaire de 1,50 p. 100. Ce régime garantissait, normalement, à l'intéressé un remboursement de ses frais médicaux au taux de 90 p. 100. Installé aujourd'hui hors Alsace-Lorraine, l'intéressé se voit opposer le fait que le seul régime applicable est celui du département où il réside et cela en méconnaissance des droits acquis et des charges qu'il a assumées en contrepartie. Il souhaiterait avoir confirmation d'une interprétation des textes qui pourrait résulter d'une absence de coordination entre les régimes et que, de toute évidence, il conviendrait de combler pour respecter les simples droits acquis.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les prestations en nature de l'assurance maladie dues aux titulaires d'une pension de vieillesse sont servies par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence. Les assurés bénéficiaires d'une pension de vieillesse liquidée au titre du régime local et résidant hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas en droit de prétendre actuellement de ce fait aux prestations complémentaires et supplémentaires spécifiques locales. Toutefois, compte tenu de l'intervention du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 prévoyant l'affiliation des assurés actifs à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence, même lorsqu'ils travaillent dans la circonscription du régime local d'Alsace-Lorraine, les services ministériels procèdent actuellement à un réexamen de cette question en liaison avec les caisses d'assurance maladie concernées.

Transport par ambulance municipale des malades et blessés : remboursement des frais.

2339. — 20 octobre 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation invraisemblable qui est faite à la ville de Pussay, commune du département de l'Essonne comportant 1 600 habitants, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport des malades ou blessés effectué par le service municipal d'ambulance qui comporte deux véhicules appropriés. La municipalité concernée, compte tenu de l'éloignement de la commune de plus de vingt kilomètres de tout centre hospitalier, a mis en place un tel service dès 1946. Ce service, qui a toujours parfaitement fonctionné et rend des services éminents à la population, a vu les frais de transport des malades remboursés sans difficulté par la sécurité sociale jusqu'en avril 1981, époque où celle-ci, arguant d'une décision interne stipulant que « les transports sanitaires effectués par ambulance municipale ne peuvent donner lieu à remboursement », a décidé de ne plus procéder au paiement des prestations de cette espèce. Il est en outre précisé qu'aucun ambulancier privé ne s'est implanté dans la commune et qu'il doit être fait appel à des ambulanciers distants de dix ou vingt kilomètres, ce qui accroît considérablement les dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que soit mis de toute urgence un terme à cette situation aberrante qui risque d'entraîner la suppression pure et simple d'un service municipal d'ambulance.

Réponse. — Les transports présentant un caractère de service public (transports d'urgence ou missions d'assistance effectués par les sapeurs-pompiers, la gendarmerie ou une ambulance municipale) ne donnent pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. La décision évoquée par l'honorable parlementaire constitue donc

un retour au droit commun des transports sanitaires. En outre, la situation qui justifiait la position adoptée en 1946 a évolué et, de l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort qu'il n'y a pas carence d'entreprises agréées dans ce secteur et que l'hôpital d'Etampes, doté d'un S.M.U.R., se trouve à proximité.

Prévention dentaire : développement.

2706. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement envisage de mener, tendant à favoriser la prévention en développant notamment l'éducation pour la santé bucco-dentaire, en accord avec les organismes de sécurité sociale et les mutualistes, en assurant la prise en charge par la sécurité sociale des actes de prévention.

Prévention dentaire : développement.

8590. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2706 du 5 novembre 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement envisage de mener, tendant à favoriser la prévention en développant notamment l'éducation pour la santé bucco-dentaire, en accord avec les organismes de sécurité sociale et les mutuelles, en assurant la prise en charge par la sécurité sociale des actes de prévention.

Réponse. — Les efforts déjà engagés en matière de dépistage et de prévention en santé bucco-dentaire dans le cadre de l'association Premutam, créée par une convention entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française, ainsi que par l'union française pour la santé bucco-dentaire avec l'appui du ministère de la santé amorcent, en ce domaine, une action au développement de laquelle les pouvoirs publics attachent une toute particulière importance. L'action engagée sous l'égide de Premutam comprend, d'une part, une phase d'éducation sanitaire, d'autre part, une phase de dépistage suivie, si besoin est, des traitements appropriés.

Agents de contrôle de la sécurité sociale : obligations des employeurs.

2734. — 5 novembre 1981. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les employeurs sont tenus de présenter aux agents de contrôle de la sécurité sociale « tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle ». Il lui demande s'il peut lui préciser la nature des documents visés et le délai de conservation de ces documents.

Réponse. — L'article 164 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, précise effectivement que les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de présenter aux fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L. 144 du code de la sécurité sociale tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle. Parmi ces documents figurent notamment ceux dont la tenue est obligatoire, soit, d'une part, les livres de comptabilité et les pièces comptables, d'autre part, le livre de paye du personnel qui doit être conservé pendant cinq ans à dater de sa clôture et qui doit reproduire toutes les mentions du bulletin de salaire. Mais, ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 17 novembre 1955, les dispositions très générales de l'article 164 précité habilite les contrôleurs à se faire présenter également tous autres documents, s'ils estiment ceux-ci nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle. Aucune liste exhaustive des documents et pièces susceptibles d'être exigés lors d'un contrôle d'une entreprise ne peut donc être donnée. La connaissance exacte et complète de la situation des employeurs, qui seule permet de suivre et de réaliser efficacement les opérations d'encaissement et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, implique en effet que les agents chargés d'un tel contrôle soient en mesure d'effectuer des investigations en profondeur. Leur rôle ne saurait être limité à un examen superficiel des livres de paye ; ils doivent s'attacher à recevoir communication de tous les documents — conventions collectives ou accords de salaires, notamment — applicables au personnel de l'entreprise contrôlée et de nature à permettre de déterminer, avec précision, l'assiette des cotisations. Par ailleurs, chaque employeur étant susceptible de faire l'objet d'une vérification comptable au moins une fois tous les cinq ans, l'ensemble des documents nécessaires à cette vérification doit être conservé, à l'exemple du livre de paye du personnel, pendant le même délai.

Départementalisation de la C. P. C. A. M. R. P. : modalités.

2945. — 19 novembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne (C. P. C. A. M. R. P.) et lui demande : 1° ce que les pouvoirs publics envisagent de faire relativement aux projets de départementalisation avancés en 1980 ; 2° si ces projets sont maintenus : a) comment sera financé le financement des caisses départementales ; b) comment le personnel sera affecté ; c) comment le service des recours gracieux fonctionnera ; d) ce qu'il adviendra des ordinateurs centraux.

Réponse. — L'arrêté du 10 juillet 1981 relatif à l'organisation et à l'administration de caisses d'assurance maladie a rapporté les dispositions énoncées dans l'arrêté du 8 août 1980, tout en conservant le principe alors retenu de création, dans la région parisienne, de sept caisses primaires d'assurance maladie de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Ces organismes ont pour circonscription le département considéré et pour siège respectivement les villes de Paris, Versailles, Evry, Nanterre, Bobigny, Créteil et Pontoise. Les membres des conseils d'administration des caisses primaires de la grande et de la petite couronnes ont été nommés par arrêtés ministériels portant la même date du 31 mars 1981 et installés une vingtaine de jours après. Le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris a été constitué par arrêté du 27 novembre 1981 et installé le 8 décembre 1981. Les équipes de direction obligatoires (directeurs et agents comptables) ont été constituées au cours du premier trimestre de 1981. Les obligations prévues à l'article L. 173 du code de la sécurité sociale sont donc remplies. Les statuts des organismes concernés, adoptés par les conseils d'administration ont été approuvés et enregistrés par arrêtés ministériels en dates du 4 septembre 1981 (Val-d'Oise), du 8 septembre 1981 (Hauts-de-Seine), du 21 septembre 1981 (Val-de-Marne), du 30 septembre 1981 (Essonne), du 13 octobre 1981 (Yvelines), du 16 octobre 1981 (Seine-Saint-Denis) et du 21 décembre 1981 (Paris). L'existence juridique et le fonctionnement de ces sept caisses primaires est alors effectif. Chaque organisme nouvellement créé dispose d'une dotation de gestion provenant de la dotation d'ensemble de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, qui est répartie au prorata de l'importance de chacun des organismes. Grâce à ce système, ont pu être individualisés les budgets de chacune des caisses primaires qui ont été discutés et approuvés selon la procédure de droit commun. L'affectation du personnel s'est faite et se poursuit en concertation avec les responsables concernés et les organisations syndicales, sur la base d'un protocole d'accord annexé à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale en date du 29 septembre 1981 agréé par lettre ministérielle du 30 octobre 1981. Ce protocole d'accord pose le principe du maintien des droits acquis des agents anciennement employés par la caisse primaire centrale ; ce principe a reçu une complète application. Le protocole d'accord affirme en outre l'obligation de respecter le volontariat pour procéder aux affectations du personnel. Celles-ci sont réalisées en totalité au niveau des centres de paiement, et partiellement en ce qui concerne certains services centraux que gère encore la caisse primaire centrale pour le compte des sept caisses primaires d'assurance maladie. Une commission de recours gracieux est installée auprès de chacun des organismes d'assurance maladie, nouvellement créés et fonctionne normalement. L'ancien service centralisé de la caisse primaire centrale a ainsi cessé d'exister. L'avenir précis du service central informatique n'est pas fixé pour le moment ; avec son personnel toujours regroupé, il continue à assurer toutes les missions qui lui sont confiées. Il est prévu que, dans un premier temps, ce centre informatique travaille comme prestataire de services pour les sept organismes considérés.

Unification des dispositions applicables en matière d'entente préalable.

3254. — 4 décembre 1981. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre et la diversité des actes, fournitures ou séjours hospitaliers soumis à la formalité de l'entente préalable et sur la multiplicité des textes régissant cette matière. Les règles applicables selon la nature des prestations tant en ce qui concerne les délais de réponse impartis aux caisses d'assurance maladie que la signification du défaut de réponse de ces dernières sont hétérogènes et il en résulte de nombreuses conclusions dans l'esprit des assurés sociaux et partant des différends avec les organismes sociaux. **M. Peyou** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de faire étudier la possibilité d'unifier ou tout au moins de simplifier les dispositions en vigueur en ce domaine.

Réponse. — En matière d'entente préalable, la diversité des délais de réponse et de signification du défaut de réponse des caisses, répond à la multiplicité des situations et au caractère des avis demandés au contrôle médical. Une simplification permettant une meilleure utilisation de l'institution de l'assurance maladie par les assurés paraît bien évidemment souhaitable. C'est pourquoi des mesures tendant à l'unification des délais ont déjà été engagées en matière de cures thermales, pour lesquelles l'absence de réponse de la caisse au plus tard le vingt et unième jour suivant l'envoi de la demande, vaut accord tacite. En ce qui concerne la prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires, le décret du 8 mai 1981 a prévu, dans ses dispositions générales, que l'exigence d'entente préalable devra à l'avenir être expressément mentionnée par arrêté interministériel. S'agissant des appareils de prothèse et d'orthopédie, lorsque cette formalité sera requise, l'accord de l'organisme de prise en charge sera désormais réputé acquis à défaut de réponse dans un délai de dix jours ainsi qu'il en est en règle générale pour la prise en charge des actes professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux. La recherche de l'homogénéisation des délais et de la signification du défaut de réponse par l'organisme d'assurance maladie est un des axes de l'amélioration poursuivie des relations entre les assurés et leurs caisses.

Retraités : maintien du pouvoir d'achat.

4308. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 6,5 millions de retraités en France. Pour la première fois, en effet, depuis 1970 les pensions des retraités — ouvriers salariés, commerçants ou artisans — ont augmenté moins vite que les prix. La dernière augmentation de 6,7 p. 100 du 10 janvier 1982 — s'ajoutant à l'augmentation de 6,2 p. 100 du 1^{er} juillet 1981 — correspond à une revalorisation des pensions de 12,9 p. 100 alors que les prix ont augmenté de 14 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre afin de rattraper cette baisse du pouvoir d'achat des retraités et la politique qu'ils poursuivront pour que ce dernier puisse être maintenu.

Réponse. — L'application du système bi-annuel de revalorisation automatique des pensions et rentes de vieillesse, institué par le décret du 29 décembre 1973, peut entraîner un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. En effet, le taux de revalorisation annuelle correspond à l'évolution du salaire moyen au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année en cours par rapport aux douze mois antérieurs. Le calcul de ce salaire moyen est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois.

	PENSIONS (en moyenne annuelle).	PRIX, INDICE I. N. S. E. E. (en moyenne annuelle).
	En pourcentage.	
1974	14,3	13,7
1975	14,9	11,8
1976	17,9	9,6
1977	17	9,4
1978	14,6	9,1
1979	11,1	10,8
1980	10,8	13,6
1981	13,3	13,4
Indice de croissance au 1 ^{er} janvier 1982 (base 100 en 1973).	289,6	237,3

Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est adapté pour l'ensemble des revenus, le Gouvernement a décidé de revaloriser en 1983 les pensions, en fonction de l'évolution prévisible des salaires, un ajustement étant, le cas échéant, opéré en fin d'année. Il convient de noter que les pensions du régime général ont été revalorisées de 7,4 p. 100 pour le second semestre de l'année 1982, alors même que les prix et les salaires étaient bloqués pendant les quatre premiers mois de ce semestre. Le Gouvernement a parallèlement engagé une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum vieillesse, égal pour une personne seule à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981 s'élève depuis le 1^{er} juillet 1982 à 2 125 francs.

Situation des retraités du secteur privé.

4480. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités du secteur privé. Il lui demande : 1° s'il est normal que l'indexation opérée sur les pensions de retraite du secteur privé intervienne semestriellement, ce qui, pour les trois millions de retraités concernés, représente une perte de pouvoir d'achat d'environ 6 p. 100 ; 2° si les pouvoirs publics envisagent prochainement un réexamen de ce principe difficilement compréhensible pour ces salariés qui ont travaillé et cotisé, parfois plus de quarante ans de leur vie, alors que les retraités de la fonction publique en bénéficient déjà ; 3° si corollairement enfin, la mensualisation des retraites constitue une des préoccupations majeures de sa politique.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a fixé les conditions dans lesquelles sont revalorisées les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes accident du travail. En conséquence, un arrêté fixe à la fin du premier semestre les coefficients de majoration applicables respectivement au 1^{er} juillet de l'année en cours et au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le taux de revalorisation annuelle, qui permet la détermination de ces deux coefficients correspond à l'évolution du salaire moyen au cours des douze mois qui précèdent le 1^{er} avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen et de la variation générale des salaires est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières d'assurance maladie servies au cours des périodes de référence correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de cette réglementation entraîne donc un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et des niveaux de variation des prix, et des salaires pour l'année considérée. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter, pour les pensions, un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est adopté pour l'ensemble des revenus, le Gouvernement a décidé de revaloriser en 1983 les pensions en fonction de l'évolution prévisible des salaires, un ajustement étant, le cas échéant, opéré en fin d'année. Il convient toutefois de noter que, pour l'année 1982, les pensions du régime général ont été revalorisées de 7,4 p. 100 pour le second semestre, alors que les salaires et les prix étaient bloqués pendant les quatre premiers mois. Le Gouvernement a parallèlement engagé une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum vieillesse égal pour une seule personne à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981 s'élève depuis le 1^{er} juillet 1982 à 2 125 francs, ce qui représente une augmentation de 50 p. 100 en dix-huit mois. Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et de rente accident du travail est peu commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base, lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, le coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de la mise en œuvre et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une forme de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale.

Chômeurs : couverture sociale.

5984. — 12 mai 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des chômeurs en fin de droits. Lorsqu'une personne, après avoir été indemnisée bien souvent plus d'une année (parfois deux ou trois ans), régulièrement inscrite à l'A.N.P.E. et ne retrouvant pas de travail, se voyait sans nouvelle prolongation de droits, elle n'était plus couverte par la sécurité sociale et ne pouvait plus prétendre aux remboursements des diverses prestations. Il s'avère que ses services, conscients des problèmes que cela pouvait poser à ces personnes toujours inscrites à l'A.N.P.E., ont envoyé une circulaire aux différentes caisses primaires d'assurance maladie (C.P.A.M.) afin que le remboursement des prestations soit toujours assuré et que la couverture sociale soit intégralement

conservée. Il semble, cependant, que de nombreuses C.P.A.M. ignorent cette circulaire ministérielle. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas rendre publique cette circulaire et ce dans les meilleurs délais.

Chômeurs : couverture sociale.

7924. — 23 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5984 du 12 mai 1982, restée sans réponse à ce jour, relative à la couverture sociale des chômeurs en fin de droits. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur le problème des chômeurs en fin de droits. Lorsqu'une personne après avoir été indemnisée, bien souvent plus d'une année (parfois deux ou trois ans), régulièrement inscrite à l'A.N.P.E. et ne trouvant pas de travail se voyait sans nouvelle prolongation de droits, elle n'était plus couverte par la sécurité sociale et ne pouvait plus prétendre aux remboursements des diverses prestations. Il s'avère que ses services, conscients des problèmes que cela pouvait poser à ces personnes toujours inscrites à l'A.N.P.E., ont envoyé une circulaire aux différentes caisses primaires d'assurance maladie (C.P.A.M.) afin que le remboursement des prestations soit toujours assuré et que la couverture sociale soit intégralement conservée. Il semble cependant que de nombreuses C.P.A.M. ignorent cette circulaire ministérielle. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas rendre publique cette circulaire, et ce dans les meilleurs délais.

Réponse. — Comme le Gouvernement en avait pris l'engagement, la loi du 4 janvier 1982 a maintenu les droits sociaux des chômeurs ayant cessé d'être indemnisés par différents revenus de remplacement. La circulaire du 22 mars 1982 a précisé les conditions d'application de cette disposition. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas connaissance que, depuis cette date, certaines caisses primaires ignorent cette mesure. Le courrier reçu dans les services du ministère depuis la diffusion de la circulaire, indique, au contraire, que la volonté du législateur trouve, depuis lors, sa traduction dans les faits.

Assurance veuvage : extension.

6037. — 14 mai 1982. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles qui représentent 6 p. 100 de la population de notre pays. Considérant que les crédits affectés à l'assurance veuvage font apparaître pour 1981 un solde positif de 600 millions de francs, il lui demande quelle utilisation elle compte faire de cette somme et si la circonstance ne lui paraîtrait pas de nature à justifier l'extension du bénéfice de l'allocation dont il s'agit aux veuves qui en sont actuellement écartées : veuves sans enfant, veuves de travailleurs non salariés, veuves qui atteignent l'âge de cinquante ans. En ce qui concerne plus particulièrement ces dernières, il y a lieu de considérer en effet que, ne pouvant encore prétendre à une pension de réversion, elles se trouvent le plus souvent totalement démunies de ressources d'autant plus que, dans la situation actuelle de l'emploi, leur âge leur interdit pratiquement de trouver du travail, dans les zones rurales notamment.

Réponse. — Il est confirmé que l'année 1981 se solde dans le régime général de la sécurité sociale par un excédent de l'assurance veuvage de l'ordre de 550 millions de francs. Le Gouvernement est conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'allocation de veuvage. Il est à noter cependant que des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé, à Mme Mère, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Veuves chefs de famille : revendications.

6251. — 1^{er} juin 1982. — **M. Hubert d'Angine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications présentées par la fédération des associations de veuves chefs de famille et portant sur le régime de l'assurance veuvage (extension de ce régime aux veuves sans enfant, pro-

gation des prestations jusqu'à cinquante-cinq ans et application à tous les régimes de non-salariés), les conditions d'attribution des pensions de reversion (relèvement du plafond de ressources exigé pour l'ouverture des droits et de la limite du cumul d'une pension personnelle et d'une pension de reversion). Il lui demande si le Gouvernement entend faire droit à ces légitimes revendications et, si oui, dans quels délais.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard des législations de protection sociale. En ce qui concerne l'allocation de veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 il est exact que celle-ci ne peut être servie qu'aux conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans ayant ou ayant eu des charges de famille et dont le conjoint, décédé postérieurement au 31 décembre 1980, relevait du régime des travailleurs salariés de l'industrie ou du commerce ou de celui de l'agriculture et pendant une durée maximum de trois ans. Cependant des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont à priori souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi n° 82-599 il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé conjointement avec le ministère des droits de la femme à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. S'agissant de la pension de reversion du régime général de sécurité sociale, une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour son attribution. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur) compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 40 851 francs au 1^{er} juillet 1982). Les revalorisations successives de ce salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981 ont permis un relèvement régulier du plafond de ressources qui a été profitable à l'attribution des pensions de réversion. Plutôt que d'augmenter ce montant de ressources, le Gouvernement a préféré s'orienter vers une politique de relèvement du taux de la réversion et des limites de cumul entre un avantage personnel de retraite et un avantage de réversion. C'est ainsi qu'en application de la loi du 13 juillet 1982 précitée, le taux des pensions de réversion sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul seront modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Allocation supplémentaire : délai d'attribution.

6712. — 23 juin 1982. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les augmentations du Fonds national de solidarité ne se répercutent pas intégralement sur le montant de l'allocation versée au bénéficiaire, en raison du décalage qui existe dans l'appréciation du montant des ressources permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles modifications il envisage d'apporter à ce mécanisme injuste pour que les augmentations décidées soient intégralement et immédiatement répercutées sur le montant des allocations.

Réponse. — Il est précisé que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, comme toutes les autres prestations de vieillesse, est payée à terme échu. Il s'ensuit donc un décalage inévitable entre la date de la revalorisation et le moment où le retraité perçoit cette augmentation. Par ailleurs, lorsque l'allocation supplémentaire du F.N.S. est perçue trimestriellement, la somme reçue par le retraité peut correspondre bien évidemment à l'addition de plusieurs allocations supplémentaires de montants différents, l'augmentation moyenne étant alors inférieure au taux de la revalorisation.

Handicapés : retraite à cinquante-cinq ans.

6841. — 29 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revendication formulée, depuis un certain temps déjà, par la fédération nationale des mutilés et invalides du travail tendant

à accorder la possibilité d'un départ à la retraite au taux plein de cinquante-cinq ans pour les travailleurs handicapés. Il est certain, en effet, que l'existence d'un handicap peut rendre pénible l'exercice d'une activité professionnelle. Dans le cas où cette disposition ne pourrait pas être proposée dans l'immédiat, ne serait-il pas possible de rechercher un système où l'ouverture des droits à la retraite serait davantage fondée sur la durée d'assurance, en particulier pour les travailleurs qui ont effectué les carrières les plus longues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général pourront, à compter du 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme concerne donc en priorité les personnes justifiant d'une longue carrière professionnelle. Mais, dans l'immédiat, les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en faveur de certaines catégories d'assurés, notamment les travailleurs handicapés. Cependant, l'ordonnance susvisée a, bien entendu, maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans au titre de l'inaptitude au travail, disposition qui est en général favorable aux travailleurs handicapés. En outre, les assurés qui exercent une activité salariée entre cinquante-cinq et soixante ans peuvent obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une préretraite dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs, d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

Situation d'un centre social à Paris (15^e).

7197. — 23 juillet 1982. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du centre social, situé 4, rue Vigée-Lebrun, à Paris (15^e). Ce centre a passé, avec la caisse d'allocations familiales d'Ile-de-France, une convention dont les termes lui paraissent pour le moins surprenants. Cette convention stipule en effet que l'indemnité d'occupation annuelle est fixée sur la base de 240 francs annuels le mètre carré, alors que les prix de location de locaux similaires s'élèvent à 600 francs. La réévaluation de cette indemnité n'est possible que tous les trois ans alors que le rythme annuel d'inflation avoisine les 15 p. 100. Enfin la clause de dénonciation du bail, selon le dernier avenant proposé, ne s'effectuerait qu'au profit de la C.A.F. d'Ile-de-France. Il résulte des conditions imposées par la C.A.F. un déficit pour l'association gestionnaire, déficit d'autant moins compréhensible que cet organisme a normalement pour vocation de financer des centres sociaux afin de les aider à développer leurs activités. A ce problème dont ils avaient saisi les autorités de la C.A.F. d'Ile-de-France, les responsables du centre social n'ont reçu qu'une réponse dilatoire. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de revoir les accords intervenus. Cela lui paraît d'autant plus indispensable que de tels faits donnent des établissements publics une regrettable image, de par les clauses léonines imposées aux partenaires sociaux privés, qu'en outre ils risquent d'inciter les associations à démissionner de leur rôle social, au moment même où le Gouvernement proclame son intention de voir la vie associative se développer avec davantage de vigueur dans notre pays.

Réponse. — La caisse d'allocations familiales de la région parisienne occupant depuis 1964 divers locaux de l'immeuble appartenant à l'œuvre de la Chaussée du Maine, situé 4, rue Vigée-Lebrun, à Paris (15^e), a décidé, en 1976, d'y regrouper une partie des assistantes sociales du 15^e arrondissement. L'adaptation à cette nouvelle activité a nécessité d'importants travaux de la part de la caisse qui passa convention en date du 28 juillet 1977 avec l'œuvre de la Chaussée du Maine pour obtenir une garantie d'occupation. Cette convention prévoit un bail de neuf ans prenant effet à compter du 15 mai 1976, l'indemnité annuelle étant révisable tous les trois ans en fonction de la variation du prix des locaux similaires. Le centre d'études d'action sociale et d'initiatives locales, qui a repris la gestion du centre social, l'œuvre de la Chaussée du Maine restant propriétaire, a proposé de réévaluer au 1^{er} mai 1982 l'indemnité d'occupation à 104 960 francs par an ce qui représentait une majoration de 66,44 p. 100 par rapport au loyer précédent. La direction des services fonciers de Paris a estimé que le nouveau loyer proposé excède nettement les fluctuations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. et a évalué à 85 000 francs la valeur locative de ces locaux compte tenu de la variation maximale prévue dans la convention.

Immigrés : participation aux sports d'équipe.

7209. — 23 juillet 1982. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (immigrés)** qu'une réglementation propre aux fédérations sportives interdit aux clubs français d'accueillir plus de un à trois joueurs étrangers au sein de leurs équipes se livrant à des compétitions. Si cette interdiction est certainement fondée pour les équipes évoluant dans la catégorie « sénior », elle l'est beaucoup moins pour celles de catégories inférieures (juniors, cadets, minimes, benjamins et poussins), notamment lorsque la commune de rattachement connaît une très forte proportion d'enfants immigrés. Beaucoup de ces municipalités, en effet, considérant que la pratique du sport était un moyen important pour améliorer l'insertion sociale des jeunes étrangers, ont fait d'énormes efforts dans ce domaine. Or, l'application de la réglementation citée met directement en cause la participation de ces enfants à certains sports collectifs. Elle conduit à une ségrégation très mal vécue qui va à l'encontre de la politique actuelle en matière d'immigration. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en liaison avec Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, pour que cette réglementation soit modifiée dans un sens moins défavorable aux jeunes immigrés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des immigrés, s'efforce de favoriser la pratique de sports qui ne peuvent qu'améliorer les conditions d'insertion sociale des communautés étrangères, et en particulier des jeunes dits de la « deuxième génération ». Les restrictions apportées par les réglementations des fédérations sportives peuvent, dans des cas strictement limités, trouver une justification. Ainsi, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, conscient des problèmes rencontrés par les étrangers désirant pratiquer une activité sportive, a saisi le Conseil d'Etat sur la question de savoir si une fédération habilitée peut limiter la pratique sportive des étrangers autorisés à séjourner et à travailler sur le territoire national. Sur la base de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport selon lequel « les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance » et sur la base des termes des règlements des fédérations internationales, le Conseil d'Etat estime que les fédérations sont en droit de prendre des mesures de nature à restreindre le nombre des joueurs étrangers appelés à participer aux compétitions préparatoires à la composition de l'équipe nationale. La même limitation peut être édictée pour les autres équipes. Toutefois, en dehors des compétitions officielles et hormis le cas particulier de la composition des équipes de division nationale, les joueurs étrangers doivent pratiquer leur sport sans aucune restriction tenant à leur nationalité. A titre d'exemple, l'article 96 bis du règlement de la fédération française de football stipule que la limitation à deux étrangers par équipe participant à une rencontre n'est pas applicable aux jeunes, sauf si des dispositions contraires, incluses dans les règlements propres aux compétitions, le prévoient. Par ailleurs, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports étudie actuellement, en concertation avec le secrétaire d'Etat, chargé des immigrés, un projet de texte de nature à définir les conditions selon lesquelles les étrangers peuvent pratiquer une activité sportive en France.

AGRICULTURE*Production avicole girondine : modalités de financement.*

2807. — 12 novembre 1981. — **M. Marc Bœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de création d'un élevage de 200 000 pondeuses en batterie au Barp-en-Gironde, assorti d'une demande de financement de 2,5 milliards de francs auprès de la C.R.C.A. de Bordeaux. Ce projet aura principalement deux conséquences : sur le plan de la production avicole, cet apport nouveau tendra à déséquilibrer le marché déjà fragile, ce qui engendrera de graves difficultés chez les petits et moyens producteurs ; quant au financement, il apparaît que cette somme pourrait connaître une meilleure utilisation par le biais de prêts accordés pour l'amélioration de la production avicole girondine existante et pour aider l'installation de jeunes producteurs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas créer une situation préjudiciable à l'agriculture de la Gironde.

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont eu connaissance du projet de création d'un élevage de 200 000 pondeuses en Gironde. Pour plusieurs raisons, ce ministère est défavorable à la réalisation d'un projet de cette ampleur. En effet, malgré le déficit de la région du Sud-Ouest en œufs, la réalisation

d'un élevage de 200 000 pondeuses risquerait de déséquilibrer l'ensemble du marché national de l'œuf devenu structurellement excédentaire. C'est pourquoi, en accord avec le ministère, la caisse nationale de crédit agricole a décidé de ne faire financer que la première tranche du projet, correspondant à la mise en place de 66 000 pondeuses. Il faut, en outre, signaler que le prêt qui sera consenti non pas aux taux en vigueur dans le secteur agricole, mais à un taux supérieur pratiqué dans le secteur des industries agro-alimentaires. La politique poursuivie par les pouvoirs publics consiste à encourager désormais la création d'élevages de 30 000 pondeuses environ, lorsque l'exploitation est destinée à assurer le revenu d'un exploitant unique et de 50 000 pondeuses environ, lorsque l'exploitation est destinée à assurer le revenu d'un ménage ou de deux exploitants.

Agriculteurs : régime des retraites.

7293. — 19 août 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de faire bénéficier toutes les personnes âgées d'une retraite décente. A cet égard, il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la retraite agricole forfaitaire, ou proportionnelle, devrait être, au minimum, égale à 2 500 francs par mois en valeur juillet 1982 et qu'en tout état de cause, les projets d'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans ne devraient nullement se réaliser au détriment du montant des retraites agricoles, déjà notoirement insuffisantes.

Réponse. — Le principe de revalorisation progressive et de mise à parité des retraites des exploitants agricoles avec les pensions des salariés du régime général de sécurité sociale, tel qu'il est prévu par l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Depuis l'intervention de la loi précitée du 4 juillet 1980, les retraites proportionnelles des chefs d'exploitation sont revalorisées selon la même périodicité et les mêmes coefficients que les pensions des salariés. En outre, les retraites proportionnelles ont fait l'objet de revalorisations supplémentaires, qui, à titre de rattrapage, sont intervenues successivement au 1^{er} juillet 1980 et au 1^{er} juillet 1981. Compte tenu de ces différentes revalorisations, tant exceptionnelles que normales, la parité de prestations est d'ores et déjà acquise pour la catégorie la plus modeste des retraités de l'agriculture, puisque, à durée d'assurance équivalente, la retraite qui est actuellement servie à un exploitant ayant cotisé depuis l'instauration du régime dans la tranche de revenu cadastral la plus basse est comparable à la pension attribuée à un salarié qui a cotisé sur la base du S.M.I.C. Ceci étant exposé, il convient de souligner l'ampleur de l'effort de solidarité accompli au cours de ces dernières années par la collectivité en faveur de la population agricole. C'est ainsi qu'en 1974, le régime agricole a versé 7 milliards de prestations vieillesse, en 1982, il en aura redistribué 28 milliards et demi à un nombre à peine supérieur de retraités, soit 21 milliards et demi en plus. Dans le même temps, les cotisations vieillesse versées par les actifs passent de 500 millions de francs en 1974, à 2 milliards en 1982, soit une progression de 1,5 milliard. Le rapprochement de ces chiffres permet de constater, à l'évidence, l'importance de l'effort financier qui a été fait en faveur des retraités de l'agriculture et la difficulté, dans la situation actuelle, de faire appel davantage à la solidarité nationale ou d'aggraver inconsidérément les charges sociales qui pèsent déjà sur les exploitations agricoles.

BUDGET

403. — 2 juillet 1981. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts moratoires versés à un fournisseur par un commerçant, en exécution d'une clause pénale pour retard dans le règlement du prix par l'acheteur, sont, en application des principes définis par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 7709 du 8 février 1978 et les instructions subséquentes données par la direction générale des impôts, assujettis au régime d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, comme éléments indissociables de la vente, n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique de tirer toutes les conséquences de ce revirement doctrinal en mettant fin à l'obligation faite à la partie versante de déclarer ces intérêts moratoires, conformément à l'article 242 ter I du code général des impôts, sur l'imprimé (modèle 2063) prévu par l'article 49 A 2 de l'annexe III du même code, en vue de leur imposition au titre de produits de placements à revenu fixe. Il lui demande en outre si le vendeur, tenu d'acquitter la T.V.A. sur ce supplément de prix réclamé à l'acheteur, devra délivrer à ce dernier un décompte faisant ressortir le montant hors taxe, et la T.V.A. incluse dans ces intérêts moratoires. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La solution jurisprudentielle résultant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 1978, rendu en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne saurait avoir pour conséquence directe ou indirecte de modifier les règles légales d'assiette et de contrôle des impôts directs, et notamment de réduire le champ d'application de l'obligation faite, par l'article 242 *ter* I du code général des impôts, à toute personne débitrice d'intérêts de déposer, à raison du paiement de ceux-ci au créancier, la déclaration modèle n° 2063 prévue à l'article 49 A 2 de l'annexe III au code général des impôts, lorsque ces intérêts n'ont pas été soumis au prélèvement prévu à l'article 125 A du même code. En effet, en considérant que les intérêts qui sont payés en exécution de stipulations de contrats de ventes commerciales ne peuvent être dissociés des conditions de paiement et, par suite, des ventes elles-mêmes, le Conseil d'Etat, s'il a jugé que ces sommes étaient passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, n'a pas remis en cause leur nature. Il s'agit toujours d'intérêts qui, en tant que tels, doivent figurer sur la déclaration modèle 2063. Frais financiers pour le débiteur et produits financiers pour le créancier, ces intérêts perçus par une entreprise industrielle ou commerciale ont le caractère de bénéfices commerciaux et non de revenus de capitaux mobiliers. Comme toute opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts doivent faire l'objet d'une facture faisant apparaître distinctement leur montant hors taxe et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, comme le prévoit l'article 289 du code précité.

Finances locales :

maintien de la commission d'information budgétaire et fiscale.

2646. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'avenir de la commission d'information budgétaire et fiscale destinée aux élus locaux, mise en place par son prédécesseur, dans le cadre de la réforme des finances locales. Se faisant l'interprète auprès de lui de la satisfaction des élus des communes rurales et urbaines à la suite des travaux de cette commission, il lui demande, en conséquence : 1° de lui confirmer qu'elle poursuivra sa tâche ; 2° de bien vouloir envisager l'extension de ses compétences et de ses attributions dans le cadre de la loi sur la décentralisation.

Réponse. — La commission de l'information budgétaire et fiscale destinée aux élus locaux avait été créée pour un an en juin 1979. Elle avait, en 1980, été prorogée d'un an. Les orientations nouvelles du Gouvernement en matière de décentralisation ont modifié l'approche de ce problème ; il a paru préférable de cerner de façon plus précise et plus détaillée les besoins d'information des élus locaux en tenant compte des particularités régionales et de l'expression des souhaits des élus. Aussi, est-ce désormais par le biais des organismes spécifiques mis en place dans les régions pour améliorer les relations avec le public que sont définies les orientations de cette action. Au travers d'informations recueillies par les comités régionaux, à l'occasion notamment de journées d'étude avec les élus, des documents adaptés sont élaborés, soit au niveau régional, soit au niveau national. Cette nouvelle organisation permet une meilleure adaptation des moyens d'information aux besoins réels. Par ailleurs, le comité des finances locales est consulté sur l'ensemble des mesures budgétaires et fiscales intéressant les collectivités territoriales. A cette occasion, il s'exprime également sur les modalités d'information des élus locaux.

Petites entreprises : réévaluation du plafond du régime du forfait.

7012. — 13 juillet 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le régime du forfait demeure particulièrement intéressant pour un très grand nombre de petites entreprises car il leur évite des obligations administratives très complexes, sans commune mesure avec le volume de leur activité. Il constate que les plafonds du forfait n'ont pas évolué depuis 1965 pour le négoce et 1970 pour les prestations de service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir une réévaluation des plafonds actuels de 500 000 francs et de 150 000 francs qui tiennent compte de l'évolution des prix. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et du budget, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement estime qu'il n'est pas souhaitable de relever les limites d'application des régimes forfaitaires. Le caractère approximatif de ces régimes ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux qui constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'impo-

sition des non-salariés de celles des salariés. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur entreprise ou leur commerce. Le Gouvernement a toutefois conscience des difficultés rencontrées par les contribuables qui passent d'un régime forfaitaire à un régime réel d'imposition et, en particulier, de l'accroissement important des frais de tenue de comptabilité qui en résulte, même dans le cadre du régime simplifié d'imposition. Le projet de loi de finances pour 1983 contient donc plusieurs mesures destinées à résoudre ces difficultés. Tout d'abord, les contribuables non salariés qui le souhaitent pourraient tenir, dans le cadre du régime simplifié dont les limites ont d'ailleurs été sensiblement relevées en 1982, une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût serait donc réduit dans d'importantes proportions. En outre, il est prévu que l'Etat prenne à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un organisme de gestion agréé par les non-salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un centre de gestion ou une association agréés. Ces organismes seraient également autorisés à tenir ou centraliser eux-mêmes les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition, les experts comptables ou comptables agréés exerçant alors une mission de surveillance sur chaque dossier. Ces mesures devraient permettre à la plupart des non-salariés d'adhérer à un centre de gestion ou une association agréés et de bénéficier, au moindre coût, des services comptables et des conseils en matière de gestion de ces organismes. De plus, les avantages fiscaux attachés à la qualité d'adhérent d'un organisme de gestion agréé seraient désormais accordés sans limite de recettes ou de chiffre d'affaires. L'ensemble de ce dispositif, proposé au Parlement dans un contexte particulièrement difficile, traduit la volonté du Gouvernement de permettre aux non-salariés, dès lors que leurs déclarations de revenus sont sincères, d'être imposés dans des conditions équivalant à celles applicables aux salariés.

Plus-values : date et prix d'acquisition d'actions nouvelles émises par des sociétés à prépondérance immobilière.

7507. — 19 août 1982. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, dans le cas de cession de titres d'une société à prépondérance immobilière dont certains ont été reçus lors d'une distribution gratuite consécutive à une incorporation de réserves au capital, l'administration estime que la date d'acquisition des actions nouvelles est celle de la distribution gratuite et que leur prix d'acquisition est nul. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en revanche peuvent bien être considérées comme acquises à la même date que les actions anciennes les actions nouvelles qui proviennent de l'incorporation au capital d'une prime d'apport ou d'une prime d'émission dérogées lors de la création des actions anciennes.

Réponse. — La règle suivant laquelle les actions distribuées gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation des réserves sont, du point de vue fiscal, réputées avoir été acquises par l'associé au jour de leur entrée effective dans son patrimoine et pour un prix nul a une portée très générale. Elle est, de ce fait, applicable aux distributions d'actions consécutives à l'incorporation au capital des réserves de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

Impôt sur le revenu : élévation des tranches.

7696. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage de relever toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en 1983 en proportion du taux d'inflation. D'autre part, le prélèvement exceptionnel appliqué cette année sur les revenus 1981 sera-t-il reconduit en 1983.

Réponse. — L'article 2 du projet de loi de finances pour 1983 prévoit un relèvement de toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu égal à la hausse des prix entre 1981 et 1982 calculée en moyenne, soit 12,3 p. 100. Par ailleurs, il est proposé, dans un souci de solidarité, d'instituer une tranche au taux de 65 p. 100 qui s'appliquerait sur la partie du revenu annuel supérieure à 270 000 francs pour un célibataire salarié et à 541 000 francs pour un couple de salariés. Quant à la majoration exceptionnelle de l'impôt, elle serait reconduite pour l'imposition des revenus de l'année 1982. Toutefois, elle ferait l'objet de plusieurs modifications par rapport au dispositif voté l'année dernière : son taux serait ramené de 10 p. 100 à 7 p. 100 ; elle concernerait les contribuables dont l'impôt est supé-

rieur à 28 000 francs (au lieu de 25 000 francs) ; elle s'appliquerait sur la partie de la cotisation supérieure à 28 000 francs (au lieu de 15 000 francs), cet alignement sur le seuil de déclenchement supprimant tout effet de ressaut.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assistance technique aux entreprises artisanales : développement dans les zones de montagne.

6865. — 1^{er} juillet 1982. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la création et la survie des entreprises artisanales apparaissent particulièrement aléatoires, spécialement dans les régions de montagne. L'expérience montre malheureusement que de nombreuses petites et moyennes entreprises manquent leur décollage, faute, pour les responsables d'entreprises nouvelles, d'avoir la possibilité de maîtriser les tâches de gestion qui les assaillent. Il est donc indispensable d'accepter de consacrer du temps et des moyens importants à la fonction de conseil et d'encadrement des entreprises, même si les efforts déployés paraissent disproportionnés au regard des effectifs en cause. En effet, la création ou la préservation de quelques emplois dans un canton de montagne peut être décisive au niveau local. Il lui demande en conséquence quelles dispositions concrètes il entend prendre ou proposer pour développer l'assistance technique aux entreprises dans les zones de montagne.

Réponse. — La mise en œuvre d'un dispositif d'assistance technique et économique aux entreprises artisanales constitue l'une des principales préoccupations du ministre du commerce et de l'artisanat. L'effectif des agents formés et subventionnés par l'Etat a d'ailleurs augmenté très rapidement et va atteindre plus de 850 agents à la fin de l'année 1982. Une part importante de ces agents exercent leur activité dans les régions de montagne, ils sont recrutés à la demande et employés sous la responsabilité de leurs employeurs qui sont, soit des chambres de métiers, soit des organisations professionnelles artisanales. Ces agents ont, parmi leurs missions essentielles, à donner aux chefs d'entreprise une formation à la gestion, spécialement lors de leur installation, puis à apporter un conseil et un appui aux entreprises. Le projet de loi déposé par le Gouvernement qui rend obligatoires les cours d'initiation à la gestion pour tous les nouveaux inscrits s'assigne précisément pour objectif de diminuer le taux d'échec des artisans nouvellement installés. L'application de ce texte en zone de montagne est de nature à répondre assez largement à la préoccupation exposée par l'honorable parlementaire.

Commercialisation des pneumatiques : situation de la profession.

7138. — 19 juillet 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés aux commerçants en pneumatique. Le pneu est un produit de haute technicité dont l'installation demande une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en jeu. Or, ce produit peut être commercialisé par n'importe quel négociant, et n'est, dès lors, pas installé par des professionnels, avec les garanties ainsi données à l'utilisateur. De plus, vendus dans les magasins « à grande surface », ils nécessitent ainsi moins de personnel et moins de matériel, ce qui crée les conditions d'une concurrence déloyale. Enfin, il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle dans cette profession, ce qui est particulièrement préjudiciable pour l'emploi, puisque les professionnels ne peuvent, par exemple, embaucher d'apprentis. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour mieux organiser cette profession, aplanir les difficultés qu'elle connaît et rétablir les conditions d'une saine concurrence. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour

l'élaboration de mesures appropriées. Quant au problème de formation du personnel de la profession du pneumatique, si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

DEFENSE

Opportunité d'une sanction disciplinaire infligée à un soldat du contingent.

7807. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** si c'est à bon droit qu'un soldat du contingent s'est vu infliger successivement soixante jours d'arrêts (dont trente de rigueur) et vingt jours d'arrêts pour avoir diffusé une pétition demandant l'établissement du service militaire à six mois, compte tenu qu'il ne faisait alors que reprendre la proposition d'une formation politique maintenant au pouvoir et d'un candidat aux élections présidentielles devenu Président de la République.

Réponse. — Aux termes du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées, une punition disciplinaire ne peut être, pour une même faute, cumulée avec une autre punition disciplinaire. Si plusieurs punitions ont été infligées au militaire dont le cas est signalé et dont l'identité est supposée, c'est qu'il a commis plusieurs fautes étalées dans le temps. En tout état de cause, ce n'est pas l'opinion de ce militaire en faveur du service national à six mois qui est sanctionnée, mais les modalités qu'il a choisies pour l'exprimer en contravention au règlement de discipline générale distribué à tous les appelés. Pour le cas où l'honorable parlementaire souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur la situation évoquée, il lui appartient de faire parvenir au ministre de la défense toutes précisions utiles à l'identification du personnel concerné.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Recensement de 1982 : population de la Corse.

7545. — 2 septembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître, au regard des 201 000 inscrits figurant sur les listes électorales, les chiffres de population des deux départements de la région Corse, tels qu'ils résultent du récent recensement du printemps 1982.

Réponse. — Le recensement général de la population a été exécuté du 4 mars au 2 avril 1982. En Corse, comme dans les autres régions françaises, les opérations de centralisation des résultats et de vérification sont en cours. Le décret officialisant la population légale des collectivités territoriales sera publié avant la fin de l'année 1982.

Travail à temps partiel des fonctionnaires.

7899. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser la portée exacte du titre II de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales. En effet, selon le titre II de l'ordonnance, des dispositions permettant l'exercice des fonctions à temps partiel sont applicables aux agents à temps complet ; faut-il en déduire que les personnels visés par les chapitres I et II du titre II du livre IV du code des communes (agents permanents à temps non complet et agents non titulaires) sont exclus du champ d'application de l'ordonnance. En fait, et compte tenu de la spécificité même du statut des agents permanents à temps non complet pour lesquels la durée hebdomadaire de service est fixée par l'assemblée délibérante, il souhaiterait savoir si les agents en question peuvent notamment percevoir de plein droit le supplément familial de traitement à concurrence du montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein, ainsi qu'il est stipulé au dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance.

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, les agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, en activité ou en

service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel. Sont donc visés par ces dispositions les agents titulaires et non titulaires à temps complet. Les agents occupant un emploi à temps non complet sont exclus. Par ailleurs, en ce qui concerne le second point de la question, relatif à la possibilité d'appliquer aux agents à temps non complet le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée selon lequel le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, la réponse ne peut être que négative puisque ce texte ne vise que les agents autorisés à travailler à temps partiel.

P. T. T.

Cabines publiques : détériorations.

7979. — 28 septembre 1982. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les détériorations dont sont l'objet les cabines publiques de téléphone. Celles-ci sont en effet trop souvent rendues inutilisables par des tentatives de vol, des actes de vandalisme ou de malveillance. En dépit des efforts accomplis par les services d'entretien de l'administration des P. T. T., il en résulte pour les usagers de graves inconvénients. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il serait possible de prendre afin de mettre un terme à cette situation et pour permettre à la population de bénéficier dans de bonnes conditions de ce service public.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est gravement préoccupée par la multiplicité des déprédations, se traduisant le plus souvent par la mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un équipement de coût élevé, dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques implantées sur la voie publique. Installées pour la commodité, voire la sécurité des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue, malgré les efforts déployés par les services d'entretien et de réparation. Il est éminemment regrettable d'avoir à constater qu'en moyenne annuelle, neuf sur dix des cabines publiques à Paris et six sur dix en province sont victimes des vandales, les dérangements non immédiatement apparents étant dus, très généralement, à des manœuvres frauduleuses, et non à un défaut d'entretien. Face à cette situation, les services des télécommunications disposent, au plan technique, d'un seul palliatif : remettre en état dans le meilleur délai le plus grand nombre possible d'appareils détériorés afin d'en maintenir en permanence une quantité suffisante à la disposition du public. A l'heure actuelle, 87 p. 100 des dérangements signalés sont réparés dans les quarante-huit heures. Afin de réduire au minimum le délai entre l'instant de la déprédation et l'information du service de maintenance, l'administration des P. T. T. s'efforce de procéder à la vérification quotidienne du plus grand nombre possible de postes publics, et en particulier des plus fréquentés. Actuellement réalisée par déplacement d'un agent des P. T. T. et par conséquent discontinue et onéreuse en personnel, cette vérification sera complétée par une procédure de télé-surveillance. Il est prévu en effet de généraliser, dans un délai de l'ordre de deux ans, l'installation de systèmes de surveillance à partir des centres d'exploitation, permettant de déceler les anomalies éventuelles sur la base d'analyses au moins quotidiennes. La dépense engagée pour cette opération est de l'ordre de 40 millions de francs pour l'ensemble des régions. Actuellement, les postes téléphoniques publics de Paris et de ses environs immédiats sont ainsi surveillés, et ceux de Lyon et de sa région le seront incessamment. Mais il est bien certain que dans ce domaine l'administration des P. T. T. et, comme celles d'autres pays, confrontée à un phénomène de société dont elle ne saurait que s'efforcer de pallier de son mieux les conséquences toujours désagréables et parfois dramatiques.

Chèques postaux : taux de rémunération.

8022. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quel sera en 1983 le taux de rémunération par le Trésor des fonds de chèques postaux.

Réponse. — Le projet de budget pour 1983 prévoit que les fonds des chèques postaux mis à la disposition du Trésor seront rémunérés au taux forfaitaire unique de 6,5 p. 100 qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1980. Le calcul et le règlement de cette rémunération sont effectués selon une base trimestrielle. Dans le cadre des travaux de préparation d'une charte de gestion à moyen terme de la poste, la décision de principe a d'ores et déjà été prise de réviser

à l'avenir ce mode de rémunération. Celui-ci comportera un taux fixe (qui pourrait être celui appliqué à l'heure actuelle, soit 6,5 p. 100) sur un encours de référence actualisé chaque année et un taux plus favorable, qui serait fixé par référence au taux du marché monétaire, sur l'accroissement de l'encours, par rapport à la base de référence. Ce nouveau mécanisme, qui doit constituer une incitation à une meilleure productivité, dans le cadre d'une gestion déjà rigoureuse, entrera en vigueur en 1984.

URBANISME ET LOGEMENT

Offices d'H.L.M. : application de la loi de décentralisation.

7593. — 2 septembre 1982. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que pose aux offices d'H.L.M. l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il semblerait, en effet, que les offices ne soient visés expressément ni par la loi ni par ses circulaires d'application. En outre, le contrôle de légalité des actes administratifs porte sur les actes publiés ou notifiés. Or, la réglementation propre aux offices qui n'est toujours pas abrogée (code de la construction et de l'habitation) ne prévoit aucune publication ou notification mais seulement l'approbation par l'autorité préfectorale de certaines délibérations limitativement énumérées. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les incidences éventuelles de la loi du 2 mars 1982 sur les offices d'H.L.M., particulièrement en matière de décisions relatives au personnel, ou si un texte particulier est prévu afin d'organiser l'application de la loi aux offices.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982, si elle ne cite pas expressément les offices d'H.L.M., les vise cependant. En effet, en vertu de ses articles 16 et 56, les dispositions du titre I relatif aux droits et libertés de la commune et celles du titre II relatif aux droits et libertés du département s'appliquent respectivement aux établissements publics communaux et intercommunaux et aux établissements publics départementaux et interdépartementaux. Or, les offices publics d'H.L.M., comme les offices publics d'aménagement et de construction d'ailleurs, ont le caractère d'établissements publics mentionnés aux articles 16 et 56 de la loi du 2 mars 1982. En conséquence, une circulaire relative à l'application de la loi aux offices a été préparée, qui en confirme le principe. S'agissant des modalités d'application de la loi dans le domaine d'H.L.M., des textes complémentaires sont en cours d'élaboration.

Centres d'études de l'équipement : composition et rôle.

7854. — 21 septembre 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la composition et le rôle des centres d'études de l'équipement. Il lui rappelle que seuls les techniciens départementaux ont un pouvoir de décision alors que les élus et les travailleurs sont écartés de toute responsabilité, résultant de la défense de l'intérêt public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire participer l'ensemble des représentants des élus des collectivités locales au sein de ce conseil d'orientation.
(Question transmise à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement.**)

Réponse. — Les conseils d'orientation des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) ne disposent actuellement d'aucun pouvoir de décision ; ils sont seulement appelés à donner des avis sur des problèmes tels que les besoins des utilisateurs et la qualité des services rendus, à l'exclusion des problèmes de gestion. La participation des élus aux décisions des C.E.T.E. nécessiterait donc la mise en place d'une nouvelle structure dotée de compétences plus étendues ; mais il serait prématuré de créer cette structure de remplacement avant que n'aient été tracées les perspectives d'avenir des C.E.T.E. dans le cadre de la décentralisation. Il semble, du reste, que les C.E.T.E. ont plutôt vocation à rester principalement des services d'Etat. En ce qui concerne la participation des personnels au fonctionnement des C.E.T.E., elle est déjà réalisée, par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux siégeant dans les comités techniques paritaires locaux et au comité technique paritaire central, organismes dont le champ et les modalités d'action sont susceptibles d'évoluer selon les mesures que pourra être amené à prendre à ce sujet le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 8 novembre 1982.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement n° 9 présenté par M. Jacques Mossion, au nom de la commission spéciale, à l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés..... 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour..... 196
Contre..... 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.

Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillot.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.

Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.

René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.

Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Roland Perlican.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° 10 présenté par M. Jacques Mossion, au nom de la commission spéciale, sur l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés..... 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour..... 210
Contre..... 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.

Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.

Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palméro.
Sosefo Makape Papiho.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.

Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.

Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Vatin.

Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boëuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Roïande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.